

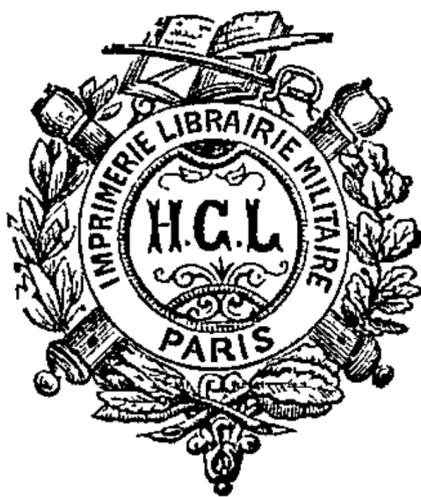
N° 39.

GENDARMERIE

ORGANISATION ET SERVICE



Volume mis à jour à la date du 14 février 1926.



307

CHARLES-LAVAUZELLE & C^{IE}

Éditeurs militaires

PARIS, Boulevard Saint-Germain, 124

LIMOGES, 62, Avenue Baudin | 53, Rue Stanislas, NANCY

NOTA. — Par suite du vote de la loi du 7 août 1913, modifiant celle du 21 mars 1905 sur le recrutement, certaines dispositions du décret du 20 mars 1903 se trouvent virtuellement abrogées, notamment en ce qui concerne le mode d'admission dans la gendarmerie comme gendarme. Des renvois ajoutés au texte mentionnent que ces dispositions sont devenues sans objet.

DÉCRET DU 20 MAI 1903

SUR

L'ORGANISATION ET LE SERVICE DE LA GENDARMERIE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 20 mai 1903.

Monsieur le Président,

Le décret du 1^{er} mars 1854, portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie, a subi de nombreux changements, dont les plus importants modifient le recrutement de l'arme, son organisation, son avancement, ses rapports avec les autorités, donnent plus d'extension à la nature spéciale de son service.

La nécessité de reviser ce règlement et d'en coordonner les dispositions avec les lois, décrets et règlements intervenus depuis quarante-huit ans, étant incontestable, j'ai confié ce soin au comité technique de la gendarmerie.

Eloigné de tout esprit d'innovation systématique et disposé avant tout à mettre à profit l'expérience du passé, le comité a été unanime à reconnaître que les bases principales posées par la loi du 28 germinal an VI et reproduites dans le décret du 1^{er} mars 1854 devaient être maintenues dans tout décret organique du service de la gendarmerie; mais il s'est attaché, dans son travail, à tenir compte des modifications profondes apportées successivement à toutes les parties de la législation militaire et de l'administration du pays. Il a cherché également à bien définir la part d'action que chaque

Département ministériel peut exercer sur la gendarmerie, afin de sauvegarder cette arme contre des exigences qui ne pouvaient trouver leur prétexte que dans l'élasticité ou l'obscurité de quelques articles du décret de 1854.

D'ailleurs, les modifications ont été apportées dans ce travail, après entente avec les Ministres de l'intérieur et des cultes, de la justice, des colonies, de la marine, des finances, des travaux publics, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

J'ai revu avec le plus grand soin le nouveau projet de règlement élaboré par le comité, et, convaincu qu'il précise aussi bien les droits que les devoirs de la gendarmerie, qu'il prévoit tous les besoins de l'arme et toutes les obligations auxquelles son service doit satisfaire, j'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Président, de vouloir bien revêtir de votre signature le décret joint au présent rapport.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre de la guerre,
Général L. ANDRÉ.

APPROUVÉ :

Le Président de la République,
EMILE LOUBET.

DÉCRET

PORTANT RÉGLEMENT SUR

L'ORGANISATION ET LE SERVICE

DE LA

GENDARMERIE

(Direction de la Cavalerie; Bureau de la Gendarmerie.)

Paris, le 20 mai 1903.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 1^{er} mars 1854 sur l'organisation et le service de la gendarmerie;

Vu la décision impériale du 11 janvier 1854 relative à la réintégration dans leur arme d'origine des capitaines et lieutenants de gendarmerie;

Vu le décret du 3 octobre 1860 créant des auxiliaires indigènes dans la gendarmerie d'Afrique;

Vu la loi du 13 mars 1875 sur la constitution des cadres et des effectifs;

Vu le décret du 6 avril 1886 réorganisant la gendarmerie;

Vu le décret du 26 mars 1887 réorganisant le cadre des sous-officiers de gendarmerie;

Vu le décret du 24 décembre 1887 modifiant la composition des légions et des cadres de la gendarmerie;

Vu la décision présidentielle du 10 février 1894 modifiant l'organisation des brigades de gendarmerie;

Vu la décision présidentielle du 23 octobre 1896 autorisant l'admission d'élèves gendarmes dans la gendarmerie à cheval;

Vu le décret du 9 octobre 1902 portant adoption de l'administration par légion dans la gendarmerie départementale de l'intérieur;

Vu les décrets des 17 septembre 1899 et 31 octobre 1902 modifiant l'organisation de la légion de la garde républicaine;

Vu le décret du 5 décembre 1902 portant règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de la gendarmerie;

Considérant que depuis la mise en vigueur du décret du 1^{er} mars 1854, de nombreuses modifications ont été apportées aux dispositions de ce décret et qu'il est nécessaire de l'adapter à l'organisation actuelle de la gendarmerie et aux exigences de son service;

Sur le rapport du Ministre de la guerre.

Décrète :

TITRE PRÉLIMINAIRE.

DE L'INSTITUTION DE LA GENDARMERIE.

CHAPITRE UNIQUE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

SECTION I^{re}

SPÉCIALITÉ DU SERVICE DE L'ARME.

Art. 1^{er}. La gendarmerie est une force instituée pour veiller à la sûreté publique et pour assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

Une surveillance continue et répressive constitue l'essence de son service.

Son action s'exerce dans toute l'étendue du territoire, quel qu'il soit, ainsi qu'aux armées.

Elle est particulièrement destinée à la sûreté des campagnes et des voies de communication.

Art. 2. Le corps de la gendarmerie est une des parties intégrantes de l'armée; les dispositions générales des lois militaires lui sont applicables, sauf les modifications et les exceptions que son organisation et la nature mixte de son service rendent indispensables.

Art. 3. Le corps de la gendarmerie prend rang dans l'armée à la droite de toutes les troupes des diverses armes.

Les gendarmes ont rang de sous-officier rengagé, avec les droits et les prérogatives attachés à ce grade (1).

Art. 4. En raison de la nature de son service, la gendarmerie, tout en étant sous les ordres du Ministre de la guerre, est placée dans les attributions des Ministres :

De l'intérieur;
De la justice;
De la marine;
Des colonies.

SECTION II.

DU SERMENT IMPOSÉ AUX MILITAIRES DE LA GENDARMERIE.

Art. 5. Les militaires de la gendarmerie, avant d'entrer en fonctions, sont tenus de prêter serment d'après la formule suivante, qui est mentionnée en marge des commissions et lettres de service :

« Je jure d'obéir à mes chefs en tout ce qui concerne le service auquel je suis appelé, et, dans l'exercice de mes fonctions, de ne faire usage de la force qui m'est confiée que pour le maintien de l'ordre et l'exécution des lois. »

Ce serment est reçu par les présidents des tribunaux de première instance, siégeant en audience publique, et, aux armées opérant hors du territoire national, par les présidents de conseil de guerre, avec la même publicité. Il en est donné acte, sans frais, sur la lettre de service ou commission (2).

(1) Alinéa complété. (Décret du 21 février 1918, B. O., p. 943.)

(2) Texte nouveau. (Décret du 26 mars 1920, B. O., p. 1173.)

Les officiers, chefs de brigade (1) et gendarmes, pour être admis à prêter serment devant les tribunaux, doivent être porteurs des lettres de service ou commissions qui leur ont été délivrées par le Ministre, et qui seules leur donnent le caractère d'agents de la force publique.

Les anciens gendarmes réadmis n'ont pas à recevoir de nouvelles commissions ni à renouveler leur serment. Il en est de même des gendarmes réservistes et territoriaux lors des appels ou au moment de la mobilisation; la commission qui leur a été primitivement délivrée est conservée au chef-lieu de légion pour leur être rendue en cas de rappel.

Art. 6. Lorsque les militaires de la gendarmerie ont à prêter leur serment, l'officier commandant la gendarmerie du lieu où siège le tribunal prévient, par écrit, le président du tribunal, pour que ces militaires puissent être admis à cette prestation à la plus prochaine audience.

Les chefs de brigade et gendarmes employés dans la résidence assistent aux prestations de serment, s'ils n'en sont empêchés par les exigences du service.

S'il s'agit de la prestation de serment d'un officier, tous les officiers de la résidence y assistent jusqu'au grade de chef d'escadron inclusivement.

La grande tenue est prise dans ces circonstances.

SECTION III.

DU CONTRÔLE SUPÉRIEUR DU SERVICE SPÉCIAL DE LA GENDARMERIE.

Art. 7. Les généraux de division ou de brigade, provenant de la gendarmerie, exercent en permanence et inopinément, dans les différents corps de la gendarmerie, le contrôle du service spécial (2).

(1) Le décret du 28 août 1925 (B. O., p. 2839) a modifié les dénominations des grades dans la gendarmerie.

(2) Nouveau texte. (Décret du 9 mai 1918, B. O., p. 1527.)

TITRE I^{er}
DU PERSONNEL.

CHAPITRE I^{er}
ORGANISATION.

SECTION I^{re}
ORGANISATION DE LA GENDARMERIE.

Article 8 (1). La gendarmerie est répartie sur tout le territoire par brigades et par pelotons mobiles.

Les brigades sont à cheval, à pied ou mixtes. Le personnel qui les compose peut faire usage de la bicyclette dans les conditions spécifiées par les instructions ministérielles qui règlent l'emploi de ce mode de locomotion dans la gendarmerie. Ces brigades sont commandées par un chef de brigade. Leur effectif varie suivant les nécessités du service, mais ne peut être inférieur à 5 hommes, y compris les militaires des postes fixes ou provisoires que pourrait détacher la brigade. En Algérie, et en général dans les colonies ou pays de protectorat, des indigènes à pied ou à cheval peuvent être attachés au personnel à titre d'auxiliaires pour servir de guides ou d'interprètes.

Les pelotons mobiles sont à pied ou à cheval. Ils sont commandés par un officier du grade de lieutenant ou sous-lieutenant. Ils sont placés dans les chefs-lieux de département ou dans les grands centres. Leur effectif est en principe de 40 hommes de troupe, gradés compris. Chaque peloton est divisé en quatre brigades de dix hommes à la tête de chacune desquelles est placé un gradé.

Dans le gouvernement militaire de Paris, les pelotons sont à l'effectif de 60 hommes, gradés compris, répartis en 6 brigades de 10. Ils sont groupés par deux, sous le commandement d'un capitaine, et par huit sous le commandement d'un chef d'escadron.

La 15^e légion *ter*, la 19^e légion, la compagnie de Tunisie et la force publique du Maroc ne possèdent pas de pelotons.

Le service des pelotons mobiles est réglé par des instructions ministérielles.

Art. 9. En principe, le commandement et la direction du

(1) Texte nouveau. (Décret du 18 mai 1922, B. O., p. 1637.)

service de la gendarmerie appartiennent, dans chaque arrondissement administratif ou section d'arrondissement, à un officier du grade de capitaine, de lieutenant ou de sous-lieutenant; dans chaque département, à un officier du grade de chef d'escadron.

La gendarmerie d'un département forme habituellement une compagnie qui prend le nom de ce département. Les pelotons mobiles sont placés sous les ordres immédiats des commandants de compagnie. Dans le gouvernement militaire de Paris, ils relèvent directement du chef de légion (1).

Plusieurs compagnies, selon l'importance du service et de l'effectif, forment une légion.

Par exception, la gendarmerie de la Corse comprend deux compagnies et constitue une légion. Chaque département d'Algérie comprend également deux compagnies. Les compagnies de Corse et d'Algérie sont désignées par des numéros.

Plusieurs légions constituent un secteur de gendarmerie, dont le contrôle technique est confié à un officier général, provenant de la gendarmerie, qui assure en même temps la direction et le commandement éventuel des forces de gendarmerie rassemblées pour le maintien de l'ordre (2).

Article 10. La gendarmerie se compose (1) :

- 1° D'un état-major particulier;
- 2° D'un certain nombre de légions pour le service des départements et de l'Afrique du Nord;
- 3° De la gendarmerie des colonies et pays de protectorat;
- 4° De la légion de la garde républicaine

La gendarmerie concourt avec les autres armes pour les places d'enfants de troupe. Les conditions de leur admission sont déterminées par des décisions spéciales (modèle n° 2).

Les cadres de la gendarmerie peuvent être modifiés, dans la limite des crédits ouverts, suivant les besoins du service.

Article 11 (3). La hiérarchie militaire, dans la gendarmerie des départements, de l'Algérie, des colonies et pays de protectorat, se compose des grades ci-après :

(1) Texte nouveau. (Décret du 18 mai 1922, *B. O.*, p. 1637.)

(2) Alinéa ajouté. (Décret du 9 mai 1918.)

(3) Décret du 28 août 1925 et instruction du 10 octobre 1925 (*B. O.*, p. 2839).

Maréchal des logis chef (2^e partie de la liste d'ancienneté). {
 Commandant de brigade (à pied ou à cheval).
 Employé comme secrétaire du commandant de compagnie (à pied).
 Employé comme secrétaire du trésorier (à pied).
 Employé comme adjoint au trésorier (à pied, Tunisie).
 Employé dans les écoles de gendarmerie (à pied).

Maréchal des logis chef (1^{re} partie de la liste d'ancienneté). {
 Commandant de brigade (à pied ou à cheval).
 Employé comme secrétaire du général commandant le secteur (à pied).
 Employé comme secrétaire du chef de légion (à pied).
 Employé comme secrétaire du trésorier (à pied).
 Employé comme adjoint au trésorier (à pied, Tunisie et colonies).
 Employé dans les écoles de gendarmerie (à pied).

Adjudant (2^e partie de la liste d'ancienneté). {
 Commandant de brigade (à pied ou à cheval).
 Employé comme secrétaire du général commandant le secteur (à pied).
 Employé comme secrétaire du chef de légion (à pied).
 Employé comme secrétaire du trésorier (à pied).
 Employé comme adjoint au trésorier (à pied, Tunisie).
 Employé dans les écoles de gendarmerie (à pied).

Adjudant (1^{re} partie de la liste d'ancienneté). {
 Commandant de brigade (à pied ou à cheval).
 Employé comme secrétaire du général commandant le secteur (à pied).
 Employé comme secrétaire du chef de légion (à pied).
 Employé comme secrétaire du trésorier (à pied).
 Employé comme adjoint au trésorier à pied (Tunisie).
 Employé dans les écoles de gendarmerie à pied.

Adjudant-chef..... | Commandant de brigade (à pied ou à cheval).

Sous-lieutenant ou lieutenant. {
 Commandant d'arrondissement ou de section.
 Adjoint au trésorier.
 Trésorier (Afrique et colonies).

Capitaine..... {
 Commandant d'arrondissement ou de section.
 Trésorier.

Chef d'escadron commandant de compagnie.

Lieutenant-colonel ou colonel chef de légion.

Dans la garde républicaine, la hiérarchie est la suivante (1) :

Chef d'escouade. . . {
 Chef secrétaire de 3^e classe.
 Chef adjoint au fourrier.
 Chef 1^{er} ouvrier armurier.
 Chef maréchal ferrant.
 Chef tambour, clairon, trompette.

Chef de demi-section ou de peloton. {
 Chef secrétaire de 2^e classe.
 Chef fourrier.
 Chef maître maréchal ferrant.
 Chef maître d'escrime.

(1) Nouveau texte. (Décrets du 29 avril 1918, B. O., p. 1541, et du 28 août 1925, B. O., p. 2839.)

Chef comptable.	{	Chef secrétaire de 1 ^{re} classe.
		Chef tambour-major.
		Chef trompette-major.
Adjutant.	{	Adjutant secrétaire.
		Adjutant tambour-major.
		Adjutant trompette-major.
		Adjutant 1 ^{er} maître maréchal ferrant.
		Adjutant maître d'escrime.
Adjutant-chef.		

Art. 12. Le nombre des emplois de maréchal des logis chef (1^{re} partie de la liste) dans l'une et l'autre arme, est dans la proportion du tiers du nombre des brigades de chaque légion, déduction faite de celles qui sont commandées par un adjudant-chef ou un adjudant.

Il n'est dérogé à ce principe que pour la gendarmerie de la Corse.

Les adjudants-chefs et les adjudants (à pied ou à cheval) sont placés aux chefs-lieux de légions, compagnies, arrondissements ou sections, ou dans des postes externes importants, à pied ou à cheval, comprenant, autant que possible, deux brigades. Le nombre de ces emplois est fixé par le Ministre (1).

Une légion est commandée indifféremment par un colonel ou par un lieutenant-colonel (1).

SECTION II.

MODE DE RECRUTEMENT ET CONDITIONS D'ADMISSION.

Art. 13 (2). Les emplois de gendarmes sont donnés aux militaires en activité ou anciens militaires ayant accompli la durée légale du service, quel que soit le corps dans lequel ils servent ou ont servi, lorsqu'ils réunissent, les conditions énumérées à l'article 14.

A défaut de militaires de l'armée de terre, ces emplois pourront être donnés à des marins.

(1) Nouveau texte. (Décrets des 7 août 1910 et 1^{er} novembre 1918.)

(2) Texte nouveau. (Décret du 15 novembre 1920, *B. O.*, p. 4337.) Conformément à l'article 11 dudit décret, les contrats de tous les militaires de la gendarmerie actuellement rengagés sont annulés à la date du présent décret. Ces militaires recevront, à cette date, une lettre de commission dans leur emploi.

Art. 13 *bis* (1). Les admissions sont prononcées par le Ministre de la guerre sous le régime du commissionnement. Les commissionnés peuvent quitter le service à tout moment, sous réserve de l'acceptation de leur démission par le Ministre de la guerre qui doit faire connaître sa décision dans le délai maximum de deux mois, à partir de la date de la remise de la démission. Ce délai sera augmenté hors de France, des délais de distance, à partir de la date de la remise de la démission.

Les militaires de la gendarmerie, commissionnés par application du présent décret, jouiront des garanties fixées par le décret du 8 novembre 1903, portant règlement d'administration publique sur les conseils d'enquête des sous-officiers rengagés ou commissionnés et par l'article 102 du décret du 3 février 1914, sur le service intérieur de la gendarmerie départementale (vol. 40).

Les titres de commission sont délivrés par les chefs de légion agissant par délégation du Ministre.

Art. 13 *ter* (1). L'ordre d'admission des candidats est le suivant :

1° Militaires de tous grades, titulaires de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire pour faits de guerre;

2° Sous-officiers titulaires de la croix de guerre;

3° Sous-officiers âgés de 25 ans au moins et caporaux titulaires de la croix de guerre;

4° Sous-officiers âgés de moins de 25 ans;

5° Caporaux et brigadiers âgés de 25 ans au moins, et soldats titulaires de la croix de guerre;

6° Soldats âgés de 25 ans au moins;

7° Caporaux et brigadiers âgés de moins de 25 ans;

8° Soldats âgés de moins de 25 ans.

Art. 14 (2). Les conditions spéciales requises pour l'admission dans la gendarmerie sont :

1° D'être âgé de vingt-cinq ans au moins et de quarante ans au plus, pourvu que les candidats puissent compléter à cinquante-cinq ans le temps de service exigé pour la retraite. En principe, la limite d'âge pour la retraite des chefs de brigade et gendarmes est fixée à cinquante-cinq ans, sans que le

(1) Voir le renvoi (2) de la page précédente.

Nouveau texte. (Décrets des 2 septembre 1906 et 26 septembre 1910, B. O., p. 1208 et 1857.) Voir page 302 la circulaire du 22 décembre 1921.

maintien en activité jusqu'à cet âge puisse être invoqué comme un droit;

2° D'avoir au moins la taille de 1^m,64 pour la gendarmerie à cheval, 1^m,66 pour la gendarmerie à pied et 1^m,70 pour la cavalerie de la garde républicaine et de remplir les conditions requises par l'instruction sur l'aptitude physique au service militaire (1);

3° De savoir lire, écrire et compter, et posséder les qualités requises pour occuper l'emploi de gendarme ;

4° De justifier par des attestations légales d'une bonne conduite soutenue.

Des élèves peuvent également être admis dans la garde républicaine et dans la gendarmerie départementale, à raison d'un élève par brigade au maximum. Ils se recrutent parmi les mêmes éléments que les gendarmes ou les gardes titulaires. Ils peuvent être admis dès l'âge de vingt-deux ans.

Lorsque les élèves gardes ou les élèves gendarmes atteignent l'âge de vingt-cinq ans, ils sont titularisés par les chefs de légion agissant par délégation du Ministre, si toutefois leur conduite et leur manière de servir ont été exemptes de reproches. Dans le cas contraire, ils sont déférés devant un conseil d'enquête qui donne son avis sur l'opportunité de les conserver dans la gendarmerie.

Les militaires ou anciens militaires originaires de la Corse ne peuvent être admis directement dans la 15^e légion *ter*.

Art. 14 *bis* (2). Les réadmissions de candidats ayant appartenu à la gendarmerie sont soumises aux règles de l'article 14 ci-dessus, sauf les dispositions particulières ci-après :

1° Pourront seuls être réadmis les candidats possesseurs du certificat de bonne conduite modèle n° 1 spécial à la gendarmerie, ou, pour ceux d'entre eux qui n'auraient pas accompli une année de service dans l'arme, du certificat de bonne conduite du modèle général des corps de troupe;

2° Ils seront admis sans limite d'âge, à condition qu'à 55 ans d'âge, ils pourront avoir complété les vingt-cinq ans nécessaires pour avoir droit à une pension de retraite pour ancienneté de services;

3° Les anciens gradés ne pourront être réadmis que comme

(1) Modification du 28 août 1925. (B. O., p. 2508.)

(2) Article nouveau. (Décret du 9 juin 1921, B. O., p. 2048.)

gendarmes, mais ils seront examinés en vue d'une proposition d'inscription au plus prochain tableau d'avancement pour chef de brigade de 4^e classe. Lorsqu'ils auront été nommés à ce grade, ils seront de même examinés en vue de leur inscription au plus prochain tableau d'avancement pour 3^e classe; et ainsi de suite jusqu'à ce qu'ils aient recouvré le grade qu'ils détenaient au moment de leur départ. Il n'y aura pas lieu de leur tenir compte des conditions d'ancienneté imposées par les articles 34 et suivants du présent décret, ces conditions ayant déjà été remplies antérieurement, avant leur départ de l'arme.

Art. 15 (1). Les militaires en activité, ayant accompli la durée légale du service et désireux d'entrer dans la gendarmerie, sont proposés par leur chef de corps, auquel ils adressent leur demande d'admission, à toute époque de l'année.

Ceux d'entre eux qui rentrent dans leurs foyers avant d'avoir été nommés, signalent leur situation de candidat au chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie dans la circonscription de laquelle ils se sont retirés.

Cet officier rend compte au Ministre (Direction de la Gendarmerie).

Art. 16 (1). Les militaires renvoyés dans leurs foyers peuvent, être proposés pour la gendarmerie par les chefs de légion, sur la présentation des commandants de compagnie qui demeurent responsables de l'exécution des conditions d'admission.

Art. 16 bis (1). Les candidats qui désirent entrer dans la musique de la légion de la garde républicaine doivent, par dérogation aux prescriptions de l'article 14 ci-dessus, remplir les conditions particulières suivantes :

1^o Compléter à 55 ans le temps de service exigé pour la retraite proportionnelle sans conditions particulière d'âge (2);

2^o Remplir les conditions requises par l'instruction sur l'aptitude physique au service militaire, sans l'obligation d'avoir la taille imposée aux autres militaires de l'arme (2);

3^o Etre rentrés dans leurs foyers depuis moins de cinq ans;

4^o Etre munis d'un certificat d'aptitude délivré par le chef de musique de la garde républicaine.

(1) Texte nouveau. (Décret du 15 novembre 1920.)

(2) Texte nouveau. (Décret du 2 juin 1924, B. O., p. 1696.)

Art. 17. Pour l'exécution des dispositions des articles 16 et 16 bis, les commandants de compagnie établissent, en faveur des candidats rentrés dans leurs foyers et qu'ils jugent aptes à être admis dans la gendarmerie, un mémoire de propositions modèle n° 1 en double expédition. Des instructions spéciales tracent leur ligne de conduite à ce sujet (1).

Ils adressent au Ministre, par la voie hiérarchique (2), la première expédition du mémoire accompagnée des pièces ci-après :

- 1° La demande de l'intéressé;
- 2° L'acte de naissance;
- 3° Le relevé des services;
- 4° Le relevé des punitions;
- 5° Le certificat de bonne conduite;
- 6° Le certificat de visite d'un médecin militaire (modèle n° 5);
- 7° Le certificat de toisé (modèle n° 4);
- 8° Un certificat d'aptitude équestre (s'il y a lieu);
- 9° Une page écrite sous la dictée;
- 10° Un rapport sur les antécédents, les ressources et la moralité du candidat;
- 11° Un rapport analogue concernant sa femme, s'il est marié;
- 12° Un rapport de l'ancienne compagnie pour les réadmissions;
- 13° Un extrait du casier judiciaire sur papier libre (bulletin n° 2), demandé par le commandant de la compagnie au procureur de la République;
- 14° Un certificat de bonnes vie et mœurs sur papier libre;
- 15° Un acte de notoriété (s'il y a lieu);
- 16° L'acte de mariage (s'il y a lieu);
- 17° L'autorisation du vice-amiral commandant en chef, préfet maritime, pour les réservistes de l'armée de mer (s'il y a lieu);

Et de toute autre pièce que les circonstances peuvent rendre nécessaire (engagement de verser le montant de la première mise pour le candidat qui n'y a plus droit, etc.).

Ils conservent provisoirement la deuxième expédition du mémoire accompagnée des pièces ci-après :

(1) Alinéa modifié (Décret du 15 novembre 1920.)

(2) Directement au Ministre. (Circulaire du 9 octobre 1912, volume 74, p. 244.)

1° Un extrait du registre médical d'incorporation ;

2° Une expédition du rapport sur les antécédents, les ressources et la moralité du candidat et du rapport concernant sa femme s'il est marié ;

3° La dictée faite devant le chef de brigade qui a examiné le candidat en premier lieu.

Ils transmettent directement ces dernières pièces et la deuxième expédition du mémoire au chef de la légion d'affectation dès qu'ils sont avisés par le Ministre de l'admission du candidat. Ils y joignent toute autre pièce concernant le nouvel admis qu'ils auraient, à ce moment, en leur possession.

Le Ministre doit être informé immédiatement, par des rapports, de toute modification survenant dans la position des candidats : s'ils se marient ; si leur conduite laisse à désirer ; s'ils viennent à subir une condamnation ; s'ils renoncent à leur candidature ; enfin si un accident les rend impropres ou si, par leur âge, ils ne sont plus susceptibles d'être admis dans l'arme.

Dès l'arrivée des nouveaux admis au chef-lieu de leur compagnie, le commandant de cette compagnie adresse au Ministre, par la voie hiérarchique, une expédition sans pièces du mémoire de proposition dont l'établissement est prescrit au premier alinéa du présent article, pour tous ceux dont la proposition d'admission n'émane pas d'une compagnie de gendarmerie (1).

Art. 18. Les admissions dans la gendarmerie aux colonies ont lieu suivant les règles énoncées aux articles précédents en ce qui concerne les admissions à l'emploi de gendarme dans la gendarmerie métropolitaine (2).

Art. 18 bis. A défaut de ressources suffisantes en candidats gendarmes de carrière, des gendarmes auxiliaires peuvent être admis dans l'arme à titre temporaire.

Les conditions d'admission sont fixées par arrêté ministériel (3).

(1) Alinéa ajouté. (Décret du 22 mai 1909.)

(2) La gendarmerie des colonies se recrute exclusivement parmi les militaires ayant déjà la pratique de l'arme. Les candidats doivent être prévenus qu'ils ne peuvent y être admis directement. (Instruction du 10 février 1908 sur le service courant, article 184).

(3) Article ajouté. (Décrets des 23 avril 1915 et 9 août 1919, B. O., p. 281 et 2403.)

SECTION III.

DES CHANGEMENTS DE RÉSIDENCE.

Art 19 (1). Les admissions dans la gendarmerie des colonies ne sont pas, en principe, prononcées directement.

Les emplois vacants sont donnés à des militaires ayant déjà la pratique de l'arme.

Art. 20. Les changements de résidence des chefs de brigade et gendarmes et les permutations de gradés pour convenances personnelles sont prononcées :

a) De légion à légion, par le général commandant le corps d'armée dont relève la légion demandée (2).

b) A l'intérieur de la légion, par le général commandant le corps d'armée qui prononce également les changements motivés par des considérations de service autres que les relations de famille.

Les changements d'arme pour inaptitude et les changements nécessités par des relations de famille nuisant à la liberté d'action des intéressés sont prononcés par les chefs de légion.

Les changements dans l'intérêt du service de légion à légion et ceux qui constituent une mesure de discipline sont réservés au Ministre (3).

Art. 21. Les changements de légion des chefs de brigade ne peuvent, en principe, avoir lieu que par permutation à grade égal sur l'adhésion écrite et réciproque des deux chefs de légion (4).

Toutefois, dans certains cas exceptionnels (raisons graves de santé, de famille, etc.), ces changements de légion pourront être accordés sans que la condition de présenter un permutant soit exigée; ils seront alors prononcés par le Ministre (4).

En cas de nécessité impérieuse, les chefs de légion et les commandants de la gendarmerie des colonies et pays de protectorat peuvent ordonner d'urgence des changements de résidence dans l'intérêt du service. Ils en rendent compte immédiatement au Ministre.

Au cours de leurs tournées de contrôle, les généraux comman-

(1) Décret du 15 novembre 1920.

(2) Changement de légion, voir page 273 la circulaire du 13 octobre 1920.

(3) Nouveau texte. (Décret du 2 mars 1916, B. O., p. 120.)

(4) Nouveau texte. (Décret du 8 octobre 1920, B. O., p. 3895.)

dants de secteur peuvent (1) ordonner d'urgence des changements de résidence dans une même légion. Ils en rendent compte au Ministre. Ils signent les ordres de passe établis à cette occasion par le chef de légion, ordres de passe qui sont définitifs.

Les gendarmes qui demandent à rentrer en France après un séjour de six années consécutives en Corse, en Algérie, aux colonies ou dans les pays de protectorat, n'ont pas besoin d'adhésion. Quant aux chefs de brigade employés dans les mêmes conditions, ils peuvent être rappelés en France, sans permutation, après un séjour de six années consécutives et après deux ans d'activité dans leur grade, s'ils prouvent, d'ailleurs, qu'ils possèdent les ressources nécessaires pour faire face aux dépenses de leur équipement. Ceux que des raisons de santé suffisamment justifiées mettent dans l'impossibilité de continuer à servir en Corse, en Algérie ou aux colonies ou pays de protectorat, sont rappelés dans l'intérieur en dehors des conditions précitées.

Le changement d'arme d'un chef de brigade ou gendarme n'est prononcé qu'à titre exceptionnel dans l'intérêt du service ou par raisons de santé. Dans le premier cas, il est ordonné par le Ministre; dans le second cas, par les chefs de légion et les commandants de la gendarmerie des colonies et pays de protectorat.

Art. 22 (2). La création des postes fixes est prononcée par le Ministre.

La création des postes provisoires est prononcée, sur la proposition du chef de légion, par le général commandant de secteur, qui en rend compte immédiatement au Ministre.

Il appartient aux chefs de légion d'autoriser les commandants de compagnie à détacher, sur les postes affaiblis, des hommes appartenant aux résidences dont le service est moins chargé. Ils ordonnent aussi le remplacement, après trois mois, des militaires qui occupent un poste provisoire ou, après un certain temps, des gendarmes détachés aux postes fixes, si l'intérêt du service ou de l'instruction l'exige.

Dans le but d'éviter à l'Etat des dépenses d'indemnité de service extraordinaire et de frais de déplacement, les postes provisoires sont composés en permanence des mêmes hommes pris à la brigade dans la circonscription de laquelle ils se trouvent. (Décis. présid. du 10 février 1894.)

(1) Décret du 9 mai 1918.

(2) Nouveau texte. (Décrets des 4 février 1907 et 8 mai 1918.)

SECTION IV:

DES ADMISSIONS, RENVOIS, RÉTROGRADATIONS OU RETRAITES.

Art. 23. Les démissions, renvois ou retraites sont du service courant.

Dans aucun cas, il ne peut être donné suite à une demande de démission formée par un militaire qui se trouve débiteur envers la caisse du corps auquel il appartient.

En temps de guerre, les démissions ne sont jamais acceptées.

Art. 24. Les chefs de brigade et gendarmes qui donnent leur démission dans les cas prévus par l'article précédent doivent la formuler, par écrit, en ces termes, en y joignant la demande modèle n° 6 (1) :

« Je soussigné..... à la résidence de..... compagnie de.....
« offre ma démission du grade et de l'emploi dont je suis
« pourvu dans l'armée et la gendarmerie. Je déclare, en con-
« séquence, renoncer volontairement à tous les droits acquis
« par mes services et demande à me retirer à..... canton
« de..... département de..... »

Art. 25. Il n'est délivré de titre d'acceptation de démission qu'aux hommes qui ont satisfait à toutes les obligations imposées par la loi sur le recrutement.

Les autres sont placés dans la réserve ou la disponibilité de l'armée active, dans l'armée territoriale ou dans sa réserve, suivant la situation dans laquelle ils se trouvent au point de vue militaire.

Art. 26. En tout état de cause, les militaires de l'arme qui désirent quitter le service doivent absolument attendre, pour se retirer dans leurs foyers, qu'il ait été statué sur leur demande et qu'il leur ait été remis un titre régulier. En agissant autrement, ils s'exposent à être déclarés déserteurs et poursuivis comme tels, par application du Code de justice militaire.

Art. 27 (). Les militaires qui, par des fautes graves et réitérées, portent habituellement le trouble dans leur brigade et donnent le mauvais exemple, sont proposés, sur l'avis conforme d'un conseil d'enquête : 1° pour la révocation pure et simple,

(1) La demande modèle n° 6 a été supprimée par le décret du 3 février 1914 sur le service intérieur de la gendarmerie départementale. (Vol. 40.)

(2) Nouveau texte. (Décret du 19 juin 1908 (B. O., p. 1144.)

avant quinze ans de service ; 2° d'office pour la retraite proportionnelle, après ce minimum de temps de service.

Dans les mêmes conditions, les gradés qui, dans l'exercice de leur commandement, commettent une faute grave, peuvent être proposés pour la rétrogradation ou la cassation, quel que soit leur temps de service (1).

Dans tous les cas, l'avis du conseil d'enquête ne peut être modifié qu'en faveur de l'intéressé (1).

Les militaires qui, en dehors des cas visés ci-dessus, et pour quelque cause que ce soit, ne conviennent pas au service de la gendarmerie sont proposés : 1° avant quinze ans de service, pour la réforme pour inaptitude physique, sur l'avis conforme de la commission spéciale de réforme; 2° après quinze ans de service, d'office pour la retraite proportionnelle, sur l'avis conforme d'un conseil d'enquête (2).

Art. 28 (3). Les militaires qui, étant encore liés au service, ne réunissent pas toutes les conditions d'aptitude pour le service de la gendarmerie, peuvent être réintégrés dans les armes d'où ils proviennent. Ils peuvent également être soumis à l'examen de la commission spéciale de réforme qui propose, s'il y a lieu, pour un changement d'arme ceux qui lui paraîtraient impropres au service de l'arme à laquelle ils appartiennent, sans se trouver toutefois dans le cas d'être réformés.

Les militaires entrés dans la gendarmerie, encore liés au service, sont tenus de compléter le temps de service exigé par l'engagement ou le rengagement qu'ils ont contracté; ils ne peuvent renoncer à le compléter dans la gendarmerie, sous peine d'être réintégrés comme soldats dans leur ancien corps. Leurs commissions ne leur sont délivrées qu'à l'expiration de leur contrat (2).

S'ils quittent l'arme pour entrer dans un corps de troupe, ils perdent les droits et les prérogatives de sous-officier qui leur ont été conférés en tant que gendarmes; on peut leur rendre, dans leur nouveau corps, dans la limite des vacances, le grade dont ils étaient pourvus à leur entrée dans la gendarmerie (3).

S'ils se mettent dans le cas d'être exclus de l'arme, ils peuvent, après avis d'un conseil d'enquête et sur l'ordre du Ministre de la guerre, ou être réintégrés, comme soldat, dans

(1) Alinéas ajoutés. (Décret du 15 novembre 1920.)

(2) Article complété. (Décret du 15 novembre 1920.)

(3) Alinéa ajouté. (Décret du 21 février 1918.)

leur ancien corps ou, au besoin, être envoyés dans une section spéciale.

Dans ces divers cas, ils ne sont libérés que le jour où ils ont terminé le service qu'ils doivent accomplir dans l'armée active.

Art. 29 Lorsqu'un militaire de la gendarmerie est atteint de blessures ou infirmités ouvrant droit à pension dans les conditions de la loi du 31 mars 1919, il est envoyé devant une commission de réforme en vue de la liquidation de sa pension temporaire ou définitive (1).

Si, le degré d'invalidité étant inférieur à 10 p. 100, l'intéressé est hors d'état d'être maintenu en activité, il est procédé d'office à la concession à son profit de la gratification de réforme spéciale à l'arme de la gendarmerie (1).

Les militaires atteints d'infirmités dont l'origine étrangère au service aura été prouvée, sont proposés pour la retraite proportionnelle, s'ils ont le temps de service exigé (1).

Dans le cas contraire, ceux ayant servi cinq ans au moins au delà de la durée légale sont proposés pour toucher, pendant un temps égal à la moitié de la durée de leurs services effectifs, une solde de réforme égale au montant de la pension proportionnelle de leur grade (2).

Dans ces deux derniers cas, l'avis de la commission de réforme établit nettement que l'origine des infirmités est étrangère au service.

Art. 30. Pour faciliter l'application des dispositions qui précèdent et sauvegarder les droits réciproques de l'Etat et de l'intéressé, toute blessure, infirmité ou maladie survenue chez un militaire de la gendarmerie doit être constatée par une inscription sur un registre spécial dit « registre des constatations ». Les conditions dans lesquelles ce registre doit être tenu sont fixées par des instructions ministérielles (2).

La constatation des autres accidents de moindre gravité, mais dont il faut, néanmoins, toujours prévoir les suites, donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal dont une expédition est classée au dossier de l'intéressé.

Art. 31. Les chefs de brigade et gendarmes qui, ayant accompli

(1) Texte nouveau. (Décret du 26 janvier 1922, B. O., p. 684.) Voir page 106 l'instruction du 26 janvier 1921 pour la tenue de ce registre.

(2) Texte nouveau. (Décret du 14 novembre 1913 et 26 janvier 1921 (B. O., p. 1595 et 684.)

les quinze ou les vingt-cinq ans de services exigés par la loi, sont en instance pour la retraite, peuvent, sur leur demande, être autorisés à se retirer dans leurs foyers pour y attendre la fixation de leur pension (1).

Ceux de ces militaires qui auraient en vue une situation qui doit être immédiatement occupée, peuvent obtenir, dans la limite compatible avec les exigences du service, toutes facilités pour en prendre possession sans attendre leur radiation des contrôles de l'activité.

L'autorisation de se retirer dans leurs foyers, pour y attendre la liquidation de leur pension, ne peut être accordée aux militaires de la gendarmerie proposés pour la retraite pour cause de blessures ou d'infirmités.

Aux colonies, l'autorité militaire, sauf confirmation ministérielle ultérieure, peut prononcer le passage dans la réserve de l'armée active ou dans l'armée territoriale, suivant le cas, des militaires de la gendarmerie coloniale renonçant à leur emploi ou demandant leur admission à la retraite pour se retirer dans la colonie. Ceux qui demandent à rentrer en France doivent attendre au corps leur radiation des contrôles.

SECTION V.

DES EMPLOIS CIVILS.

Art. 32. Les militaires de la gendarmerie sont admis à concourir pour les emplois civils réservés aux anciens militaires gradés, s'ils réunissent les conditions exigées par les lois et règlements en vigueur.

(1) L'ordonnance du 20 janvier 1841, abrogée par la loi du 13 juillet 1911, reste applicable transitoirement aux militaires admis dans la gendarmerie avant la promulgation de cette loi.

CHAPITRE II. DE L'AVANCEMENT.

SECTION 1^{re}.

AVANCEMENT DES CHEFS DE BRIGADES ET GENDARMES.

Art. 33. L'avancement aux divers emplois roule par légion, corps ou détachement.

Toutefois, l'avancement aux emplois d'adjudants-chefs, à ceux d'adjudants, aux différents emplois de chefs de brigade secrétaires des généraux commandants de secteur, chefs de légions, commandants de compagnie et trésoriers, roule sur l'ensemble de l'arme dans chacune des catégories suivantes (1) :

Gendarmerie départementale;
Gendarmerie d'Algérie, de Tunisie et du Maroc;
Garde républicaine;
Gendarmerie coloniale (2).

Les nominations n'entraînent, en principe, aucun changement de résidence ni d'affectation, à moins de nécessités de service. Néanmoins, les chefs de brigade candidats à l'emploi de 1^{er} ou 2^o secrétaire du trésorier, ainsi que les maréchaux des logis chefs, adjudant secrétaire du chef de légion, peuvent être changés de légion au moment de leur promotion s'il n'y a pas de place vacante dans leur légion (2).

Dans la 19^e légion, le maréchal des logis chef, secrétaire du chef de légion, pourra, en étant maintenu dans ses fonctions, être nommé adjudant (2^e partie de la liste) après quatre ans d'exercice, et adjudant (1^{re} partie de la liste) après six ans dans la 2^e partie de la liste.

Dans les écoles de gendarmerie, les chefs de brigade appartenant au cadre fixe peuvent, en étant maintenus dans leurs fonctions, accéder aux grades supérieurs, s'ils sont inscrits au tableau d'avancement dans les conditions ci-après :

(1) Alinéas modifiés. (Décrets des 29 avril, 26 juin 1918, et du 3 juin 1922, B. O., p. 1541, 2173 et 1755, et du 28 août 1925, B. O., p. 2839.)

(2) Décret du 1^{er} novembre 1918 (B. O., p. 3202).

(3) Alinéa ajouté. (Décret du 25 février 1919, B. O., p. 623.) Voir page 260 l'instruction du 7 février 1919 sur l'avancement.

De la 2^e à la 1^{re} partie de la liste de maréchal des logis chef, après trois ans d'exercice à l'école;

De maréchal des logis chef à adjudant, après quatre ans d'exercice dans la 1^{re} partie de la liste;

De la 2^e à la 1^{re} partie de la liste comme adjudant, après six ans d'exercice dans la 2^e partie (1).

Art. 34. Les emplois de maréchal des logis chef et de chef d'escouade sont donnés à des gendarmes et à des gardes ayant au moins six mois de service dans la gendarmerie et portés au tableau d'avancement (1).

Toutefois, une partie des emplois de maréchal des logis chef, de chef d'escouade et de chef de demi-section ou de demi-peloton, peut être attribuée aux sous-officiers des corps de troupe, dans les conditions indiquées à l'article 35 (2).

Art. 35. Peuvent concourir pour les emplois de chefs de brigade de gendarmerie ou les emplois correspondants de la garde républicaine (3) :

1^o Les gardes et gendarmes, les chefs d'escouade et chefs de brigade qui, au cours de la guerre, ont acquis dans des corps de troupe l'un des grades de sous-lieutenant, de lieutenant ou de capitaine à titre temporaire, ou y ont été nommés à l'emploi d'adjudant;

2^o Les officiers de complément à titre temporaire ou définitif des corps de troupe, et les gendarmes qui étaient titulaires d'un grade d'officier de complément à titre temporaire ou définitif au moment de leur admission dans la gendarmerie (3).

3^o Les adjudants-chefs, adjudants, maréchaux des logis chefs et sergents-majors des corps de troupe, susceptibles d'avoir, au 31 décembre de l'année du concours, au moins quatre ans de grade de sous-officier et un an de service dans leur emploi.

Les conditions d'âge, calculées à la même date sont les suivantes :

Pour le grade de maréchal des logis chef ou de chef de demi-section ou de demi-peloton, les militaires de la gendarmerie ayant, dans un corps de troupe, été nommés au cours de la guerre sous-lieutenant, lieutenant ou capitaine à titre tem-

(1) Texte nouveau. (Instruction du 10 octobre 1925, B. O., p. 2839.)

(2) Nouveau texte. (Décret du 29 avril 1918.)

(3) Article modifié par décrets des 19 octobre 1919 et 18 février 1927.

poraire ou adjudant, les officiers de complément à titre temporaire ou à titre définitif, les adjudants-chefs et les adjudants de corps de troupe, doivent être âgés de 25 ans au moins et de 35 ans au plus.

Pour le grade de maréchal des logis chef ou de chef d'escouade, les maréchaux des logis chefs et les sergents-majors doivent être âgés de 25 ans au moins et de 32 ans au plus.

Ces officiers et sous-officiers subissent les épreuves déterminées par une instruction ministérielle.

Le nombre des admissions est fixé annuellement par le Ministre.

Art. 36. L'avancement à l'emploi d'adjudant ou de chef comptable est donné aux chefs de brigade à pied ou à cheval, aux chefs de demi-section ou de demi-peloton et aux chefs fourriers ayant au moins six mois de service dans l'un de ces emplois et portés au tableau d'avancement comme réunissant les conditions d'aptitude nécessaires (1).

Art. 37 (1). Les adjudants (1^{re} partie de la liste d'ancienneté) sont choisis exclusivement parmi les adjudants (2^e partie de la même liste).

Dans la garde républicaine, les adjudants ou titulaires de fonctions assimilées à cet emploi sont choisis parmi les chefs comptables, les chefs de demi-section et de demi-peloton, ou les titulaires de fonctions assimilées à ces deux derniers emplois (1).

Art. 37 bis. Les adjudants-chefs sont choisis parmi les adjudants du service actif comptant au moins un an d'ancienneté dans leur emploi (1).

Art. 38. Les emplois d'adjudant, 1^{er} secrétaire du trésorier, maréchal des logis chef, 2^e secrétaire du trésorier, sont donnés de préférence aux comptables du grade immédiatement inférieur, ayant au moins six mois de grade et portés au tableau d'avancement, ou, à défaut, à des militaires de la partie active, à pied ou à cheval, soit du même grade, soit du grade immédiatement inférieur, reconnus aptes à la comptabilité. Les gradés de la partie active qui passent par avancement dans le personnel administratif doivent avoir au moins six mois de grade et être portés au tableau d'avancement.

Les maréchaux des logis chefs adjoints au trésorier sont choisis indistinctement parmi les maréchaux des logis chef (1^{re} et

(1) Texte nouveau. (Décret du 29 avril 1918 et instruction du 10 octobre 1925, B. O., p. 2839.)

2^e parties) des deux armes ayant au moins six mois de grade et ayant justifié de leur aptitude à la comptabilité.

Art. 39. Les emplois de maréchal de logis chef (2^e partie) 3^e secrétaire du trésorier, sont donnés, soit à des maréchaux des logis chef (2^e partie) à pied ou à cheval, soit à des gendarmes à pied ou à cheval ayant au moins six mois de service dans la gendarmerie et portés au tableau d'avancement. On prend de préférence des gendarmes déjà employés dans la comptabilité. Les candidats provenant de la partie active doivent avoir justifié de leur aptitude à la comptabilité.

Les prescriptions ci-dessus et celles de l'article 38 sont applicables dans la garde républicaine, en ce qui concerne les emplois de chefs-secretsaires des différentes classes (1).

SECTION II.

TABLEAUX D'AVANCEMENT DES CHEFS DE BRIGADES ET GENDARMES (2).

Art. 40. Les tableaux d'avancement aux divers emplois et les listes d'aptitude aux fonctions spéciales dans la gendarmerie et la garde républicaine sont dressés, chaque année, à l'époque fixée (3).

Les tableaux sont établis par les chefs de légion, corps ou détachement, d'après les propositions des commandants de compagnie, auxquels les commandants d'arrondissement ou de section ont présenté leurs candidats; les tableaux de la 19^e légion sont fractionnés par groupes de compagnies ressortissant à un même département. Ils sont adressés ensuite au général commandant de secteur (au commandant supérieur des troupes pour la gendarmerie des colonies).

Pour les emplois d'adjudant-chef et d'adjudant, pour tous les emplois de gradés secrétaires du commandement, secrétaires comptables ou faisant partie du cadre fixe des écoles, les propositions sont établies en même temps et d'après les mêmes principes que les tableaux d'avancement pour les autres emplois.

Art. 40 bis. Le général commandant le secteur arrête, par délégation du Ministre, les tableaux d'avancement à l'emploi de maréchal des logis chef du cadre des brigades et transmet au Ministre, par l'intermédiaire du général commandant le corps d'armée, les propositions pour les emplois spécifiés au deuxième alinéa de l'article 33.

(1) Alinéa ajouté. (Décret du 29 avril 1918.)

(2) Voir l'article 55 de l'instruction modifiée du 2 mai 1914 (vol. 22 bis).

(3) Nouveau texte. (Décret du 16 septembre 1925, B. O., p. 2823.)

Les tableaux d'avancement des détachements coloniaux sont tous arrêtés par le Ministre, à qui ils sont transmis par les commandants supérieurs des troupes.

Art. 41. Le Ministre arrête les tableaux d'avancement à l'emploi d'adjudant établis par les légions. Il dresse pour l'ensemble de l'arme un tableau d'avancement et d'aptitude comprenant les quatre autres catégories prévues à l'article 33. Ces divers tableaux sont publiés au *Journal officiel*.

Art. 41 bis. Les candidats sont classés par ordre de mérite, les promotions sont faites, dans l'ordre du tableau :

1° Par le Ministre : pour tous les emplois d'adjudant-chef, de secrétaires du commandement, de secrétaires comptables et du cadre fixe des écoles;

2° Par délégation du Ministre, par les chefs de légion, corps ou détachement : pour les autres emplois.

Art. 41 ter. Les propositions des légions pour le cadre fixe des écoles constituent une liste d'aptitude où sont classés par ordre de préférence les maréchaux des logis chefs et les gendarmes ayant plus de six mois de service dans l'arme, aptes à remplir l'emploi (1).

Art. 41 quater. En cas d'épuisement prématuré des tableaux d'avancement, des tableaux supplémentaires sont établis dans les conditions fixées par les décrets portant règlement sur le service intérieur de la gendarmerie départementale et sur le service intérieur de la garde républicaine. »

SECTION III.

AVANCEMENT AUX DIFFÉRENTS GRADES ET EMPLOIS D'OFFICIER.

Art. 42. L'avancement à tous les grades et emplois d'officier, pour la portion dévolue à la gendarmerie, roule sur toute l'arme.

Art. 43 (2). Les fonctions de lieutenant et de sous-lieutenant

(1) Texte nouveau. (Décret du 16 septembre 1925, B. O., p. 2824.)

(2) Texte nouveau. (Décret du 20 février 1925, B. O., p. 425.)

étant les mêmes dans la gendarmerie, la totalité des emplois vacants dans ces grades sera donnée, en principe, savoir :

a) Quatre dixièmes à l'avancement des officiers du cadre latéral des autres armes sans condition d'ancienneté de grade et des chefs de brigade à pied ou à cheval, dans la gendarmerie, des chefs d'escouade, de demi-section ou de demi-peloton, des chefs comptables, des adjudants et adjudants-chefs à pied ou à cheval dans la garde républicaine qui auront, en temps de paix et après en avoir suivi les cours, satisfait aux examens de sortie de l'école des élèves officiers.

Les officiers du cadre latéral des autres armes proposés pour la gendarmerie en vertu de l'article 10 de la loi du 22 juillet 1921 devront être âgés de 25 ans au minimum et de 40 ans au maximum au 31 décembre de l'année de la proposition. Les chefs de brigade et les gradés de la garde républicaine ne pourront être admis, après concours, que s'ils justifient de deux ans d'ancienneté, au minimum, dans leurs fonctions, mais aucune condition d'ancienneté de grade ne sera exigée des chefs de brigade provenant des officiers de complément des autres armes ou ayant obtenu pendant la guerre, dans un corps de troupe, le grade de sous-lieutenant, lieutenant ou capitaine à titre temporaire.

Les candidats de ces deux catégories sortis de l'École de Versailles en 1924 et actuellement en cours de stage dans les légions ou ceux qui sont entrés à l'école en octobre 1924 seront fusionnés en une seule liste et nommés au grade de sous-lieutenant d'après leur ordre de mérite et suivant le nombre de points qu'ils auront obtenu aux examens de sortie de ladite école;

b) Cinq dixièmes à des lieutenants à titre définitif des autres armes, sans condition d'ancienneté de grade;

c) En temps de paix, le dernier dixième des emplois vacants sera donné à des adjudants-chefs ou adjudants de la garde républicaine, à des chefs de brigade hors classe ou de 1^{re} classe de gendarmerie, comptant au moins dix ans de services effectifs, qui auront été régulièrement proposés à cet effet et portés au tableau d'avancement.

A défaut de candidats de l'une des catégories visées aux alinéas a), b), c), ci-dessus, les emplois vacants pourront être donnés aux candidats des autres catégories, en observant toutefois l'ordre des tours fixés pour les nominations.

Les lieutenants à titre définitif des autres armes devront être âgés de plus de 25 ans et de moins de 35 ans au 31 décembre de l'année de la proposition.

Ceux de ces officiers qui, après avoir été inscrits sur la liste de classement pour l'admission dans la gendarmerie, viendraient à être promus au grade supérieur avant leur nomination dans ce corps, seront rayés de cette liste. L'année suivante, leur candidature pourra être maintenue, sur simple demande. Dans ce cas, ils seront inscrits d'office, par rang d'ancienneté dans leur nouveau grade, à la suite de la liste des capitaines des corps de troupe qui auront été classés pour l'admission dans la gendarmerie, ou encore, s'ils en expriment le désir, ils seront autorisés à subir de nouveau les examens de sortie de l'Ecole.

Art. 14. Les emplois de capitaine de gendarmerie sont donnés : trois quarts aux lieutenants de l'arme et un quart aux capitaines des autres armes, âgés de plus de 25 ans et de moins de 43 ans, sous condition de justifier de sept ans de service accomplis effectivement en qualité d'officier dans l'armée active ou par mobilisation dans les réserves (1).

Art. 45. Les capitaines et les lieutenants à titre définitif et les officiers du cadre latéral des autres armes ne peuvent être classés pour entrer dans la gendarmerie qu'après avoir subi avec succès les examens d'admission à l'Ecole d'officiers et d'élèves officiers de cette arme, avoir suivi les cours de cette Ecole et satisfait aux examens de sortie (2).

Les examens d'admission sont réglés par des instructions ministérielles. Les épreuves écrites ont lieu au chef-lieu du corps d'armée pour les officiers à titre définitif et au chef-lieu de légion pour les officiers du cadre latéral; les épreuves orales à Paris ou dans tout autre centre d'examens fixé par le Ministre.

Aucun candidat ne peut être admis à concourir plus de trois fois (1).

Les capitaines des autres armes qui demandent à entrer dans la gendarmerie sont admis exclusivement dans la gendarmerie départementale.

(1) Texte nouveau. (Décret du 20 février 1925, B. O., p. 425.)

(2) Texte nouveau. (Décret du 14 février 1922.)

Ils ne sont placés dans la garde républicaine (infanterie et cavalerie) qu'à défaut de candidats appartenant déjà à la gendarmerie.

Art. 46. Les emplois de capitaine-trésorier revenant à l'arme sont réservés, en principe, aux lieutenants-trésoriers et aux lieutenants adjoints aux trésoriers promus capitaines au tour de l'ancienneté ou au tour du choix.

A défaut de candidats de cette catégorie, ils sont attribués à des capitaines de la partie active reconnus aptes à ces fonctions spéciales ou, enfin, à des lieutenants de la partie active inscrits au tableau d'avancement et proposés, en outre, pour l'emploi de capitaine-trésorier.

Art. 47. Les emplois de chef d'escadron, de lieutenant-colonel et de colonel de gendarmerie sont donnés en totalité à l'avancement des officiers de l'arme.

Art. 48. Les lieutenants et capitaines des autres armes qui passent dans la gendarmerie ne comptent leur ancienneté de grade dans la gendarmerie, pour le commandement et l'avancement, que de la date du décret en vertu duquel ils y ont été admis.

Toutes les dispositions des lois, ordonnances et décrets sur le classement des officiers de l'armée de terre sont applicables à la gendarmerie.

Art. 49. La garde républicaine, étant spécialement chargée du service de surveillance de la capitale, est placée, pour l'exécution de ce service, sous la direction du préfet de police.

Le Ministre de l'intérieur est consulté pour les nominations aux divers grades et emplois d'officier vacants dans ce corps. Le Ministre de la guerre lui communique les noms des candidats qu'il doit présenter au choix du Président de la République; mais le rôle du Ministre de l'intérieur se borne à donner son avis.

Tout sous-officier de la garde républicaine promu sous-lieutenant et tout officier de ce corps promu au grade supérieur est nommé à un emploi de son nouveau grade dans la gendarmerie départementale; les sous-lieutenants promus lieutenants peuvent seuls être maintenus au corps.

Art. 50. Les capitaines et les lieutenants de gendarmerie venus des différents corps de l'armée peuvent rentrer dans leur

ancienne arme, par permutation avec des capitaines et des lieutenants de cette arme classés définitivement pour être nommés dans la gendarmerie. Ces permutations ont lieu dans les conditions indiquées par l'instruction sur le service courant (1).

Ceux de ces officiers qui n'ont pas obtenu d'avancement dans la gendarmerie perdent, pour leur ancienneté de grade, tout le temps pendant lequel ils ont servi dans cette arme. Il leur est tenu compte de l'ancienneté de grade qu'ils avaient avant d'entrer dans la gendarmerie, mais avec cette condition, qu'ils ne peuvent, dans aucun cas, occuper dans le corps où ils passent un rang supérieur à celui de leurs permutants.

Ceux qui ont obtenu de l'avancement reçoivent l'application des dispositions du deuxième paragraphe de l'article 56 de l'ordonnance du 16 mars 1838 concernant les changements d'arme.

Les capitaines et les lieutenants de gendarmerie, qui rentrent dans leur ancienne arme par application des dispositions ci-dessus, ne sont plus susceptibles d'être réadmis dans la gendarmerie.

Toutefois, exception est faite pour ceux qui, en temps de guerre, auront ainsi quitté cette arme pour faire campagne dans un corps de troupe. Ces derniers officiers, s'ils sont aptes au service actif, pourront, sur leur demande et sans autre condition, être réintégrés avec leur grade dans la gendarmerie où ils prendront rang à la date du décret qui aura prononcé leur réintégration. Il leur sera réservé la moitié des emplois vacants attribués, par les articles 43 et 44 du même décret, aux officiers des corps de troupe normalement classés pour être admis dans la gendarmerie (2).

Les permutations entre les capitaines et les lieutenants de gendarmerie et les capitaines et les lieutenants des différents corps de l'armée classés définitivement pour être nommés dans la gendarmerie (3) peuvent être ordonnées d'office, mais seulement pour cause d'inaptitude, et non d'inconduite. Ces permutations ont lieu dans les conditions indiquées ci-dessus.

Toutes les dispositions générales des ordonnances et décrets sur l'avancement de l'armée auxquelles il n'est point expressément dérogé par les articles précédents sont et demeurent applicables à la gendarmerie.

(1) Décrets des 15 novembre 1920 et 14 février 1922.

(2) Texte nouveau. (Décret du 27 septembre 1919, B. O., p. 2850.)

(3) Alinéa complété. (Décret du 14 février 1922.)

TITRE II.

DES DEVOIRS DE LA GENDARMERIE ENVERS LES MINISTRES ET DE SES RAPPORTS AVEC LES AUTORITÉS CONSTITUÉES.

Dispositions générales.

Art. 51. Pour que l'action de l'autorité administrative ou celle de la justice ne puisse être entravée, il importe que la gendarmerie n'adresse des rapports ou ne fasse des communications qu'aux autorités directement intéressées : à l'autorité judiciaire (art. 81), pour les faits qui sont de nature à motiver des poursuites; à l'autorité administrative (art. 87), pour les événements pouvant intéresser l'ordre public ou la sûreté générale; à l'autorité militaire pour tous les événements extraordinaires énumérés à l'article 53 et pour ceux concernant des militaires. Si les événements intéressent à la fois des autorités différentes, elles doivent être saisies simultanément.

Lorsqu'un document est établi en plusieurs expéditions, chacune d'elles porte, en marge, l'indication de toutes les autorités auxquelles il a été simultanément adressé; l'autorité à qui l'expédition est destinée est soulignée (1).

Art. 52 (1). Les événements extraordinaires définis à l'article 53 ci-après donnent lieu à l'envoi de rapports au Ministre de la guerre et aux autorités diverses avec lesquelles la gendarmerie est habituellement en relations de service.

Ces rapports sont établis et envoyés directement par les commandants d'arrondissement ou de section aux autorités ci-après :

- 1° Au Ministre de la guerre (Direction de la Gendarmerie; Bureau technique);
- 2° Au général commandant le groupe de subdivisions;
- 3° Au général commandant de secteur;
- 4° Au sous-préfet;

(1) Texte nouveau. (Décret du 15 mars 1922, B. O., p. 963.)

5° Au procureur de la République;

6° Au chef de légion (deux expéditions : dont l'une est conservée par le chef de légion, l'autre est transmise au général commandant le corps d'armée);

7° Au commandant de compagnie (deux expéditions : l'une est conservée par le commandant de compagnie, l'autre est transmise au préfet).

Dans les villes de garnison, les événements extraordinaires doivent être portés à la connaissance des commandants d'armes, dans les conditions indiquées à l'article 45 du règlement sur le service de place (décret du 7 octobre 1909).

Les autorités intéressées doivent avoir connaissance dans le plus bref délai des événements extraordinaires. Aussi le commandant d'arrondissement n'hésitera-t-il pas à faire usage, particulièrement au début, de télégrammes ou de messages téléphonés, plutôt que de la voie postale ordinaire, quand les circonstances indiquent l'urgence. En règle générale, cet officier devra se préoccuper de prévenir avant tout le sous-préfet, le procureur de la République et le commandant de la compagnie. C'est avec ces autorités surtout que l'usage du téléphone est recommandé.

Le premier rapport, télégramme ou message téléphoné, adressé à l'occasion d'un événement extraordinaire, ne contient donc en principe qu'un exposé sommaire des faits, des mesures prises et des mesures nécessaires s'il y a lieu. Il doit être suivi d'autant de rapports complémentaires que les circonstances l'exigent. Ceux-ci, tout en donnant plus de détails, doivent être concis, mais précis, pour permettre d'apprécier clairement la physionomie des faits, et leurs conséquences possibles dans les milieux où ils se sont produits.

Tous les événements extraordinaires imposent, en principe, au commandant d'arrondissement de se rendre sur place; si les faits sont particulièrement graves et intéressent la police administrative ou le maintien de l'ordre, ils créent la même obligation au commandant de compagnie.

Art. 53 (1). Les événements de nature à activer l'envoi de rapports spéciaux peuvent être rangés dans les catégories suivantes :

1° Evénements ayant le caractère d'un véritable sinistre et

(1) Texte nouveau. (Décret du 15 mars 1922.)

qui nécessitent des mesures promptes et décisives, soit pour porter secours aux personnes, soit pour protéger les personnes et les biens (inondations, avalanches, éboulements, accidents de chemin de fer, naufrages, explosions, incendies, etc...);

2° Evénements ayant une sérieuse importance au point de vue de l'ordre public ou de la sûreté de l'Etat et nécessitant des mesures spéciales pour maintenir l'ordre (grèves, émeutes populaires, attentats anarchistes, complots, provocations à la révolte, découvertes de dépôts d'armes ou de munitions, d'ateliers clandestins de fabrication d'explosifs, etc...);

3° Crimes et délits qui, soit par leur fréquence, soit par les circonstances dans lesquelles ils se sont produits, soit encore par la qualité des personnes en cause, ont causé de l'émotion, de l'inquiétude dans les régions ou nécessitent des mesures spéciales (faits de banditisme, attentats contre les fonctionnaires publics, enlèvement de caisses publiques, attentats contre les voies ferrées, les lignes télégraphiques ou téléphoniques, etc...);

4° Actes ou manœuvres intéressant la défense nationale (faits d'espionnage, attaques contre les postes ou sentinelles, provocations de militaires à l'indiscipline, à la désertion, etc...).

Les événements mentionnés au paragraphe 3° ci-dessus ne donnent pas lieu à rapport au général commandant le corps d'armée et au général commandant le groupe de subdivisions.

Quant aux incidents auxquels sont mêlés des militaires ou dont ils sont les auteurs, le rôle de la gendarmerie se borne à faire parvenir une expédition du procès-verbal constatant les faits à l'autorité militaire, dans les conditions indiquées aux articles 234 et 298. En cas d'urgence, le commandant d'arrondissement intéressé fait précéder l'envoi du procès-verbal d'un compte rendu télégraphique.

CHAPITRE I^{er}.

DEVOIRS DE LA GENDARMERIE ENVERS LES MINISTRES.

SECTION I^{re}.

ATTRIBUTIONS DU MINISTRE DE LA GUERRE.

Art. 54. Le Ministre de la guerre a, dans ses attributions, l'organisation, le commandement, l'exécution réglementaire de toutes les parties du service :

Les admissions dans la gendarmerie, l'avancement, les

changements de résidence, les permissions ou congés, les démissions du service de l'arme, les admissions à la retraite et les récompenses militaires;

L'ordre intérieur, l'instruction militaire, la police et la discipline des corps et compagnies, la tenue, l'armement, la fixation de l'emplacement des brigades, la solde, l'habillement, l'équipement, la remonte, l'approvisionnement des fourrages, l'emploi des masses, l'administration et la vérification de la comptabilité;

Les contrôles des généraux commandants de secteur et inspections des officiers; enfin les opérations militaires de toute nature (1).

Art. 55. Sont également dans les attributions du Ministre de la guerre :

1° La police judiciaire militaire exercée à l'intérieur sous l'autorité du général commandant une région de corps d'armée ou ayant un commandement supérieur; en Algérie, sous l'autorité du général commandant une division territoriale, par les officiers et commandants de brigade de gendarmerie (Code de justice militaire);

2° La surveillance que la gendarmerie est tenue d'exercer sur les militaires absents de leur corps;

3° Les opérations de la gendarmerie, en ce qui concerne l'administration des hommes des diverses réserves dans leurs foyers;

4° Le concours que la gendarmerie doit apporter pour la préparation et, s'il y a lieu, pour la mise à exécution des opérations de la mobilisation.

Art. 56. (Supprimé, décret du 4 février 1907.)

Art. 57. Il est rendu compte sur-le-champ au Ministre de la guerre des événements graves qu'il a intérêt à connaître, dans les conditions indiquées à l'article 52.

Art. 58. A moins d'ordres particuliers, les chefs de légion correspondent avec le Ministre par l'intermédiaire des commandants de corps d'armée et généraux commandants de secteur, le cas échéant; celui de la garde républicaine par l'intermédiaire du général commandant le département de la Seine, du général commandant la place et du gouverneur militaire de Paris (1).

Toutefois, ils télégraphient directement au Ministre (Bureau de l'arme) les décès qui surviennent dans le personnel des officiers sous leurs ordres.

(1) Alinéa modifié. (Décret du 9 mai 1918.)

SECTION II.

ATTRIBUTIONS DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

Art. 59. La police administrative a pour objet la tranquillité du pays, le maintien de l'ordre et l'exécution des lois et règlements d'administration publique : les mesures prescrites pour l'assurer émanent du Ministre de l'intérieur.

Il appartient au Ministre de l'intérieur de donner des ordres pour la police générale, pour la sûreté de l'Etat, et en en donnant avis au Ministre de la guerre, pour le rassemblement des brigades en cas de service extraordinaire.

Art. 60. La surveillance exercée par la gendarmerie sur les repris de justice, mendiants, vagabonds, gens sans aveu, individus suspects au point de vue national ou soupçonnés de se livrer à l'espionnage, condamnés libérés, et tous autres individus assujettis ou à l'interdiction de séjour, ou à toute autre mesure de sûreté générale, est du ressort du Ministre de l'intérieur.

Il est immédiatement donné avis aux commissaires spéciaux de police chefs de secteurs, échelonnés dans les départements frontières et du littoral, ainsi que dans les départements où existent des camps retranchés, des établissements militaires ou maritimes, de tous les faits se rattachant à l'espionnage et des manœuvres dirigées contre la sûreté du pays.

Les chefs de brigade devront également répondre, sans retard, aux demandes de renseignements que leur adresseront, dans cet ordre d'idées, les commissaires spéciaux chefs de secteurs.

Il est rendu compte, confidentiellement, aux commandants d'arrondissement, par les chefs de brigade, de la correspondance échangée entre eux et les commissaires spéciaux (1).

Art. 61. Les moyens de casernement des brigades et les conditions dans lesquelles les bâtiments affectés à cette destination doivent être choisis par les autorités départementales, après entente avec le chef d'escadron commandant la compagnie, sont placés dans les attributions du Ministre de l'intérieur. Les baux passés à cet effet par les préfets sont soumis à son approbation, toutes les fois qu'il le juge nécessaire.

SECTION III.

ATTRIBUTIONS DU MINISTRE DE LA JUSTICE.

Art. 62. Le service des officiers de gendarmerie et de certains commandants de brigade considérés comme officiers de

(1) Voir l'instruction du 1^{er} octobre 1911, ayant pour objet de rendre plus étroites les relations de la gendarmerie avec la police mobile, page 172.

police judiciaire et agissant en vertu du Code d'instruction criminelle, conformément aux dispositions des articles 110 et suivants du présent décret, est du ressort du Ministre de la justice en France, en Algérie et en Tunisie.

L'exécution des commissions rogatoires n'est confiée aux officiers de gendarmerie qu'à titre exceptionnel et dans des circonstances de force majeure obligeant d'avoir recours à ces officiers (1).

SECTION IV.

ATTRIBUTIONS DU MINISTRE DE LA MARINE.

Art. 63. La surveillance exercée par la gendarmerie sur les marins des équipages de la flotte jusqu'à leur embarquement, ainsi que la recherche des déserteurs de l'armée de mer, sont du ressort du Ministre de la marine.

SECTION V.

ATTRIBUTIONS DU MINISTRE DES COLONIES.

Art. 64. Le service des officiers de gendarmerie, tel qu'il est défini à l'article 62 ci-dessus, est, dans les colonies ou pays de protectorat autres que la Tunisie, du ressort du Ministre des colonies.

Il en est de même de la poursuite des forçats et transportés de toutes catégories, évadés des colonies pénitentiaires, de l'escorte des condamnés transférés dans ces établissements et de la police à y exercer tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Art. 65. Les compagnies ou détachements de gendarmérie coloniale ressortissent au département des colonies pour l'administration, la comptabilité et la direction du service.

CHAPITRE II.

RAPPORTS DE LA GENDARMERIE AVEC LES AUTORITÉS LOCALES.

SECTION I^{re}.

RÈGLES GÉNÉRALES.

Art. 66. En plaçant la gendarmerie auprès des diverses autorités pour assurer l'exécution des lois et règlements émanés de l'administration publique, l'intention du gouvernement est que ces autorités, dans leurs relations et dans leur correspondance avec les chefs de cette force publique, s'abs-

(1) Voir, page 140, la circulaire du 31 décembre 1897.

tiennent de formes et d'expressions qui s'écarteraient des règles et des principes posés dans les articles ci-dessous, et qu'elles ne puissent, dans aucun cas, prétendre exercer un pouvoir exclusif sur cette troupe, ni s'immiscer dans les détails intérieurs de son service.

Les militaires de tout grade de la gendarmerie doivent également demeurer dans la ligne de leurs devoirs envers lesdites autorités, en observant constamment avec elles les égards et la déférence qui leur sont dus.

SECTION II.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Art. 67. L'action des autorités civiles, administratives et judiciaires sur la gendarmerie ne peut s'exercer que par des réquisitions, en ce qui concerne son emploi, c'est-à-dire quand il s'agit, soit d'exécuter un service déterminé ne rentrant pas expressément dans ses attributions (transport de pièces, communications urgentes, etc.), soit d'aller assurer le maintien de l'ordre sur des points où il est menacé, soit enfin de prêter main-forte aux diverses autorités.

Les militaires de cette arme doivent, dans ce cas, se conformer aux prescriptions de l'article 68 ci-après.

Art. 68. Les réquisitions sont adressées, en principe, au commandant de la gendarmerie de l'arrondissement dans lequel est le lieu où elles doivent recevoir leur exécution. Ce n'est qu'en cas d'urgence qu'elles sont adressées directement à un commandant de brigade.

Elles ne peuvent être données ni exécutées que dans la circonscription administrative ou judiciaire de celui qui les donne et dans la circonscription de gendarmerie de celui qui les exécute.

Art. 69. Dans le cas où une réquisition paraîtrait abusive ou illégale et, soit que son exécution comporte un délai de temps, soit qu'elle puisse être différée sans inconvénient pour en référer à l'autorité militaire supérieure, le chef de brigade demande à l'autorité requérante de s'adresser à l'officier sous les ordres duquel il est placé.

Dans les mêmes circonstances, un commandant d'arrondissement demanderait que la réquisition soit adressée au commandant de la compagnie.

Dans le cas où le commandant de compagnie croirait à un abus ou à une illégalité, et toujours si le temps ou un motif impérieux n'était une cause d'empêchement à surseoir à l'exécution de la réquisition, il en informerait le chef de légion.

Si le chef de légion ne prescrit pas d'obtempérer à la ré-

quisition, toujours dans les mêmes circonstances, il rend compte au général commandant de secteur, qui doit examiner les motifs invoqués par le chef de légion, et, en cas de désaccord persistant avec l'autorité requérante, le Ministre est saisi par l'intermédiaire du commandant de corps d'armée (1).

Dans le cas où l'autorité compétente qui a formulé la réquisition déclare formellement, sous sa responsabilité, que son exécution est urgente, il doit être obtempéré immédiatement à cette réquisition.

Art. 70. Les militaires du corps de la gendarmerie qui refusent d'obtempérer aux réquisitions légales de l'autorité civile peuvent être révoqués, d'après le compte qui en est rendu au Ministre de la guerre, sans préjudice des peines dont ils sont passibles si, par suite de leur refus, la sûreté publique a été compromise.

Pour la garde républicaine, les réquisitions sont adressées au colonel commandant la légion, qui en rend compte au gouverneur militaire de Paris.

Art. 71. La main-forte est accordée toutes les fois qu'elle est requise par ceux à qui la loi donne le droit de requérir.

Art. 72. Les cas où la gendarmerie peut être requise sont tous ceux prévus par les lois et les règlements, ou spécifiés par les ordres particuliers relatifs à son service.

Les ordres pour les services d'honneur, tels qu'ils sont réglementés par le décret portant règlement sur le service de place, sont donnés dans toute ville de garnison par le commandant d'armes, dans les autres localités par le commandant de la subdivision.

Il en est de même des services d'honneur que des circonstances particulières peuvent motiver dans la capitale.

Art. 73. Les réquisitions doivent énoncer la loi qui les autorise, le motif, l'ordre, le jugement ou l'acte administratif en vertu duquel elles sont faites.

Art. 74. Les réquisitions sont faites par écrit, signées, datées, et dans la forme ci-après :

« RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

« AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

« Conformément à la loi... en vertu de... (*loi, arrêté, règlement*), nous requérons le... (*grade et lieu de résidence*) de commander, faire... se transporter... arrêter, etc., et qu'il nous fasse part (*si c'est un officier*) et qu'il nous rende comp-

(1) Alinéa modifié. (Décret du 9 mai 1918.)

te (*si c'est un chef de brigade*) de l'exécution de ce qui est par nous requis au nom du peuple français. »

Dans les cas urgents, les autorités administratives et judiciaires peuvent employer exceptionnellement le télégraphe pour requérir la gendarmerie; mais, dans ce cas, il est mentionné dans la dépêche télégraphique qu'elle va être immédiatement suivie de l'envoi d'une réquisition écrite libellée conformément aux termes ci-dessus.

Art. 75. Les réquisitions ne doivent contenir aucun terme impératif, tel que : « ordonnons, voulons, enjoignons, mandons », etc., ni aucune expression ou formule pouvant porter atteinte à la considération de l'arme et au rang qu'elle occupe parmi les corps de l'armée.

Art. 76. Lorsque la gendarmerie est légalement requise pour assister l'autorité civile dans l'exécution d'un acte ou d'une mesure quelconque, elle ne doit pas être employée hors de la présence de cette autorité et elle ne doit l'être que pour assurer l'effet de la réquisition et faire cesser, au besoin, les obstacles et empêchements.

Art. 77. La gendarmerie ne peut être distraite de son service ni détournée des fonctions qui font l'objet principal de son institution pour porter les dépêches des autorités civiles ou militaires, l'administration des postes devant expédier des estafettes extraordinaires, à la réquisition des agents du gouvernement, quand le service ordinaire de la poste ne fournit pas des moyens de communication assez rapides.

Ce n'est donc que dans le cas d'extrême urgence, et quand l'emploi des moyens ordinaires amènerait des retards préjudiciables aux affaires, que les autorités peuvent recourir à la gendarmerie pour la communication d'ordres et d'instructions qu'elles ont à donner. Toutefois, lors des élections, la gendarmerie doit obtempérer aux réquisitions qui ont simplement pour but le transport du relevé sommaire du dépouillement ou des procès-verbaux eux-mêmes des opérations électorales.

Hors de ces circonstances exceptionnelles et très rares, il ne leur est point permis d'adresser des réquisitions abusives qui fatiguent inutilement les hommes et les chevaux.

Quand, dans ce cas, une réquisition est faite par écrit et si l'urgence est indiquée, la gendarmerie est tenue d'y obtempérer; mais la copie de cette réquisition est adressée par la voie hiérarchique au chef de légion qui rend compte immédiatement du déplacement au Ministre de la guerre (modèle n° 7).

Art. 78. La gendarmerie doit communiquer sans délai aux autorités civiles les renseignements dont la connaissance lui

est parvenue et qui intéressent l'ordre public ou la sûreté générale. Les autorités civiles lui font les communications qu'elles reconnaissent utiles au bien du service et à la sûreté générale. Les renseignements fournis à l'autorité administrative et qui ne peuvent avoir d'autre objet que la stricte exécution des lois et règlements ne doivent être accompagnés d'aucune appréciation ni d'aucun rapport étranger aux attributions de la gendarmerie, cette arme n'ayant, en particulier, à s'immiscer, en aucune circonstance, dans les questions qui touchent à la politique.

Les communications verbales ou par écrit sont, en principe, comme les réquisitions, adressées au commandant de l'arrondissement et ce n'est qu'en cas d'urgence, notamment en matière d'espionnage et de sûreté générale, qu'elles sont adressées directement au commandant de brigade. Les autorités ne peuvent s'adresser à l'officier supérieur en grade que dans le cas où elles auraient à se plaindre de retard ou de négligence.

Les communications écrites entre les magistrats, les administrateurs et la gendarmerie doivent toujours être signées et datées (1).

Art. 79. Le président de la haute cour de justice, les premiers présidents des cours d'appel et les procureurs généraux, les préfets peuvent appeler auprès d'eux, par écrit, le commandant de la gendarmerie du département, pour conférer sur des objets de service. Il en est de même des présidents des cours d'assises et des procureurs de la République près ces mêmes cours pour les affaires ressortissant à la session des assises.

Lorsque la haute cour de justice, les cours d'appel et les cours d'assises ne siègent point au chef-lieu du département, ces magistrats et fonctionnaires ne peuvent appeler auprès d'eux que l'officier commandant la gendarmerie de l'arrondissement.

Cet officier, pour des objets de service, peut être mandé, par écrit, auprès des sous-préfets et des procureurs de la République près les tribunaux de première instance.

Pour l'entérinement des lettres de grâce, les commandants de compagnie font en sorte de se rendre à l'invitation que peuvent leur adresser les procureurs généraux; en cas d'impossibilité, ils sont remplacés par le commandant d'arrondissement.

(1) Voir page 173 l'instruction du 1^{er} octobre 1911.

Art. 80. Les communications verbales ou par écrit, entre les autorités judiciaires ou administratives et la gendarmerie, doivent toujours avoir un objet déterminé de service, et n'imposent nullement aux militaires de cette arme l'obligation de se déplacer chaque jour pour s'informer du service qui pourrait être requis. Dans les cas extraordinaires, les officiers de gendarmerie doivent se rendre chez les autorités aussi fréquemment que la gravité des circonstances peut l'exiger, sans attendre des invitations de leur part.

Toutes les fois qu'ils ont à conférer avec les autorités locales, les officiers de gendarmerie doivent être en tenue militaire.

SECTION III.

RAPPORTS DE LA GENDARMERIE AVEC LES AUTORITÉS JUDICIAIRES CIVILES.

Art. 81. Les commandants d'arrondissement reçoivent du procureur de la République et du juge d'instruction de leur arrondissement les réquisitions, demandes de renseignements, signalements, mandats et autres pièces que ces magistrats jugent utile de leur adresser pour enquête ou exécution. Ils les transmettent aux chefs de brigade intéressés en y joignant, s'il y a lieu, les instructions nécessaires.

En cas d'urgence seulement, les procureurs de la République et juges d'instruction s'adressent directement aux brigades. Ils reçoivent, en tout cas, directement des brigades la première expédition des procès-verbaux qui leur sont destinés.

Les commandants d'arrondissement adressent au procureur de la République de leur arrondissement une expédition des rapports concernant les événements graves survenus dans l'arrondissement dans les conditions indiquées aux articles 52 et 53. Il appartient au procureur de la République d'aviser le procureur général et le Ministre de la justice.

Ils lui adressent en outre, les 1^{er} et 15 de chaque mois, un relevé analytique sommaire des contraventions constatées par la gendarmerie de l'arrondissement pendant la quinzaine précédente (modèle n° 11).

Les chefs de brigade informent le juge de paix de leur canton des événements graves survenus dans la circonscription de la brigade. Ils transmettent les procès-verbaux dressés par la brigade en matière de simple police au commissaire de police ou au maire remplissant les fonctions de ministère public près le tribunal de simple police du canton (1).

Art. 82. Les procureurs de la République, même au chef-lieu de département, traitent les questions de service avec

(1) Voir l'Instruction du 1^{er} octobre 1911, page 173

les commandants d'arrondissement. Les commandants de compagnie n'ont à intervenir qu'en cas d'infraction au présent règlement ou lorsque les procureurs de la République croient avoir à se plaindre du fonctionnement du service.

Les chefs de brigade et les commandants d'arrondissement ne sont pas tenus à des rapports négatifs.

Art. 83. Les mandats de justice peuvent être notifiés aux prévenus et mis à exécution par la gendarmerie.

Art. 84. La gendarmerie ne peut être employée à porter des citations aux témoins appelés devant les tribunaux civils que dans le cas d'une nécessité urgente et absolue. Il importe que les militaires de cette arme ne soient point détournés de leurs fonctions pour ce service, lorsqu'il peut être exécuté par les huissiers et autres agents.

Chaque fois que la gendarmerie est requise pour l'extraction de détenus, le magistrat requérant doit spécifier sur les réquisitions les motifs qui nécessitent l'intervention de la gendarmerie (1).

Art. 85. La notification des citations adressées aux jurés appelés à siéger dans les hautes cours de justice et dans les cours d'assises est une des attributions essentielles de la gendarmerie. Cette notification a lieu sur la réquisition de l'autorité administrative.

La gendarmerie peut être chargée de la remise de significations ou notifications en matière d'expropriation (2).

Art. 86. Les détachements de gendarmerie requis lors des exécutions des criminels condamnés par les cours d'assises sont uniquement préposés pour maintenir l'ordre, prévenir ou empêcher les émeutes, et protéger, dans leurs fonctions, les officiers de justice chargés de mettre à exécution les arrêts de condamnation.

SECTION IV.

RAPPORTS DE LA GENDARMERIE AVEC LES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES.

Art. 87. Le commandant d'un arrondissement externe envoie, toutes les fois qu'il y a lieu, et d'urgence au besoin, au sous-préfet, le rapport de tous les événements qui peuvent intéresser l'ordre public; il lui communique également tous les renseignements que lui fournit la correspondance des brigades, lorsque ces renseignements ont pour objet le maintien de l'ordre et qu'ils peuvent donner lieu à des mesures de précaution ou de répression.

(1) Voir page 153 la circulaire du 10 février 1904, et page 290, la circulaire du 2 décembre 1921.

(2) Voir page 157 la circulaire du 7 février 1887.

Le commandant d'arrondissement du chef-lieu de département envoie son rapport au commandant de la compagnie, qui le fait parvenir au préfet ou relate, pour ce fonctionnaire, les faits que le rapport contient dans un rapport d'ensemble établi pour plusieurs arrondissements. Les rapports concernant les événements extraordinaires parviennent aux sous-préfets et au préfet dans les conditions indiquées à l'article 52. Le préfet les transmet au Ministre de l'intérieur s'il le juge convenable.

En dehors des rapports que les circonstances exceptionnelles peuvent motiver, ceux que le commandant de la légion de la garde républicaine doit adresser au préfet de police sont déterminés par le service intérieur de la garde.

Art. 88. Les officiers commandants d'arrondissement adressent, en outre, tous les cinq jours, aux sous-préfets, un tableau sommaire de tous les délits et de toutes les arrestations dont la connaissance leur est parvenue par les rapports des brigades.

Ce tableau, en ce qui concerne l'arrondissement du chef-lieu de chaque département, est transmis au préfet par le commandant de la compagnie (modèle n° 8).

Art. 89. Les officiers de gendarmerie ne sont pas tenus à des rapports négatifs, lorsque les correspondances des brigades ne donnent lieu à aucune communication.

Art. 90. Si les rapports de service font craindre quelque émeute populaire ou attroupement séditieux, les préfets, après en avoir conféré avec le commandant de la gendarmerie du département, peuvent requérir de cet officier la réunion, sur le point menacé, du nombre de brigades nécessaires au rétablissement de l'ordre.

Il en est rendu compte sur-le-champ au Ministre de l'intérieur par le préfet et au Ministre de la guerre par le chef de légion.

Art. 91. Lorsque la tranquillité publique est menacée, les officiers ou chefs de brigade de gendarmerie ne sont point appelés à discuter l'opportunité des réquisitions que les autorités administratives compétentes croient devoir formuler pour assurer le maintien de l'ordre; mais il est de leur devoir de désigner les points qui ne peuvent être dégarnis sans danger et de communiquer à ces fonctionnaires tous les renseignements convenables, tant sur la force effective des brigades et leur formation en détachements, que sur les moyens de suppléer au service de ces brigades pendant leur absence.

Art. 92. Lorsque les autorités administratives ont adressé leurs réquisitions aux commandants de la gendarmerie, con-

formément à la loi, elles ne peuvent s'immiscer en aucune manière dans les opérations militaires ordonnées par ces officiers pour l'exécution desdites réquisitions. Les commandants de la force publique sont dès lors seuls chargés de la responsabilité des mesures qu'ils ont cru devoir prendre et l'autorité civile qui a requis ne peut exiger d'eux que le rapport de ce qui aura été fait en conséquence de sa réquisition.

Art. 93. Aux termes de l'article 10 du Code d'instruction criminelle, les préfets des départements et le préfet de police à Paris peuvent requérir les officiers de la police judiciaire, chacun en ce qui le concerne, de faire tous actes nécessaires à l'effet de constater les crimes, délits et contraventions et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir.

Les attributions des officiers de gendarmerie à ce sujet sont déterminées par le présent décret.

La réquisition du préfet peut s'appliquer aux perquisitions à faire dans les domiciles où l'on soupçonne qu'il se trouve des engins meurtriers ou des explosifs.

Art. 94. Dans les cas urgents, les sous-préfets, après s'être concertés avec les officiers commandant la gendarmerie de leur arrondissement, peuvent requérir de ces officiers le rassemblement de plusieurs brigades à charge d'en informer sur-le-champ le préfet qui, pour les mesures ultérieures, se conforme à ce qui est prescrit à l'article 90.

Art. 95. Les commissaires de police et les commissaires spéciaux de police, dans l'exercice de leurs fonctions, peuvent requérir la gendarmerie, en se conformant aux dispositions des articles 67 et suivants du présent décret.

Art. 96. Dans aucun cas, ni directement, ni indirectement, la gendarmerie ne doit recevoir de missions occultes de nature à lui enlever son caractère véritable.

Son action s'exerce toujours en tenue militaire, ouvertement et sans manœuvres de nature à porter atteinte à la considération de l'arme.

Dans tout service exécuté en troupe, en vue du maintien de l'ordre ou de la tranquillité publique, les gendarmes ou gardes à pied sont toujours armés de la carabine ou du fusil.

Art. 97. Les chefs de légion sont tenus de rendre compte au Ministre de la guerre, par l'intermédiaire du général commandant de secteur, de toute infraction aux dispositions contenues dans les sections I, II, III et IV du présent chapitre, notamment en ce qui concerne la régularité des réquisitions.

Ils rendent compte également de l'emploi abusif qui est fait de la gendarmerie, quand il y aurait lieu d'utiliser d'abord les fonctionnaires ou employés chargés spécialement de sur-

veiller et d'assurer l'exécution de certaines lois ou plus particulièrement désignés, par leurs fonctions et leurs aptitudes, pour donner des renseignements en plus parfaite connaissance de cause et même avec plus d'autorité que la gendarmerie.

Ces comptes rendus doivent faire connaître les représentations adressées par les commandants de compagnie et les chefs de légion aux auteurs des réquisitions, ainsi que les réponses faites par ces derniers.

En transmettant ces comptes rendus au Ministre par l'intermédiaire du commandant de corps d'armée, les généraux commandants de secteur font connaître, dans des rapports spéciaux, les résultats de leurs investigations (1).

SECTION V.

RAPPORTS DE LA GENDARMERIE AVEC LES AUTORITÉS MILITAIRES (2).

Art. 98. Les officiers de gendarmerie sont subordonnés aux généraux commandant les régions de corps d'armée et aux généraux de division ou de brigade commandant les subdivisions de région.

Ils leur rendent compte, dans les conditions indiquées aux articles 52 et 53, des événements importants survenus sur leur territoire.

Art. 99. Les rapports des officiers de gendarmerie avec les commandants d'armes et le service de la gendarmerie dans les villes de garnison sont réglés par le décret sur le service de place.

Art. 100. Dans l'état de guerre, les officiers de gendarmerie dépendent, dans l'exercice de leurs fonctions habituelles, des généraux commandant les régions de corps d'armée, subdivisions de région; ils sont tenus, en outre, de se conformer aux mesures d'ordre et de police qui intéressent la sûreté des places et postes militaires.

Dans l'état de siège, toute l'autorité résidant dans les mains du commandant militaire est exercée par lui sur la gendarmerie comme sur les autres corps.

Art. 101. En dehors des déplacements nécessités par leur service spécial, le chef de légion, le commandant de compagnie ou le commandant d'arrondissement ne peuvent s'absenter de leur résidence sans avoir avisé au préalable l'officier général commandant la subdivision de région et le commandant d'armes de l'absence qu'ils doivent faire, leur en avoir indiqué

(1) Alinéa ajouté (Décret du 9 mai 1918.)

(2) Voir, page 267, la circulaire du 15 janvier 1920.

la durée déterminée ou probable, et leur avoir fait connaître leur remplaçant.

Art. 102. Les commandants de brigade peuvent correspondre directement avec les officiers généraux et les commandants des bureaux de recrutement, pour tout ce qui a rapport aux différentes catégories de réserve dans leurs foyers.

Art. 103. Dans tous les cas prévus par l'article 90 du présent décret, si le maintien ou le rétablissement de l'ordre ne peut être assuré par la réunion, sur le point menacé, d'un certain nombre de brigades du même département, le préfet s'adresse au général commandant la région de corps d'armée qui, sur sa réquisition, peut ordonner la formation de détachements de gendarmerie pris dans d'autres compagnies de la région.

Mais, à moins d'ordres formels du Ministre de la guerre, concertés avec le Ministre de l'intérieur, les officiers généraux ne peuvent rassembler la totalité des brigades d'une compagnie pour les porter d'un département dans un autre.

Ils préviennent de ces mouvements les préfets des départements respectifs.

Art. 104. Les ordres que, dans les cas ci-dessus spécifiés, les généraux commandant les régions de corps d'armée et de subdivisions de région ont à donner aux officiers de gendarmerie leur sont adressés directement et par écrit.

Art. 105. Toutes les fois qu'un ordre adressé par ces généraux à un officier de gendarmerie paraît à celui-ci de nature à compromettre le service auquel ses subordonnés sont spécialement affectés, il est autorisé à faire des représentations motivées. Si le général croit devoir maintenir son ordre, l'officier de gendarmerie est tenu de l'exécuter; mais il en est rendu compte au Ministre de la guerre.

Art. 106. Lors de l'exécution des jugements des tribunaux militaires, soit à l'intérieur, soit dans les camps ou armées, la gendarmerie, s'il y en a, ne peut être commandée que pour assurer le maintien de l'ordre, et reste étrangère à tous les détails de l'exécution.

Un détachement de troupes est toujours chargé de conduire les condamnés au lieu de l'exécution, et, si la peine que doivent subir ces condamnés n'est pas capitale, ils sont, après que le jugement a reçu son effet, remis à la gendarmerie, qui requiert qu'une portion du détachement lui prête main-forte pour assurer le transfèrement et la réintégration des condamnés dans la prison.

Art. 107. Le commandant du corps d'armée et l'officier étranger à l'arme, qui a exceptionnellement à sa disposition

ou sous ses ordres directs une troupe de gendarmerie, peuvent seuls s'immiscer dans son service.

Art. 108. Si les officiers de gendarmerie reconnaissent qu'une force supplétive leur est nécessaire pour dissoudre un rassemblement séditieux, réprimer des délits, transférer un nombre trop considérable de prisonniers, pour assurer enfin l'exécution des réquisitions de l'autorité civile, ils en préviennent sur-le-champ les préfets ou les sous-préfets, lesquels requièrent les autorités militaires compétentes de faire appuyer l'action de la gendarmerie par un nombre suffisant de militaires des autres armes.

Les demandes des officiers de gendarmerie contiennent l'extrait de l'ordre ou de la réquisition et les motifs pour lesquels la main-forte est réclamée.

Art. 109. Dans les cas urgents, les officiers et commandants de brigade de gendarmerie peuvent requérir directement l'assistance de la troupe qui est tenue de déférer à leurs réquisitions et de leur prêter main-forte. Ils se conforment, pour ce service, aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article précédent.

TITRE III.

POLICE JUDICIAIRE.

CHAPITRE I^{er}.

DES OFFICIERS ET DES CHEFS DE BRIGADE DE GENDARMERIE CONSIDÉRÉS COMME OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE CIVILE.

SECTION I^{re}.

DES ATTRIBUTIONS DE LA POLICE JUDICIAIRE.

Art. 110. La police judiciaire a pour objet de rechercher les crimes, délits et contraventions; d'en rassembler les preuves et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir.

Les officiers de gendarmerie de tout grade sont officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur de la République, dans la circonscription où ils exercent habituellement leurs fonctions.

Ces dispositions sont applicables aux adjudants-chefs, adjudants, maréchaux des logis chefs 1^{ro} moitié de la liste et commandants de brigade lorsqu'ils agissent comme officiers de police judiciaire militaire.

Sont également officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur de la République :

1° Les chefs de brigade et les gendarmes français, chefs de poste, en Tunisie et à la Réunion (1).

2° Les chefs de brigade de gendarmerie à la Guyane, dans la Nouvelle-Calédonie et en général dans les colonies où cette attribution leur est donnée par décret spécial.

En Algérie, les commandants de brigade sont officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur de la République, dans toute l'étendue du territoire civil compris dans leurs circonscriptions et du général commandant la division pour la partie du territoire militaire comprise dans les mêmes circonscriptions : ils transmettent sans délai au procureur de la République ou au général de division, suivant le cas, les procès-verbaux, actes, pièces et instruments dressés ou saisis par eux et, en cas de l'arrestation de l'inculpé, ils le mettent à leur disposition.

Art. 111. Dans le cas de flagrant délit et dans celui de réquisition de la part d'un chef de maison, les officiers de gendarmerie et les adjudants-chefs, adjudants, maréchaux des logis chefs 1^{re} moitié de la liste, ou commandants de brigade officiers de police judiciaire, ont qualité pour dresser les procès-verbaux, recevoir les plaintes, les dénonciations et les déclarations des témoins, faire les visites de lieux et les autres actes qui, dans lesdits cas, sont de la compétence des procureurs de la République. (Code d'instruction criminelle.)

Art. 112. Le procureur de la République exerçant son ministère dans les cas spécifiés en l'article précédent peut, dans les conditions prévues à l'article 62 en lui adressant une commission rogatoire, charger un officier de gendarmerie ou un commandant de brigade, lorsqu'il est officier de police judiciaire, de tout ou partie des actes de sa compétence. (Code d'instruction criminelle.)

Art. 113. Les officiers de gendarmerie et les commandants de brigade agissant soit en leur qualité d'officiers de police judiciaire, soit directement en cas de flagrant délit, soit en vertu d'une commission rogatoire, peuvent se transporter dans toute la circonscription où ils exercent leurs fonctions habituelles. Ils constatent les délits et les crimes, et recueillent tous les indices qui peuvent en faire connaître les auteurs : mais, pour se renfermer exactement dans le cercle de leurs attributions et dans les dispositions précises de la loi, ils

(1) Décret du 14 janvier 1908 (B. O., p. 55). Ils sont également officiers de police judiciaire en Indo-Chine, en Nouvelle-Calédonie, à la Guadeloupe, en Afrique occidentale et à la Martinique. (Décrets des 23 mars, 18 juin 1910. voir pages 468 et 470, et 11 mars 1914, B. O., p. 589.)

doivent bien se pénétrer des caractères qui distinguent les crimes, les délits et les simples contraventions de police.

L'infraction que les lois punissent de peines de police est une contravention.

L'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles est un délit (emprisonnement à temps dans un lieu de correction, interdiction à temps de certains droits civiques, civils et de famille; amende).

L'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive ou infamante est un crime. Les peines afflictives sont : la mort, les travaux forcés à perpétuité, la déportation, les travaux forcés à temps, la détention et la réclusion. Les peines infamantes sont le bannissement et la dégradation civique.

A ces trois catégories d'infractions correspondent les tribunaux de simple police, les tribunaux correctionnels et les tribunaux criminels.

Art. 114. Toutes les fois que la peine prononcée par la loi pour une infraction n'excède pas cinq jours d'emprisonnement et 15 francs d'amende, c'est une simple contravention de police. (Code pénal.) Les officiers de gendarmerie et les commandants de brigade lorsqu'ils sont officiers de police judiciaire ne peuvent, à raison de leur qualité d'officiers de police judiciaire, recevoir les plaintes ou les dénonciations de ces sortes d'infractions; ils doivent renvoyer les plaignants ou les dénonciateurs par-devant le commissaire de police, le maire ou l'adjoint du maire, qui sont les officiers de police chargés de recevoir les plaintes et les dénonciations de cette nature. (Code d'instruction criminelle.)

Art. 115. Lorsque les infractions sont punissables de peines correctionnelles, afflictives ou infamantes, les officiers de gendarmerie et les commandants de brigade lorsqu'ils sont officiers de police judiciaire reçoivent, en cette dernière qualité, les plaintes ou les dénonciations qui leur sont faites de ces infractions, mais seulement lorsque les délits ou les crimes ont été commis dans l'étendue de la circonscription où ils exercent leurs fonctions habituelles.

S'il s'agit d'une plainte, ils ne peuvent la recevoir qu'autant que la partie plaignante est effectivement celle qui souffre du délit ou du crime.

Si c'est une dénonciation, tous ceux qui ont vu commettre le délit ou le crime, ou qui savent qu'il a été commis, ont pouvoir de le dénoncer. (Code d'instruction criminelle.)

Art. 116. La plainte ou la dénonciation doit être rédigée par le plaignant, par le dénonciateur ou par un fondé de procuration spéciale, ou par les officiers de gendarmerie ou les com-

mandants de brigade lorsqu'ils sont officiers de police judiciaire, s'ils en sont requis.

La plainte ou la dénonciation doit toujours être signée à chaque feuillet, par celui qui la reçoit, et par le plaignant, le dénonciateur ou le fondé de pouvoir.

L'officier de police judiciaire paraphe et fait parapher les renvois et les ratures par le plaignant, le dénonciateur ou le fondé de pouvoir.

Si le plaignant, le dénonciateur ou le fondé de pouvoir ne sait ou ne veut pas signer, il en est fait mention.

La procuration est toujours annexée à la plainte ou à la dénonciation. (Code d'instruction criminelle.)

Art. 117. Les officiers de gendarmerie ou les commandants de brigade, lorsqu'ils sont officiers de police judiciaire, ne peuvent recevoir une plainte ou une dénonciation qui leur est présentée par un fondé de pouvoir qu'autant que la procuration dont il est porteur exprime, d'une manière expresse et positive, l'autorisation de dénoncer le délit qui fait l'objet de la plainte ou de la dénonciation. (Code d'instruction criminelle.)

Art. 118. Lorsque la plainte ou la dénonciation est remise toute rédigée à l'officier de police judiciaire il n'y peut rien ajouter, ni faire ajouter, et il doit se borner à la signer à chaque feuillet, ainsi qu'il est dit à l'article 116 ci-dessus.

Si la plainte ou la dénonciation est présentée signée, l'officier de police judiciaire s'assure que la signature est bien celle du plaignant, du dénonciateur ou du fondé de pouvoir.

Art. 119. L'officier de gendarmerie ou le commandant de brigade lorsqu'il est officier de police judiciaire qui est requis de rédiger lui-même une plainte ou une dénonciation doit énoncer clairement le délit, avec toutes les circonstances qui peuvent l'atténuer ou l'aggraver, et faire découvrir les coupables. Il signe et fait signer cette plainte ou dénonciation, comme il est dit à l'article 116.

Art. 120. Les officiers de gendarmerie, ou les commandants de brigade lorsqu'ils sont officiers de police judiciaire, sont tenus de renvoyer sans délai, au procureur de la République de l'arrondissement, les plaintes et les dénonciations qu'ils ont reçues en leur qualité d'officiers de police judiciaire. Leur compétence ne s'étend pas au delà : ils ne peuvent faire aucune instruction préliminaire que dans le cas de flagrant délit, ou lorsque, s'agissant d'un crime ou délit même non flagrant, commis dans l'intérieur d'une maison, le chef de cette maison les requiert de le constater. (Code d'instruction criminelle.)

SECTION II.

DES MANDATS. — DE LA CONTRAINTE PAR CORPS. — DES PERQUISITIONS.

Art. 121. Il y a quatre sortes de mandats : le *mandat de comparution*, le *mandat d'amener*, le *mandat de dépôt* et le *mandat d'arrêt*.

Le *mandat de comparution* est une citation à comparaître librement, au jour indiqué, devant le juge mandant.

Le *mandat d'amener* est l'ordonnance par laquelle il est enjoint aux agents de la force publique d'amener un inculpé, même par contrainte, devant le magistrat mandant qui doit l'interroger.

Les gendarmes doivent arrêter l'individu contre qui un mandat d'amener est délivré, l'inviter à les suivre, l'y contraindre même et employer la force au besoin. (Art. 99 et 100 du Code d'instruction criminelle.)

Le *mandat de dépôt* est l'ordonnance par laquelle le procureur de la République, en cas de flagrant délit, le juge d'instruction, en tout autre cas, prescrivent le dépôt à la maison d'arrêt d'un prévenu déjà sous la main de la justice.

Le *mandat d'arrêt* est l'ordonnance délivrée par le juge d'instruction, sur les conclusions conformes du procureur de la République, par laquelle il est enjoint aux agents de la force publique d'arrêter et d'écrouer préventivement et définitivement l'individu accusé d'un crime ou prévenu d'un délit comportant emprisonnement.

Pour que ce mandat puisse être délivré, il faut que le fait incriminé soit puni d'une peine d'emprisonnement.

Les mandats de comparution, d'amener, de dépôt et d'arrêt doivent être signés par le magistrat ou l'officier de police qui les décerne et munis de son sceau ; ils doivent être datés ; le prévenu doit être nommé et désigné le plus clairement possible.

De plus, le mandat d'arrêt contient l'énonciation du fait pour lequel il est décerné et l'énonciation de la loi qui déclare que ce fait est un crime ou un délit.

Tout mandat doit être décerné par écrit. Il en est donné lecture et laissé copie à l'intéressé. Cependant, en cas d'urgence, la gendarmerie peut exécuter des mandats expédiés par dépêche télégraphique.

Art. 122. Les *extraits de jugements*, revêtus du réquisitoire du procureur de la République, sont mis à exécution dans la même forme que les mandats d'arrêt, sans qu'il en soit laissé copie.

Art. 123. La *contrainte par corps* a pour objet, soit de forcer un condamné solvable à payer les amendes ou restitu-

tions dues à l'Etat; soit d'exercer, dans l'intérêt de la répression, une sorte de recours contre le condamné, que son insolvabilité exonère du paiement d'une peine pécuniaire.

Elle s'applique donc à des condamnés solvables et à des condamnés insolvables.

Les réquisitions pour contraintes par corps sont adressées à la gendarmerie par le procureur de la République. Les individus arrêtés sont conduits devant lui. Toutefois, ils peuvent demander, soit à être amenés devant le percepteur (à défaut au bureau de poste le plus voisin) pour s'acquitter, soit à aller en référé devant le président du tribunal civil (1).

Art. 124. Les chefs de brigade et gendarmes n'ont pas qualité pour faire des perquisitions domiciliaires; ils ne peuvent qu'accompagner l'officier de police judiciaire, juge d'instruction ou procureur de la République, ou le juge de paix, le maire, l'adjoint ou le commissaire de police.

SECTION III.

DU FLAGRANT DÉLIT ET DES CAS ASSIMILÉS AU FLAGRANT DÉLIT.

Art. 125. Il y a flagrant délit :

Lorsque le crime ou le délit se commet actuellement;

Lorsqu'il vient de se commettre;

Lorsque le prévenu est poursuivi par la clameur publique;

Lorsque, dans un temps voisin du délit, le prévenu est trouvé muni d'instruments, d'armes, d'effets ou de papiers faisant présumer qu'il en est auteur ou complice. (Code d'instruction criminelle.)

Art. 126. L'inculpé est l'individu soupçonné d'une contravention, d'un délit ou d'un crime.

Le prévenu est l'individu poursuivi comme présumé coupable d'un fait qualifié délit par la loi.

L'accusé est l'individu poursuivi comme présumé coupable d'un fait qualifié crime par la loi.

Art. 127. Les officiers de gendarmerie et les commandants de brigade, lorsqu'ils sont officiers de police judiciaire, ne sont point autorisés à faire, en cas de flagrant délit, des instructions préliminaires pour la recherche des infractions qui ne sont punissables que de peines correctionnelles.

Ils ne doivent procéder, comme officiers de police judiciaire, que lorsqu'il s'agit d'une infraction contre laquelle une peine afflictive ou infamante est prononcée, c'est-à-dire d'un crime.

(1) Texte nouveau, Décret du 3 septembre 1922 (B. O., p. 2741.)

Art. 128. Lorsqu'il y a flagrant délit, les officiers de gendarmerie et les commandants de brigade lorsqu'ils sont officiers de police judiciaire se transportent sans retard sur le lieu pour y dresser les procès-verbaux à l'effet de constater le corps de délit, son état, l'état des lieux, et pour recevoir les déclarations des habitants, des voisins et même des parents et domestiques, enfin de toutes les personnes qui ont des renseignements à donner. (Code d'instruction criminelle.)

Ils informent aussitôt de leur transport le procureur de la République de l'arrondissement. (Code d'instruction criminelle.)

Ils peuvent se faire assister d'un écrivain qui leur sert de greffier; ils lui font prêter serment d'en bien et fidèlement remplir les fonctions.

Leur procès-verbal en fait mention. (Code d'instruction criminelle.)

Art. 129. Les officiers de gendarmerie et les commandants de brigade lorsqu'ils sont officiers de police judiciaire signent et paraphent les déclarations qu'ils ont reçues, ils les font signer et parapher par les personnes qui les ont faites. Si elles refusent de signer, il en est fait mention dans le procès-verbal.

Ils peuvent défendre que qui que ce soit sorte de la maison ou s'éloigne du lieu jusqu'après la clôture du procès-verbal. Ils font saisir et déposer dans la maison d'arrêt ceux qui contreviennent à cette défense, mais ils ne peuvent prononcer contre eux aucune peine; ils en réfèrent sur-le-champ au procureur de la République.

Ils se saisissent aussi des effets, des armes et de tout ce qui peut servir à la découverte et à la manifestation de la vérité; ils doivent les représenter au prévenu, l'interpeller de s'expliquer, lui faire signer le procès-verbal, ou faire mention de son refus. (Code d'instruction criminelle.)

Art. 130. Si la nature du crime est telle que la preuve puisse vraisemblablement être acquise par les papiers ou autres pièces et effets en la possession du prévenu, les officiers de gendarmerie et les commandants de brigade lorsqu'ils sont officiers de police judiciaire se transportent de suite dans son domicile pour y faire la perquisition des objets qu'ils jugent utiles à la manifestation de la vérité; mais il leur est formellement interdit d'y pénétrer pendant le temps de nuit réglé par l'article 169 du présent décret. Ils doivent se borner à prendre les mesures de précaution prescrites ci-après.

Art. 131. S'il existe dans le domicile du prévenu des papiers ou effets qui puissent servir à conviction ou à décharge, ils en dressent procès-verbal, et se saisissent de ces effets ou de ces papiers.

Ils doivent clore ou cacheter les objets qu'ils ont saisis; et, si ces objets ne sont pas susceptibles de recevoir l'empreinte de l'écriture, ils sont mis dans un vase ou dans un sac, sur lequel ils attachent une bande de papier qu'ils scellent de leur sceau, et du cachet du prévenu, si ce dernier le demande.

Si les objets sont d'un trop grand volume pour être à l'instant déplacés, les officiers de gendarmerie et les commandants de brigade lorsqu'ils sont officiers de police judiciaire peuvent les mettre sous la surveillance d'un gardien auquel ils font prêter serment.

Art. 132. Il est expressément défendu aux officiers de gendarmerie et aux commandants de brigade lorsqu'ils sont officiers de police judiciaire de s'introduire dans une maison autre que celle où le prévenu a son domicile, à moins que ce ne soit une auberge, un cabaret ou tout autre lieu ouvert au public, où ils sont autorisés à se transporter, même pendant la nuit, jusqu'à l'heure où ces lieux doivent être fermés d'après les règlements de police.

Art. 133. Dans le cas où les officiers de gendarmerie et les commandants de brigade, lorsqu'ils sont officiers de police judiciaire, soupçonnent qu'on puisse trouver dans une maison autre que celle du domicile du prévenu les pièces ou effets de nature à servir à conviction ou à décharge, ils doivent en instruire aussitôt le procureur de la République de l'arrondissement.

Art. 134. Lorsque la maison d'un prévenu est située hors de l'arrondissement où ils exercent leurs fonctions habituelles, les officiers de gendarmerie et les commandants de brigade lorsqu'ils sont officiers de police judiciaire ne peuvent y faire de visites; ils se bornent à en informer le procureur de la République.

Art. 135. Toutes les opérations dont il est ci-dessus question sont faites en présence du prévenu, s'il a été arrêté, ou en présence d'un fondé de pouvoir, si le prévenu ne veut ou ne peut y assister. Les objets lui sont présentés à l'effet de les reconnaître ou de les désavouer, et de les parapher, s'il y a lieu; en cas de refus, il en est fait mention dans le procès-verbal. A défaut de fondé de pouvoir, l'assistance de deux témoins devient indispensable.

Art. 136. S'il existe des indices graves contre le prévenu, les officiers de gendarmerie et les commandants de brigade lorsqu'ils sont officiers de police judiciaire le font arrêter; si le prévenu n'est pas présent, ils rendent une ordonnance pour le faire comparaître. Cette ordonnance s'appelle mandat d'amener et elle doit désigner le plus exactement possible le

prévenu pour en assurer l'arrestation et pour éviter les méprises.

La dénonciation ou la plainte ne constitue pas seule une présomption suffisante pour décerner un mandat d'amener contre un individu ayant domicile. Il ne doit être arrêté, s'il est présent, et l'ordonnance pour le faire comparaître, s'il est absent, ne doit être rendue que lorsque des présomptions fortes s'élèvent contre lui.

Si le prévenu est absent, le mandat d'amener doit porter l'ordre de le conduire, en cas d'arrestation, devant le juge d'instruction ou le procureur de la République. La loi n'autorise pas l'officier de police judiciaire à continuer l'instruction après l'instant du flagrant délit.

Quant aux vagabonds, gens sans aveu ou repris de justice, la plainte ou la dénonciation peut suffire pour les faire arrêter ou faire décerner contre eux des mandats d'amener.

Art. 137. Les officiers de gendarmerie et les commandants de brigade lorsqu'ils sont officiers de police judiciaire doivent interroger sur-le-champ le prévenu amené devant eux.

SECTION IV.

DES FORMES A OBSERVER DANS LES INSTRUCTIONS JUDICIAIRES.

Art. 138. Dans toutes les opérations mentionnées aux articles 125 et suivants, les officiers de gendarmerie et les commandants de brigade lorsqu'ils sont officiers de police judiciaire se font assister par le commissaire de police du lieu ou, à défaut, par le maire ou son adjoint et, en cas de leur absence, par deux habitants domiciliés dans la même commune.

Ils n'en dressent pas moins leurs procès-verbaux sans l'assistance de témoins, s'ils n'ont pas eu la possibilité de s'en procurer.

Ils doivent signer et faire signer leurs procès-verbaux, à chaque feuillet, par les personnes qui ont assisté aux opérations; en cas de refus ou d'impossibilité de la part de ces personnes, il en est fait mention.

Art. 139. S'il s'agit d'un crime qui exige des connaissances particulières pour être constaté, tel qu'une effraction, une blessure grave, une mort violente, etc., les officiers de gendarmerie et les commandants de brigade lorsqu'ils sont officiers de police judiciaire doivent appeler les personnes présumées, par leur art ou leur profession, capables d'en apprécier la nature et les circonstances; ils leur font prêter serment de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience. Ils ne doivent négliger aucune des mesures ci-

dessus prescrites, et ils recueillent avec soin tous les renseignements qui peuvent conduire à la découverte de la vérité.

Art. 140. Toutes les fois que les officiers de gendarmerie et les commandants de brigade lorsqu'ils sont officiers de police judiciaire sont requis de constater un crime ou un délit, même non flagrant, commis dans l'intérieur d'une maison, ils procèdent aux recherches et à l'instruction dans les mêmes formes que ci-dessus pour le flagrant délit, mais avec cette distinction que, dans ce cas, il n'est pas besoin que l'infraction qu'ils sont appelés à constater dans l'intérieur d'une maison soit punissable d'une peine afflictive ou infamante; il suffit qu'elle soit soumise à une peine correctionnelle.

Art. 141. Les officiers de gendarmerie et les commandants de brigade lorsqu'ils sont officiers de police judiciaire défèrent à la réquisition qui leur est faite, soit par le propriétaire de la maison, soit par le principal locataire ou par le locataire d'un appartement.

Art. 142. Les officiers de gendarmerie et les commandants de brigade lorsqu'ils sont officiers de police judiciaire n'étant, dans l'exercice des fonctions judiciaires, que des officiers de police auxiliaires du procureur de la République, si ce magistrat se présente dans le cours de leurs opérations pour la recherche d'un flagrant délit ou d'un crime ou délit commis dans l'intérieur d'une maison, c'est lui qui doit continuer les actes attribués à la police judiciaire.

Le procureur de la République, s'il a été prévenu, peut autoriser les officiers de gendarmerie et les commandants de brigade lorsqu'ils sont officiers de police judiciaire à continuer la procédure et, si lui-même l'a commencée, il peut les charger d'une partie des actes de sa compétence.

Art. 143. Lorsque les officiers de gendarmerie et les commandants de brigade lorsqu'ils sont officiers de police judiciaire ont terminé les actes d'instruction préliminaire qu'ils sont autorisés à faire dans le cas de flagrant délit ou de crime ou délit commis dans l'intérieur d'une maison, ils doivent transmettre sur-le-champ au procureur de la République les procès-verbaux et tous les actes qu'ils ont faits, les papiers et tous les effets qu'ils ont saisis et lui donnent avis des mesures prises pour la garde et la conservation des objets.

Art. 144. Les officiers de gendarmerie et les commandants de brigade lorsqu'ils sont officiers de police judiciaire, en ce qui concerne l'exercice de la police judiciaire, sont placés par la loi sous la surveillance des procureurs généraux près les cours d'appel.

CHAPITRE II.

DES OFFICIERS, ADJUDANTS-CHEFS, ADJUDANTS, MARÉCHAUX DES LOGIS CHEFS 1^{re} MOITIÉ DE LA LISTE ET COMMANDANTS DE BRIGADE DE GENDARMERIE CONSIDÉRÉS COMME OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE PRÈS LES TRIBUNAUX MILITAIRES.

Art. 145. Les officiers et commandants de brigade se conforment, dans l'exercice de leurs fonctions comme officiers de police judiciaire militaire, aux dispositions contenues dans le Code de justice militaire.

Art. 146. Les officiers rapporteurs près les conseils de guerre peuvent décerner des commissions rogatoires aux officiers et commandants de brigade de gendarmerie, à l'effet d'entendre des témoins, de recueillir des renseignements et d'accomplir tous les actes inhérents à leur qualité d'officier de police judiciaire, conformément aux dispositions du Code de justice militaire.

La gendarmerie est chargée de faire toutes assignations, citations et notifications, en vertu du même code.

TITRE IV.

DU SERVICE SPÉCIAL DE LA GENDARMERIE.

Dispositions préliminaires.

Art. 147. Le service de la gendarmerie dans les départements se divise en service ordinaire et en service extraordinaire.

Le service ordinaire est celui qui s'opère journellement ou à des époques déterminées, sans qu'il soit besoin d'aucune réquisition de la part des officiers de police judiciaire et des diverses autorités.

Le service extraordinaire est celui dont l'exécution n'a lieu qu'en vertu d'ordres ou de réquisitions.

Art. 148. L'un et l'autre ont essentiellement pour objet d'assurer constamment sur tous les points du territoire l'action directe de la police judiciaire, administrative et militaire.

CHAPITRE I^{er}.

SERVICE ORDINAIRE DES BRIGADES.

SECTION I^{re}.

POLICE JUDICIAIRE ET ADMINISTRATIVE.

Art. 149. Les fonctions habituelles et ordinaires des brigades sont de faire des tournées, courses ou patrouilles sur les grandes routes, chemins vicinaux, dans les communes, hameaux, fermes et bois, enfin dans tous les lieux de leur circonscription respective.

Art. 150. Chaque commune doit être visitée au moins deux fois par mois, de jour et une fois de nuit, et explorée dans tous les sens (1).

Art. 151. Dans leurs tournées, les chefs de brigade et gendarmes cherchent à savoir s'il a été commis quelque crime ou délit dans les communes qu'ils traversent. Ils se renseignent à ce sujet auprès des maires ou de leurs adjoints et, quand ils en ont l'occasion, auprès des gardes champêtres, des gardes forestiers, des douaniers, des agents des contributions indirectes, des facteurs ruraux, des cantonniers, des éclusiers, des gardes de la navigation fluviale, etc.

Ces divers agents sont d'ailleurs les auxiliaires des commissaires spéciaux pour la surveillance du territoire au point de vue national.

Art. 152. Ils tâchent de connaître les noms, signalements, demeures ou lieux de retraite de ceux qui ont commis des crimes ou délits; ils reçoivent les déclarations qui leur sont faites volontairement par les témoins, et les engagent à les signer, sans cependant pouvoir les y contraindre.

Ils se mettent immédiatement à la poursuite de ces malfaiteurs pour les joindre et, s'il y a lieu, pour les arrêter au nom de la loi.

Art. 153. Après s'être assurés de l'identité de ces individus par l'examen de leurs papiers ou de leur livret militaire, s'ils en sont nantis, et par les questions qu'ils leur font sur leurs noms, leur métier ou profession, leurs moyens de subsistance, leur situation militaire, leur domicile, les lieux d'où ils viennent et l'emploi de leur temps, ils se saisissent de ceux qui demeurent prévenus de crimes, délits ou vagabondage, et ils

(1) Voir page 165 l'instruction du 16 août 1909 réglementant l'emploi de la bicyclette dans la gendarmerie.

en dressent procès-verbal ; mais ils relâchent immédiatement ceux qui, étant désignés comme vagabonds ou gens sans aveu, se justifient par le compte qu'ils rendent de leur conduite, ainsi que par le contenu de leurs certificats et pièces d'identité.

Les procès-verbaux d'arrestation doivent mentionner que les prévenus ont été fouillés minutieusement (les femmes par une personne de leur sexe) au moment de l'arrestation et contenir l'inventaire exact des papiers, objets et effets trouvés sur eux ; ils sont signés par ces individus et, autant que possible, par deux habitants les plus voisins du lieu de la capture ; s'ils déclarent ne vouloir ou ne pouvoir signer, il en est fait mention ; les chefs de brigade et gendarmes conduisent ensuite les prévenus par-devant le procureur de la République de l'arrondissement, auquel ils font la remise des papiers et effets.

Cet officier de police judiciaire indique, s'il y a lieu, l'autorité devant laquelle certains prévenus doivent être conduits.

Art. 154. Ils saisissent également les assassins, voleurs et délinquants, surpris en flagrant délit ou poursuivis par la clameur publique, ainsi que ceux qui sont trouvés avec des armes ensanglantées ou d'autres indices faisant présumer le crime ; le flagrant délit est défini par l'article 125.

Art. 155. Ils dressent également des procès-verbaux des effractions, assassinats et de tous les crimes qui laissent des traces après eux.

Art. 156. Dans le cas de danger grave et imminent, comme inondation, rupture de digues, incendie, avalanche, éboulement de terres ou de rochers, accidents naturels, ils se rendent sur les lieux au premier avis ou signal qui leur est donné, et télégraphient, avant de se mettre en route, au commandant d'arrondissement.

S'il ne s'y trouve aucun officier de police ou autre autorité civile, les officiers, et même les commandants de brigade, ordonnent et font exécuter toutes les mesures d'urgence ; ils font tous leurs efforts pour sauver les individus en danger ; ils peuvent requérir le service personnel des habitants, qui sont tenus d'obtempérer sur-le-champ à leur sommation, et même de fournir les chevaux, voitures et tous autres objets nécessaires pour secourir les personnes et les propriétés ; les procès-verbaux font mention des refus ou retards qu'ils éprouvent à cet égard. Ils se conforment d'ailleurs aux prescriptions contenues dans le règlement sur le service dans les places de guerre et les villes ouvertes et aux consignes existant dans chaque place ou ville de garnison pour le cas d'incendie.

Ils se conforment de même aux dispositions prises pour le cas d'inondation dans les villes exposées au débordement périodique des rivières.

Art. 157. Lors d'un incendie, le commandant de la brigade prend, dès son arrivée, toutes les mesures possibles pour le combattre; il distribue ses gendarmes, de manière qu'ils puissent empêcher le pillage des meubles et effets qu'ils font évacuer de la maison incendiée : ils ne laissent circuler dans les maisons, greniers, caves et bâtiments, que les personnes de la maison et les ouvriers appelés pour éteindre le feu. Ils protègent l'évacuation des meubles et effets dans les dépôts qui ont été désignés par les propriétaires ou intéressés.

Art. 158. Les chefs de brigade et gendarmes s'informent ensuite, auprès des propriétaires et des voisins, des causes de l'incendie; s'il provient du défaut d'entretien des cheminées, de la négligence ou de l'imprudence de quelques personnes de la maison, qui auraient porté et laissé du feu près des matières combustibles, ou par suite d'autres causes qui peuvent faire présumer qu'il y a eu malveillance.

Art. 159. Si les déclarations inculpent quelques particuliers, et s'ils sont sur les lieux, le commandant de la brigade les fait venir sur-le-champ et les interroge; si leurs réponses donnent à croire qu'ils ont participé au crime de l'incendie, il s'assure de leur personne et attend l'arrivée de l'officier de police judiciaire ou du commandant de l'arrondissement, auquel il remet le procès-verbal qu'il a dressé de tous les renseignements parvenus à sa connaissance, pour être pris ensuite telles mesures qu'il appartiendra.

Dans le cas d'absence du juge de paix et du commandant de l'arrondissement, les prévenus sont conduits devant le procureur de la République.

Art. 160. Les brigades qui se sont transportées sur les lieux où un incendie a éclaté ne rentrent à la résidence qu'après l'extinction du feu et après s'être assurées que leur présence n'est plus nécessaire pour la conservation des propriétés, pour le maintien de la tranquillité publique et pour l'arrestation des délinquants.

Art. 161. La gendarmerie constate, par procès-verbal, la découverte de tous cadavres trouvés sur les chemins, dans les campagnes ou retirés de l'eau; elle en prévient le maire et, s'il y a présomption de crime, avise immédiatement le juge de paix et télégraphie au procureur de la République et au commandant d'arrondissement. Ce dernier se rend de sa per-

sonne sur les lieux, s'il s'agit d'un crime particulièrement grave (1).

Art. 162. Elle indique avec soin, dans ce procès-verbal, l'état et la position du cadavre au moment de son arrivée, les vêtements dont il est couvert, la situation et l'état des armes ensanglantées ou d'autres instruments faisant présumer qu'ils ont servi à commettre le crime, les objets ou papiers trouvés près du cadavre ou dans un lieu voisin; elle empêche que qui que ce soit n'y touche, jusqu'à l'arrivée de la justice ou de l'officier de gendarmerie.

Elle appréhende les individus qui paraissent suspects, et s'en assure, de manière qu'ils ne puissent s'évader, pour les remettre entre les mains de l'autorité compétente.

Art. 163. En attendant l'arrivée de l'officier de police judiciaire ou du commandant de l'arrondissement, les chefs de brigade et gendarmes doivent recueillir les déclarations qui leur sont faites par les parents, amis, voisins, ou autres personnes qui sont en état de leur fournir des preuves, renseignements ou indices sur les auteurs ou complices du crime, afin qu'ils puissent être poursuivis.

Art. 164. Dans ses tournées, rencontres, patrouilles et service habituel à la résidence, la gendarmerie exerce une surveillance active et persévérante sur les repris de justice, sur les condamnés libérés; elle s'assure que ceux auxquels la défense a été signifiée, et dont elle a été informée par l'autorité administrative, ne séjournent pas dans les lieux qui leur sont interdits.

Art. 165. Elle s'assure de la personne des étrangers et de tout individu circulant dans l'intérieur de la France sans pièces constatant leur identité, à la charge de les conduire sur-le-champ devant le maire ou l'adjoint de la commune la plus voisine; en conséquence, les militaires de tout grade de la gendarmerie se font représenter les pièces constatant leur identité, et nul ne peut en refuser l'exhibition, lorsque l'officier, chef de brigade ou gendarme qui en fait la demande est revêtu de son uniforme et décline ses qualités.

Il est enjoint à la gendarmerie de se comporter, dans l'exécution de ce service, avec politesse, et de ne se permettre aucun acte qui puisse être qualifié de vexation ou d'abus de pouvoir.

Art. 166. L'exhibition des pièces constatant l'identité est une mesure salubre laissée à la prudence et au discerne-

(1) Voir l'Instruction du 1^{er} octobre 1911, page 173.

ment de la gendarmerie et non une consigne qu'il n'est pas permis de modifier ou d'interpréter.

Elle ne peut, sous le simple prétexte de visiter les pièces constatant l'identité d'un individu, pénétrer dans la chambre où il est logé; elle doit attendre, pour faire cet examen, le moment de son départ ou de son stationnement dans la salle ouverte aux voyageurs, si c'est une auberge ou hôtellerie.

A moins de circonstances extraordinaires ou d'ordres spéciaux, les pièces constatant l'identité des personnes voyageant en voiture particulière ne doivent être demandées que dans les auberges, hôtelleries et relais de poste.

Art. 167. Les signalements des malfaiteurs, voleurs, assassins, perturbateurs du repos public, anarchistes, évadés des prisons, ainsi que ceux d'autres personnes contre lesquelles il est intervenu des mandats d'arrêt, sont délivrés à la gendarmerie, qui, en cas d'arrestation de ces individus, les conduit de brigade en brigade, jusqu'à la destination indiquée par lesdits signalements.

La mise en circulation dans les brigades des signalements ou mandats, rendant le plus souvent illusoire les prescriptions de la justice ou de l'autorité administrative, et portant le plus grave préjudice à la sécurité publique, ces signalements ou mandats sont, autant que possible, envoyés à la gendarmerie en autant d'expéditions qu'il peut y avoir de brigades chargées de leur exécution, non compris les expéditions qui doivent rester entre les mains des officiers. En vue d'éviter à la gendarmerie des pertes de temps préjudiciables au service, il en est de même des bulletins de cessation de recherches.

Les signalements ou les fiches sont classés, dans les brigades, par ministères (ministère de l'intérieur et ministère de la justice), et par catégories (recherches, mandats, individus expulsés ou résidant à l'étranger, recherches dans l'intérêt des familles, anarchistes, etc.). Les signalements ou fiches devenus sans objet sont mis à part dans les archives de la brigade; on joint à chacun de ces documents, s'il y a lieu, le bulletin de cessation de recherches ou toute autre pièce qui s'y rapporte.

Art. 168. Pour faire la recherche des personnes signalées ou dont l'arrestation a été légalement ordonnée, les chefs de brigade et gendarmes visitent les auberges, cabarets et autres maisons ouvertes au public; ils se font présenter, par les propriétaires ou locataires de ces établissements, leurs registres d'inscription des voyageurs; ces registres ne peuvent leur être refusés, et les gendarmes les visent et les datent de façon qu'on ne puisse pas faire de nouvelles inscriptions pour séjour antérieur à la

date du visa. Ces registres sont tenus sans aucun blanc et présentent les noms, qualités, domicile habituel, dates d'entrée et de sortie, de toute personne qui aurait couché ou passé une nuit dans leurs maisons.

S'ils remarquent des oublis ou négligences dans la tenue de ces registres, ils en dressent procès-verbal pour être remis à l'officier du ministère public près le tribunal de simple police du canton.

Le refus d'exhibition de ces registres est puni conformément à l'article 475 du Code pénal.

Art. 169. La maison de chaque citoyen est un asile où la gendarmerie ne peut pénétrer sans se rendre coupable d'abus de pouvoir, sauf les cas déterminés ci-après :

1° Pendant le jour, elle peut y entrer pour un motif formellement exprimé par une loi, ou en vertu d'un mandat spécial de perquisition décerné par l'autorité compétente ;

2° Pendant la nuit, elle ne peut y pénétrer que dans les cas d'incendie, d'inondation ou de réclamations venant de l'intérieur de la maison (1).

Dans les autres cas, elle doit prendre seulement, jusqu'à ce que le jour ait paru, les mesures indiquées à l'article 171.

Le temps de nuit est ainsi réglé :

Du 1^{er} octobre au 31 mars, depuis 6 heures du soir jusqu'à 6 heures du matin.

Du 1^{er} avril au 30 septembre, depuis 9 heures du soir jusqu'à 4 heures du matin.

Art. 170. Hors le cas de flagrant délit défini par l'article 125, la gendarmerie ne peut s'introduire dans une maison malgré la volonté du maître.

Art. 171. Lorsqu'il y a lieu de supposer qu'un individu déjà frappé d'un mandat d'arrestation, ou prévenu d'un crime ou délit pour lequel il n'y aurait pas encore de mandat décerné, s'est réfugié dans la maison d'un particulier, la gendarmerie peut seulement garder à vue cette maison ou l'investir, en attendant les instructions nécessaires pour y pénétrer ou l'arrivée de l'autorité qui a le droit d'exiger l'ouverture de la maison pour y faire l'arrestation de l'individu réfugié.

Art. 172. Lorsque les chefs de brigade et gendarmes arrêtent des individus en vertu des dispositions ci-dessus, ils sont tenus

(1) L'article 30 du décret du 7 octobre 1909 sur le service de place dispose qu'en dehors de la réquisition de l'occupant ou de l'assistance d'un commissaire de police, un détachement ne peut pénétrer dans une maison particulière à moins que des cris tels que : « Au feu ! A l'assassin ! Au secours ! Au voleur ! » ne se fassent entendre de l'intérieur ou ne soient poussés par des personnes qui viennent de sortir.

de les conduire aussitôt devant l'officier de police judiciaire le plus à proximité, et de lui faire le dépôt des armes, papiers, effets et autres pièces à conviction. Les articles 304 et suivants indiquent la responsabilité de la gendarmerie dans les diverses arrestations qu'elle est appelée à faire dans son service ordinaire et extraordinaire

Art. 173. Elle dissipe les rassemblements de toutes personnes s'opposant à l'exécution d'une loi, d'une contrainte, d'un jugement; elle réprime toute émeute populaire dirigée contre la sûreté des personnes, contre les autorités, contre la liberté absolue du commerce des subsistances, contre celle du travail et de l'industrie; elle disperse tout attroupement armé ou non armé formé pour la délivrance des prisonniers et condamnés, pour l'invasion des propriétés publiques, pour le pillage et la dévastation des propriétés particulières.

L'attroupement est armé : 1° quand plusieurs individus qui le composent sont porteurs d'armes apparentes ou cachées; 2° lorsqu'un seul de ces individus porteur d'armes apparentes n'est pas immédiatement expulsé de l'attroupement par ceux-là mêmes qui en font partie.

En cas d'attroupement sur la voie publique, le rôle qui incombe pour l'emploi de la force des armes au maire ou à l'un de ses adjoints, à leur défaut, au commissaire de police ou tout autre agent de la force publique et du pouvoir exécutif, est défini par le décret sur le service de place.

Art. 174. Les officiers, chefs de brigade et gendarmes ne peuvent, en l'absence de l'autorité judiciaire ou administrative, déployer la force des armes que dans les deux cas suivants : le premier, si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux; le second, s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent, les postes ou les personnes qui leur sont confiés, ou, enfin, si la résistance est telle qu'elle ne puisse être vaincue autrement que par la force des armes.

Art. 175. Lorsqu'une émeute populaire prend un caractère et un accroissement tels que la gendarmerie, après une intervention énergique, se trouve impuissante pour vaincre la résistance par la force des armes, elle dresse un procès-verbal, dans lequel elle signale les chefs et auteurs de la sédition : elle prévient immédiatement l'autorité locale, ainsi que le commandant de la compagnie et celui de l'arrondissement, afin d'obtenir des renforts des brigades voisines et, suivant le cas, de la troupe.

Art. 176. Dans aucun cas, les brigades ne doivent quitter le terrain ni rentrer à leur résidence avant que l'ordre soit

parfaitement rétabli. Elles doivent se rappeler que force doit toujours rester à la loi. Le procès-verbal qu'elles rédigent contient le détail circonstancié des faits qui ont précédé, accompagné ou suivi la formation de ces attroupements.

Quant aux prisonniers qu'elles ont faits, et dont elles ne doivent se dessaisir à aucun prix, ils sont immédiatement conduits, sous bonne escorte, devant le procureur de la République.

Art. 177. Elles conduisent devant le procureur de la République tout individu arrêté par ordre de l'autorité militaire comme ayant, soit dans les casernes ou autres établissements militaires, soit sur les terrains de manœuvres et autres lieux de réunion d'une troupe en service, été surpris en flagrant délit de provocation à l'indiscipline par discours, cris ou menaces, écrits, imprimés vendus, distribués, mis en vente ou exposés, par placards ou affiches exposés aux regards du public.

Art. 178. Elles opèrent des arrestations ou dressent procès-verbal, suivant le cas, lorsque des individus portent atteinte à la tranquillité publique en troublant les citoyens dans l'exercice de leur culte ou exercent des violences contre les personnes.

Art. 179. Tout individu qui outrage les militaires de la gendarmerie dans l'exercice de leurs fonctions est immédiatement arrêté et conduit devant l'officier de police de l'arrondissement, pour être jugé et puni suivant la rigueur des lois.

Art. 180. La gendarmerie surveille le colportage des livres, gravures et lithographies; elle réprime la contrebande en matière de douanes et saisit les marchandises transportées en fraude; elle dresse des procès-verbaux de ces saisies, arrête et conduit devant les autorités compétentes les contrebandiers et autres délinquants de ce genre, en précisant les lieux où l'arrestation a été faite, les moyens employés et la résistance qu'il a fallu vaincre.

Art. 181. Afin d'assurer à la répression de la contrebande toute l'efficacité désirable, les officiers, chefs de brigade et gendarmes entretiennent des relations suivies avec les receveurs, officiers et chefs de poste des douanes, ainsi qu'avec les employés des contributions indirectes. Spécialement dans leurs tournées, ils recueillent auprès de ces fonctionnaires ou agents tous les renseignements propres à s'éclairer sur les agissements des contrebandiers, sur les dépôts frauduleux, ainsi que sur les opérations de fraude qui pourraient être tentées dans la région.

En matière de contributions indirectes, la gendarmerie constate par procès-verbal le colportage et la vente des tabacs, des poudres à feu, des allumettes, du phosphore et des cartes à jouer de contrebande. Elle saisit réellement ces objets. Elle arrête les délinquants.

La gendarmerie relève également les contraventions aux lois sur la circulation des boissons qu'elle ne saisit réellement que si le contrevenant est réputé insolvable. En matière de boissons, il n'y a lieu à arrestation que dans les cas de fraude prévus par les articles 46 de la loi du 28 avril 1816 et 12 de la loi du 21 juin 1873.

Art. 182. Elle constate les infractions aux lois sur les affiches, le timbre en matière de quittances, de connaissements, de marques de fabrique, de valeurs mobilières étrangères, sur la taxe des opérations de Bourse et sur les patentes des marchands ambulants. C'est souvent par l'exhibition des patentes que la gendarmerie découvre les agissements les plus coupables de la part d'individus qui ont une profession plus apparente que réelle, qui sont même l'objet de recherches soit parce qu'ils ont commis quelques méfaits ou n'ont pas accompli toutes les obligations de la loi de recrutement.

Art. 183. Elle est autorisée à faire directement, ou en prêtant main-forte aux directeurs départementaux, receveurs et employés des postes, des visites et perquisitions sur les messagers et commissionnaires allant habituellement d'une ville à une autre ville, sur les voitures des messageries et autres de cette espèce portant les dépêches, et à saisir tous les objets transportés en fraude au préjudice des droits de l'administration des postes.

Art. 184. Afin de ne pas retarder la marche de celles de ces voitures qui transportent des voyageurs, les visites et perquisitions n'ont habituellement lieu qu'à l'entrée ou à la sortie des villes ou aux relais.

Art. 185. Il n'est fait de visites sur les routes qu'autant qu'une réquisition de l'administration des postes le prescrit.

Art. 186. Toutes visites et perquisitions doivent, quand bien même elles ne sont suivies d'aucune saisie, être constatées par un procès-verbal conforme au modèle fourni par l'administration des postes.

Lorsque ce procès-verbal ne donne lieu à aucune poursuite devant les tribunaux, il n'a pas besoin d'être timbré ni enregistré; il en est donné copie au particulier qui a été soumis à la visite, s'il le requiert.

Art. 187. Si les visites ou perquisitions ont fait découvrir des lettres transportées en fraude, le procès-verbal, dressé à

l'instant de la saisie, doit contenir l'énumération de ces lettres, en reproduire l'adresse et mentionner, autant que possible, le poids de chaque lettre.

Art. 188. Les procès-verbaux de saisie doivent être visés pour timbre et enregistrés dans les quatre jours qui suivent la saisie. Ces formalités s'accomplissent soit dans le lieu de la résidence des gendarmes qui ont procédé aux saisies, soit dans le lieu même où le procès-verbal a été dressé.

Deux expéditions de ce procès-verbal avec les lettres ou objets saisis sont adressées au bureau de poste le plus voisin qui acquitte les frais de timbre et d'enregistrement.

Art. 189. La gendarmerie ne peut, dans l'intérêt de l'administration des postes, faire des perquisitions sur des voyageurs étrangers au service des postes et n'exerçant pas l'une des professions spécifiées à l'article 183. La saisie opérée sur eux dans cet intérêt est nulle.

Art. 190. Le voiturier trouvé porteur de lettres cachetées contenues dans des boîtes fermées ne peut être excusé de la contravention sous prétexte que les lettres avaient été renfermées dans ces boîtes à son insu, la bonne foi n'étant pas admissible comme excuse aux contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.

Art. 191. Tout commissionnaire ou messenger portant une lettre décachetée qui n'est pas exclusivement relative aux commissions dont il est chargé est passible des peines portées par la loi, en vertu des articles 1^{er}, 2 et 5 de l'arrêté du 27 prairial an IX; la gendarmerie doit donc verbaliser contre lui et faire saisie de la lettre.

Art. 192. Les lettres et papiers uniquement relatifs au service personnel des entrepreneurs de voitures ne peuvent être saisis par la gendarmerie, qui ne dresse procès-verbal de contravention que lorsqu'elles sont fermées et cachetées, alors même qu'elles seraient en effet relatives à ce service.

SECTION II.

POLICE DES ROUTES ET DES CAMPAGNES.

Art. 193. Un des devoirs principaux de la gendarmerie est de faire la police sur les grandes routes et d'y maintenir la liberté des communications; à cet effet, elle dresse des procès-verbaux de contraventions en matière de grande voirie, telles qu'anticipations, dépôts de fumiers ou d'autres objets, et constate toute espèce de détériorations commises sur les grandes routes, sur les arbres qui les bordent, sur les fossés ouvrages d'art et matériaux destinés à leur entretien.

Elle dresse également des procès-verbaux de contravention, en matière de grande voirie, contre quiconque, par imprudence ou involontairement, a dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, le matériel des lignes télégraphiques ou téléphoniques.

Art. 194. Elle surveille l'exécution des règlements sur la police des fleuves et des rivières navigables ou flottables, des bacs et bateaux de passage, des canaux de navigation ou d'irrigation, des dessèchements généraux ou particuliers, des plantations pour la fixation des dunes des ports maritimes de commerce; elle constate par procès-verbal les infractions à ces règlements.

Art. 195. Suivant la gravité des faits, elle arrête ou dénonce par procès-verbal ceux qui sont surpris coupant ou dégradant d'une manière quelconque les arbres plantés sur les chemins, promenades publiques, fortifications et ouvrages extérieurs des places, ou détériorant les monuments qui s'y trouvent.

Elle saisit et conduit immédiatement devant le procureur de la République quiconque est surpris détruisant ou déplaçant les rails d'un chemin de fer, ou déposant sur la voie des matériaux ou autres objets, dans le but d'entraver la circulation, ainsi que ceux qui, par la rupture des fils, par la dégradation des appareils, ou par tout autre moyen, tentent d'intercepter les communications ou la correspondance télégraphique ou téléphonique.

Art. 196. Les chefs de brigade signalent les travaux entrepris dans la zone frontière et qui sont de nature à influencer sur la défense du territoire, tels que chemins vicinaux de toute classe, chemins forestiers, communications de terre ou d'eau, toutes les fois que ces travaux ne sont pas exécutés directement par l'Etat ou à ses frais, ponts établis sur les cours d'eau navigables ou flottables par des communes, des compagnies ou des concessionnaires.

Le commandant de la compagnie en informe le préfet et le général commandant la subdivision. Il en avise en outre le chef de légion par une mention au rapport journalier.

Art. 197. Elle dresse des procès-verbaux contre ceux qui commettent des contraventions de petite voirie dans les rues, places, quais et promenades publiques, hors du passage des grandes routes et de leur prolongement, sur les chemins vicinaux, ainsi que les canaux ou ruisseaux flottables appartenant aux communes.

Art. 198. Elle dresse des procès-verbaux contre les propriétaires de voitures automobiles, cycles ou autres moyens de transport et les entrepreneurs de messageries publiques qui sont en contravention aux lois et règlements d'adminis-

tration sur la police du roulage, aux arrêtés des préfets et des maires.

Art. 199. Elle contraint les voituriers, charretiers et tous conducteurs de voitures à se conformer à la loi et aux arrêtés concernant la police du roulage.

Art. 200. Suivant le cas, elle dénonce par procès-verbal ou arrête les individus qui, par imprudence, par négligence, par la rapidité de leur chevaux, ou de toute autre manière, ont blessé quelqu'un ou commis quelques dégâts sur les routes, dans les rues ou voies publiques.

Art. 201. Elle dresse procès-verbal contre ceux qui exercent publiquement et abusivement de mauvais traitements envers les animaux domestiques.

Elle transmet ce procès-verbal à l'officier de police près le tribunal de simple police du canton chargé de la poursuite, et elle doit avoir soin d'indiquer s'il y a récidive, parce que, dans ce cas, la peine de la prison est toujours appliquée.

Art. 202. Elle veille à ce que les conducteurs d'animaux féroces suivent les grands chemins, sans jamais s'en écarter; elle leur interdit d'entrer dans les bois et de se trouver sur les routes avant le lever ou après le coucher du soleil; elle évite que tout danger puisse exister pour la sécurité publique.

En cas de désobéissance, elle les conduit devant le maire de la commune la plus voisine, qui requiert, s'il y a lieu, leur transfèrement devant le procureur de la République. Dans ce cas, il appartient à l'autorité locale d'assurer le logement et la nourriture des animaux.

Art. 203. La gendarmerie est chargée de protéger l'agriculture et de saisir tous individus commettant des dégâts dans les champs et les bois, dégradant la clôture des murs, haies ou fossés, lors même que ces délits ne seraient pas accompagnés de vols; de saisir pareillement tous ceux qui sont surpris commettant des larcins de fruits ou d'autres productions d'un terrain cultivé.

Elle dresse des procès-verbaux contre ceux qui auront causé des dégâts en allumant du feu dans les champs, près des maisons, jardins, bruyères, vergers, meules, etc., aux distances prohibées.

Art. 204. En cas de nécessité, elle dresse procès-verbal contre ceux qui ont abandonné dans les rues, chemins, places, lieux publics et dans les champs les coutres de charrue, pinces, barres, barreaux, instruments aratoires, échelles ou autres objets dont peuvent abuser les malfaiteurs.

Art. 205. Il est expressément ordonné à la gendarmerie, dans ses tournées, courses ou patrouilles, de porter la plus grande attention sur ce qui peut être nuisible à la salubrité, afin de prévenir, autant que possible, les ravages de maladies contagieuses; elle est tenue, à cet effet, de surveiller l'exécution des mesures de police prescrites par les règlements, et de dresser procès-verbal des contraventions pour que les poursuites soient exercées par qui de droit contre les délinquants.

Art. 206. Lorsqu'elle trouve des animaux morts sur les chemins et dans les champs, elle en prévient les autorités locales et les requiert de les faire livrer à un atelier d'équarrissage régulièrement autorisé, ou enfouir ou détruire par un procédé chimique ou par combustion, si le propriétaire, après un délai de douze heures, est resté inconnu; elle se porte, au besoin, de nouveau sur les lieux pour s'assurer que les ordres donnés à cet égard par les autorités ont été exécutés; en cas de refus ou de négligence, elle dresse procès-verbal, dont une expédition est adressée directement et d'urgence aux préfets ou sous-préfets, afin qu'il soit pris des mesures à cet égard.

Art. 207. Les mêmes précautions sont prises par la gendarmerie dans les cantons où des maladies contagieuses se sont manifestées; elle veille, de plus, à ce que les cadavres des animaux morts ou abattus comme atteints de ces maladies soient, au plus tard dans les vingt-quatre heures, détruits par un procédé chimique ou par combustion ou enfouis, préalablement recouverts de chaux vive, et de telle sorte que la couche de terre au-dessus du cadavre ait au moins un mètre d'épaisseur. Elle veille, en particulier, à ce que les cadavres des animaux morts de maladie charbonneuse, ceux des animaux morts ou ayant été abattus comme atteints de peste bovine ne soient enfouis qu'avec leur peau tailladée, conformément aux dispositions du Code rural et des arrêtés préfectoraux organisant la police sanitaire dans les départements.

Art. 208. Elle signale les épidémies contagieuses qui se déclarent dans les communes, tant sur les hommes que sur les animaux, à l'autorité administrative et, par la voie hiérarchique, au général commandant le corps d'armée.

Elle veille à ce que les mesures de police sanitaire soient observées et dresse des procès-verbaux à cet égard, quand il y a lieu.

Art. 209. Elle dresse des procès-verbaux contre tous ceux qui, dans les temps prescrits, ont négligé d'écheniller, ainsi

que ceux qui sont en contravention aux règlements de police rurale donnés par les préfets, sous-préfets et maires des communes dont ils ont la surveillance.

Art. 210. La gendarmerie dresse procès-verbal contre tous individus trouvés en contravention aux lois et règlements sur la chasse et la pêche, conformément aux règles spéciales en vigueur à cet égard et contre ceux qui commettent des délits forestiers.

Elle reçoit des préfets ou sous-préfets, au moyen d'états nominatifs, communication des listes de permis de chasse.

Art. 211. La gendarmerie doit toujours se tenir à portée des grands rassemblements d'hommes, tels que foires, marchés, fêtes et cérémonies publiques, pour y maintenir le bon ordre et la tranquillité et, sur le soir, faire des patrouilles sur les routes et chemins qui y aboutissent, pour protéger le retour des particuliers et marchands.

Art. 212. Elle arrête et conduit devant le maire ou le juge de paix ceux qui tiennent, dans ces rassemblements, des jeux de hasard et autres jeux défendus par les lois et règlements de police. Elle saisit les tables, instruments, appareils de jeux ou de loteries ainsi que les enjeux, les fonds, denrées, objets ou lots proposés aux joueurs, etc. (Art. 477 du Code pénal.)

Art. 213. Elle surveille les mendiants, vagabonds et gens sans aveu parcourant les communes et les campagnes.

Elle arrête ceux qui ne sont pas connus de l'autorité locale et qui ne sont porteurs d'aucun papier constatant leur identité, mais surtout, les mendiants valides, qui peuvent être saisis et conduits devant l'officier de police judiciaire, pour être statué, à leur égard, conformément aux lois sur la répression de la mendicité :

- 1° Lorsqu'ils mendient avec violences ou menaces ;
- 2° Lorsqu'ils mendient avec armes ;
- 3° Lorsqu'ils mendient nuitamment ou s'introduisent dans les maisons ;
- 4° Lorsqu'ils mendient plusieurs ensemble ;
- 5° Lorsqu'ils mendient avec de faux certificats ou faux passeports ou infirmités supposées, ou déguisement ;
- 6° Lorsqu'ils mendient après avoir été repris de justice ;
- 7° Et enfin lorsque d'habitude ils mendient hors du canton de leur domicile.

Contrairement à la mendicité qui n'est un délit que dans des cas déterminés, le vagabondage est toujours un délit. Le vagabond est celui qui n'a ni domicile certain ni moyen de subsistance et qui n'exerce habituellement ni métier ni

profession. La réunion de ces trois conditions étant exigée pour constituer le délit, il est essentiel que les procès-verbaux précisent l'existence de chacune d'elles.

Les maires signalent la présence des mendiants et vagabonds dans leurs communes et la direction prise par eux en les quittant, chaque fois que, par suite du défaut ou de l'insuffisance des agents municipaux, il a été impossible de se saisir des délinquants et de les livrer à la gendarmerie.

La gendarmerie prend, en outre, à leur sujet, d'une manière incessante, des renseignements auprès des agents dénommés à l'article 151.

Art. 214. Lorsqu'on présume que, par suite d'une grande affluence à des assemblées publiques, l'ordre peut être menacé, le commandant de l'arrondissement, après s'être concerté avec le sous-préfet, ou sur sa réquisition, peut réunir et envoyer sur les lieux plusieurs brigades; il les commande lui-même si sa présence est jugée nécessaire, et il en est toujours ainsi dans les diverses circonstances où plusieurs brigades sont réunies pour un service de ville ou de campagne.

Les brigades ne rentrent à leur résidence que lorsque leur présence n'est plus jugée nécessaire, et elles se retirent assez lentement pour observer ce qui se passe et empêcher les rixes qui ont lieu fréquemment à la suite de ces assemblées.

Art. 215. En tout temps, les chefs de brigade et gendarmes doivent faire des patrouilles de nuit pour protéger le commerce intérieur, en procurant la plus parfaite sécurité à tous les individus que leur commerce, leur industrie et leurs affaires obligent à voyager.

SECTION III.

— POLICE MILITAIRE.

Art. 216. Il est spécialement prescrit à toutes les brigades de gendarmerie de rechercher avec soin et d'arrêter, partout où ils sont rencontrés, les déserteurs et insoumis signalés, ainsi que les militaires qui sont en retard de rejoindre à l'expiration de leurs congés ou permissions.

Elle arrête également les militaires de l'armée de terre et de mer qui ne sont pas porteurs de feuilles de route, de congés en bonne forme ou d'une permission d'absence signée par l'autorité compétente.

Art. 217. Le délit de désertion est celui que commet le militaire qui abandonne illégalement son corps, le détachement dont il fait partie ou l'établissement auquel il est attaché pendant un temps dont la durée dépasse les délais de grâce fixés par le Code de justice militaire.

Les dispositions légales concernant le délit de désertion sont visées par le Code de justice militaire.

Le délit d'insoumission est celui que commet l'homme lié au service militaire qui, dans les délais fixés par la loi, n'a pas obéi à un ordre de route régulièrement notifié.

Les dispositions légales concernant le délit d'insoumission sont visées par la loi sur le recrutement de l'armée et par le Code de justice militaire.

Art. 218. La gendarmerie doit se conformer aux dispositions qui la concernent dans les instructions spéciales relatives à l'insoumission et à la désertion.

Art. 219. Les signalements des déserteurs et insoumis sont communiqués par les commandants de compagnie, par l'intermédiaire des commandants d'arrondissement, aux brigades intéressées.

Art. 220. Les signalements des insoumis ou déserteurs doivent toujours être conservés avec le plus grand soin et les poursuites continuées jusqu'à ce que l'arrestation soit opérée ou jusqu'à l'arrivée de l'avis de radiation qui indique l'arrestation, la présentation volontaire ou la radiation pour tout autre motif.

..... (1).

Art. 221. Les brigades vérifient avec le plus grand soin les papiers des individus qui, par leur âge, paraissent appartenir à l'armée; elles se font présenter leur livret militaire pour vérifier leur situation au point de vue des services accomplis.

Elles se concertent avec les maires et, spécialement, avec les gardes champêtres et les gardes forestiers, qui sont tenus de leur communiquer tous les renseignements et indices qu'ils ont recueillis sur le lieu présumé de la retraite des insoumis.

Art. 222. Lorsqu'un déserteur est replacé dans la main de l'autorité, il doit être ramené à son corps avec les pièces constatant sa position exacte, sa présentation volontaire ou son arrestation. Un procès-verbal de la gendarmerie est dressé à cet effet.

Le commandant de la brigade qui a arrêté, ou à qui on a remis un individu réputé déserteur, le met en route pour être conduit, par voie ferrée autant que possible, ou, de brigade en brigade, au chef-lieu du département, devant le commandant de la gendarmerie.

(1) Alinéas abrogés. (Décret du 10 juillet 1922, B. O., p. 2169)

Art. 223. Toutefois, les déserteurs dont le corps est parfaitement connu, et qui sont arrêtés dans un lieu situé plus près de leur corps que du chef-lieu du département, sont conduits directement à leur corps; le commandant de la brigade qui en fait la remise en retire un récépissé sur le carnet de rencontre. Si le corps auquel le déserteur affirme appartenir est éloigné du lieu de l'arrestation; l'ordre de conduite ne doit être délivré qu'après avoir acquis la certitude complète qu'il en fait réellement partie, soit par un signalement officiellement notifié, soit par les papiers trouvés en sa possession, soit enfin par tous autres documents probants; en conséquence, il est maintenu en prison jusqu'à ce qu'on ait reçu du corps, auquel le fait est immédiatement signalé, des renseignements qui confirment l'exactitude de la déclaration.

Les militaires en état d'absence illégale, arrêtés ou qui se présentent volontairement, sont conduits à leur corps d'après les mêmes règles.

Art. 224. Si le prévenu n'a pas été arrêté par la gendarmerie, le commandant de la brigade devant lequel il a été amené rédige, sur la déclaration et en présence du capteur, ainsi qu'en présence du détenu, le procès-verbal d'arrestation et en établit quatre expéditions comme il est dit à l'article 298. Une des expéditions est remise à l'auteur de la capture.

Si le capteur est dans l'intention de réclamer du sous-intendant militaire la gratification qui est accordée par la loi, il fait viser ce procès-verbal par l'officier commandant la gendarmerie de l'arrondissement qui s'assure que l'individu arrêté appartient bien à l'une des catégories donnant droit à une prime de capture (1).

Art. 225. La destination à donner aux insoumis arrêtés ou se présentant volontairement est indiquée dans l'instruction spéciale relative à l'insoumission.

Art. 226. La gendarmerie rédige procès-verbal contre tout individu qui a sciemment recélé ou pris à son service la personne d'un déserteur ou insoumis, qui a favorisé son évasion, ou qui, par des manœuvres coupables, a empêché ou retardé son départ; ce procès-verbal est adressé à l'autorité judiciaire.

Art. 227. Les gendarmes qui commettent, contre un déserteur ou insoumis, des violences criminelles, sont justiciables des conseils de guerre, pour le fait de ces violences.

(1) Voir page 157, la circulaire du 28 septembre 1903 relative aux primes dues aux gendarmes pour l'arrestation des marins des équipages de la flotte absents illégalement.

Art. 228. Lorsqu'il y a réclamation de prime et droit à cette prime, le commandant de la brigade adresse immédiatement au commissaire du gouvernement, par la voie hiérarchique, un avis de l'arrestation portant mention de la réclamation de la prime de capture faite par les capteurs, gendarmes ou autres, afin que cette prime soit inscrite au relevé des frais susceptibles d'être mis à la charge de l'intéressé, en cas de condamnation.

Art. 229. La gendarmerie est chargée de faire rejoindre les sous-officiers et soldats absents de leur corps, à l'expiration de leurs congés ou permissions.

Les militaires porteurs de ces congés ou permissions sont tenus de les faire viser au commandant de la brigade de gendarmerie dont dépend leur résidence, s'il n'y a pas de garnison.

Le commandant de brigade en fait inscription sur un registre ou un carnet à ce destiné. Le visa de la gendarmerie n'est pas exigé pour les permissions dont la durée ne dépasse pas huit jours (1).

Il signale à l'autorité militaire les hommes en congé ou en permission, même en congé de convalescence, dont l'inconduite pourrait motiver leur rappel au corps. Ce compte rendu est transmis au général commandant la subdivision par le commandant d'arrondissement.

Art. 230. La gendarmerie renseigne les chefs de corps sur les motifs qui ont empêché les militaires de rejoindre à l'expiration de leurs congés ou permissions.

Art. 231. Quand les militaires qui se trouvent dans leurs foyers en position régulière d'absence, et qui sont hors d'état d'être transportés, ont besoin d'un congé ou d'une prolongation de congé à titre de convalescence, la gendarmerie transmet au général commandant la subdivision les pièces des intéressés prévues par le décret sur les congés et permissions. Elle y joint un procès-verbal d'enquête constatant, s'il y a lieu, que le postulant est dans l'impossibilité de se déplacer.

Quand il s'agit d'officiers, c'est le commandant d'arrondissement qui s'occupe directement de leur cas en se conformant aux règles qui précèdent. Il remplace le procès-verbal par un rapport.

(1) Voir circulaire du 12 septembre 1914 (*B. O.*, p. s., p. 1169), prescrivant que les permissions d'une durée supérieure à quarante-huit heures seront soumises au visa de la gendarmerie.

Art. 232. En cas de décès d'un militaire dans ses foyers, le chef de brigade intéressé fait parvenir, par l'intermédiaire du commandant d'arrondissement :

1° Une expédition du procès-verbal de la gendarmerie relatif au décès, avec un inventaire des effets, au sous-intendant;

2° Une expédition du même procès-verbal, avec une copie de l'acte de décès et les pièces militaires, au général commandant la subdivision, qui les transmet au corps intéressé (1).

Toutefois, si le chef de corps est dans la résidence même du commandant d'arrondissement, celui-ci lui remet directement le dossier qui lui est destiné.

Si le décès est consécutif à une maladie contagieuse ou épidémique, le chef de brigade fait incinérer les effets sur place et constate l'opération par procès-verbal.

S'il s'agit du décès d'un officier ou assimilé en position d'absence (congé, permission, non-activité, etc.), le chef de brigade, dans la circonscription duquel le décès s'est produit, en avise aussitôt que possible, par télégramme, le général commandant la subdivision, qui rend compte au commandant du corps d'armée. Mention du décès est faite sur le rapport journalier du chef de brigade.

Art. 233. Les commandants d'arrondissement, sur l'ordre du général commandant la subdivision, et dans les cas prévus par des instructions spéciales, assistent à des visites médicales passées par des médecins militaires au domicile d'hommes que leur état de santé empêche de se rendre devant les autorités ayant qualité pour les examiner.

Les commandants d'arrondissement rendent compte de ces opérations, directement, au général commandant la subdivision par rapport du modèle ordinaire.

Art. 234. Les incidents auxquels sont mêlés des militaires donnent lieu, de la part de la gendarmerie, à l'envoi à l'autorité militaire, dans les conditions indiquées à l'article 298, d'une expédition des procès-verbaux établis à l'occasion de ces incidents.

(1) Voir, page 162, la circulaire du 11 février 1908. Dans les grands centres, la gendarmerie n'a pas à se livrer à de nouvelles recherches si la police locale a déjà procédé à une enquête. La gendarmerie doit se mettre en rapport avec la police qui lui communique les renseignements utiles.

Art. 235. La gendarmerie a dans ses attributions la police des localités occupées par les troupes en marche, ainsi que la surveillance des isolés (isolés en marche et isolés laissés par les corps), et, à défaut de garnison dans la localité, des chevaux reconnus dans l'impossibilité de continuer la route.

Art. 236. Les billets d'entrée aux hôpitaux des militaires isolés reconnus malades par les officiers de santé qui les ont visités, ainsi que ceux des militaires, condamnés ou prévenus, conduits par la gendarmerie, sont signés par les commandants d'armes et, dans les lieux où il n'y a pas de commandant d'armes, par le commandant de la gendarmerie de la localité.

Art. 237. Les officiers ou commandants de brigade ne peuvent recevoir des chefs de corps ou de détachements, en marche ou en garnison, aucun militaire pour être conduit sous l'escorte de la gendarmerie, sans un ordre écrit du général commandant la subdivision de région.

Cependant, le commandant d'une troupe peut, dans les cas graves et sous sa responsabilité, adresser directement à la gendarmerie la réquisition écrite et motivée de recevoir un prévenu appartenant à cette troupe.

La gendarmerie ne peut refuser d'obéir à cette réquisition ni en discuter les motifs.

Les militaires qui sont prévenus de délits ou de crimes sont remis à la gendarmerie sur réquisition du chef de corps. Ils sont attachés, si cette mesure est nécessaire.

Dans les localités où il existe des brigades de gendarmerie, le chef de brigade se met à la disposition des commandants de colonne et des officiers (ou sous-officiers) envoyés pour préparer ou pour arrêter les mesures relatives à l'installation et à l'alimentation de la troupe.

Dans les résidences traversées par les troupes, le chef de brigade ou, s'il est absent, le gendarme de planton se présente au chef des colonnes et se met à sa disposition.

Art. 238. La gendarmerie assiste annuellement aux opérations du conseil de revision et du classement des chevaux et voitures. Son service, en ces circonstances, est réglé par des instructions spéciales.

Des instructions spéciales déterminent également le concours qu'elle doit prêter à l'autorité militaire en ce qui concerne le service des secours et gratifications de réforme.

CHAPITRE II.

DES RENCONTRES ET DES TRANSFÈREMENTS DE PRISONNIERS

SECTION I^{re}.

TRANSFÈREMENT DE PRISONNIERS CIVILS.

Art. 239. Les rencontres ont pour principal objet le transfèrement des prisonniers de brigade en brigade et la remise des pièces les concernant, si leur nombre, leur poids et leur volume le permettent.

Les points de rencontre sont toujours assignés, autant que possible, à égale distance des brigades qui doivent s'y rendre et dans les lieux où les chefs de brigade et gendarmes chargés de ce service peuvent trouver un abri momentané pour eux-mêmes et pour les individus confiés à leur garde, pendant le temps nécessaire à la remise des personnes et des objets.

Sauf impossibilité absolue d'agir autrement, cet abri ne doit pas être choisi dans les auberges ou cabarets.

Les gradés et gendarmes profitent, s'il y a lieu, des rencontres pour se communiquer réciproquement les renseignements et avis qu'ils ont pu recevoir dans l'intervalle d'une rencontre à l'autre sur tout ce qui intéresse la tranquillité publique et pour concerter leurs opérations relativement à la recherche des malveillants de toute espèce dont ils auront connaissance.

Art. 240. Les prévenus ou condamnés sont ou bien transférés à pied de brigade en brigade, ou bien conduits directement à destination par les voies rapides. Dans ce dernier cas, la conduite est dite « extraordinaire ».

Si les prisonniers sont de différents sexes, ils doivent être transférés séparément.

Art. 241. Les conduites extraordinaires ne doivent avoir lieu qu'en vertu d'ordres ministériels, réquisitions des magistrats des cours d'appel et sur les demandes particulières faites par les pères, mères, tuteurs ou conseils de famille.

Art. 242. Les individus transférés aux frais du ministère de la justice sont, à moins de circonstances extraordinaires, conduits à pied de brigade en brigade. Lorsque la translation par voie extraordinaire est ordonnée d'office ou demandée par eux à cause de l'impossibilité où ils se trouvent de faire ou de continuer le voyage à pied, cette impossibilité est constatée par certificat de médecin, pour peu qu'il y ait doute sur la véracité

de leurs allégations, ou qu'il y ait mauvais vouloir de leur part. Si l'examen médical n'est pas jugé nécessaire ou s'il est impossible, la réquisition pour le transport est motivée, et les motifs qu'elle contient sont consignés dans une note spéciale remise au commandant de l'escorte.

En principe, la réquisition pour la visite médicale et pour le transport est faite par un magistrat de l'ordre judiciaire ou par le maire ou adjoint.

En l'absence de tout magistrat de l'ordre judiciaire ou administratif, le chef d'escorte donne la réquisition sous sa responsabilité et constate la situation par procès-verbal.

Art. 243. Les individus transférés aux frais du ministère de l'intérieur ne sont pas tenus, quel que soit leur état de santé, de faire la route à pied. Il n'y a pas lieu, dès lors, soit avant leur départ, soit en cours de route, de faire procéder à leur visite médicale avant de demander au maire une réquisition pour leur transport en chemin de fer, en voiture ou par tout autre mode de locomotion, s'il y a lieu.

Art. 244. Les prévenus ou accusés qui peuvent faire les frais de leur transport et du retour de l'escorte sont conduits directement à leur destination, en se soumettant aux mesures de précaution que prescrit le magistrat qui a autorisé la translation.

Art. 245. Lorsque les prisonniers à transférer sont mis en route, les commandants d'arrondissement remettent au chef d'escorte des ordres de conduite (modèle n° 9). Ces ordres doivent être individuels, comme les procès-verbaux d'arrestation. A la suite de chaque ordre est inscrit le signalement de l'individu qu'il concerne. Si cet individu est considéré comme dangereux, mention en est faite, à l'encre rouge, en marge de l'ordre de conduite.

Art. 246. Si les prévenus ou condamnés sont transférés en exécution d'un ordre de l'autorité militaire, ou en vertu d'un mandat de justice, ou par l'effet d'une réquisition émanée de l'autorité administrative, une copie de l'ordre, du mandat ou de la réquisition, certifiée par le commandant d'arrondissement, est reproduite au verso de l'ordre de conduite, en marge duquel est inscrit le bordereau des pièces qui doivent suivre les prévenus ou les condamnés; ces pièces sont remises au commandant de l'escorte, qui en donne son reçu sur le carnet de rencontre dans les termes suivants :

« Reçu l'ordre et les pièces y mentionnées. »

Art. 247. Lorsque les prévenus ou condamnés sont transférés de brigade en brigade, le commandant de l'escorte qui a été

chargé de la conduite jusqu'au point de rencontre, après avoir fait vérifier par le commandant de la nouvelle escorte l'identité des individus confiés à sa garde et lui avoir remis les pièces mentionnées dans l'ordre de transfèrement, se fait donner un reçu du tout sur la feuille de service et sur le carnet de rencontre.

Si le nombre des prisonniers transférés ou si des circonstances particulières exigent un supplément de force, le commandant qui doit continuer l'escorte peut requérir, parmi les gendarmes présents, le nombre d'hommes nécessaires pour assurer la garde et la sûreté des prisonniers.

Art. 248. Dans chaque lieu de gîte, les prisonniers sont déposés dans la maison d'arrêt si c'est un chef-lieu de département ou d'arrondissement. Dans le cas contraire, ils sont déposés dans la chambre de sûreté de la caserne de gendarmerie.

Dans ce dernier cas, ils y sont gardés par la gendarmerie de la résidence jusqu'au départ du lendemain ou du jour fixé pour la rencontre; mais si les prisonniers sont de différents sexes, et si la caserne ne comporte qu'une chambre de sûreté, les femmes sont remises à la garde de l'autorité locale qui pourvoit à leur logement.

Pendant le temps de leur séjour, leur nourriture est assurée par les soins de l'entrepreneur général du service des prisons départementales et à son défaut par le maire. En cas de refus du maire de pourvoir à la subsistance des prisonniers déposés dans la chambre de sûreté, la gendarmerie, après l'avoir constaté par procès-verbal, est tenue de leur fournir les aliments déterminés par les règlements en vigueur, sauf remboursement par l'autorité administrative.

Art. 249. Les prisonniers transférés par chemin de fer ne pénètrent pas dans les salles d'attente des gares; ils séjournent avec l'escorte dans un endroit désigné par le chef de gare, prévenu deux heures au moins avant le passage du train qui doit amener les prisonniers, toutes les fois que cela est possible. En cas de formation d'un train dans la gare, les prisonniers montent dans le wagon qui leur est désigné.

Art. 250. Si un prisonnier tombe malade ou arrive malade dans une résidence de brigade où il n'y a ni prison, ni hôpital, il reste déposé dans la chambre de sûreté de la caserne: les secours nécessaires lui sont administrés par les soins du maire ou de l'adjoint, mais jusqu'au moment seulement où il peut être transféré sans danger dans la maison de détention ou dans l'hôpital le plus à proximité.

Art. 251. Lorsqu'un prévenu ou condamné, conduit à pied

par la gendarmerie, tombe malade en route, le maire ou l'adjoint du lieu le plus voisin, sur la réquisition des chefs de brigade ou gendarmes chargés de la conduite, est tenu de pourvoir aux moyens de transport jusqu'à la résidence de la brigade, la maison de détention ou l'hôpital le plus à proximité dans la direction de la conduite du prisonnier. Si c'est une maison de détention, le prisonnier y est placé à l'infirmerie et remis à la garde du concierge, qui en donne reçu; si c'est un hôpital civil, il y est soigné dans un lieu sûr, sous la surveillance des autorités locales.

Dans ce cas, les papiers, objets et pièces de conviction, s'il y en a, restent entre les mains du commandant de la gendarmerie de la circonscription et, après le rétablissement de ce prisonnier, ils sont joints à l'ordre de conduite, avec un certificat constatant l'entrée et la sortie de l'hôpital, ou les motifs du séjour prolongé, soit dans la maison de détention, soit dans la chambre de sûreté de la caserne.

Les commandants de brigade doivent veiller à ce que les prisonniers entrés dans les hôpitaux civils n'y restent pas au delà du temps nécessaire pour leur rétablissement.

Art. 252. Si les pièces jointes à l'ordre de transfèrement concernent plusieurs individus dont l'un est resté malade en route, la conduite de ceux qui sont en état de marcher n'est pas interrompue, et les pièces ne sont pas retenues; il est fait mention, sur l'ordre de transfèrement, qui suit les autres prisonniers, des causes qui ont fait suspendre la translation de l'un ou de quelques-uns d'entre eux.

Art. 253. En cas d'évasion d'un prévenu ou condamné déposé à l'infirmerie d'une maison de détention ou soigné dans un hôpital, le commandant de la brigade de gendarmerie, au premier avis qu'il en reçoit, le fait rechercher et poursuivre; il se rend au lieu de l'évasion pour reconnaître s'il y a eu connivence ou seulement défaut de surveillance de la part des gardiens; il rédige le procès-verbal de ses recherches, et l'adresse sur-le-champ, avec les autres pièces qui concernent l'évadé, au commandant de l'arrondissement: celui-ci les transmet au commandant de la compagnie, qui en rend compte à l'autorité compétente.

Art. 254. En cas de mort dans les hôpitaux civils d'un prévenu ou condamné, le commandant de la brigade se fait délivrer une expédition de l'acte de décès pour être réunie aux autres pièces qui peuvent concerner le décédé, et il fait l'envoi au tout, dans les vingt-quatre heures, au commandant de la gendarmerie de l'arrondissement; cet officier transmet ces pièces au commandant de la compagnie.

Art. 255. Si le prisonnier meurt entre les mains des gendarmes de l'escorte, ou à la chambre de sûreté, ils doivent en prévenir immédiatement le maire de la commune dans laquelle ce prisonnier est décédé, et l'inviter à faire procéder à son inhumation après les délais voulus par la loi; ils signent l'acte de décès, dont ils se font délivrer une copie, et la joignent au procès-verbal qu'ils dressent pour constater cet événement; ils y joignent également l'ordre de conduite et les pièces concernant le prisonnier; ils font l'envoi du tout au commandant de l'arrondissement, lequel se conforme à ce qui est prescrit ci-après pour les prisonniers morts dans les hôpitaux civils ou militaires.

Art. 256. Le commandant de la compagnie, après avoir rassemblé toutes les pièces relatives au prisonnier décédé, les fait parvenir, sans délai, au Ministre de l'intérieur, si le prisonnier était condamné aux travaux forcés, à la réclusion ou à l'emprisonnement pour plus d'un an.

Si le prisonnier était simplement prévenu d'un délit de la compétence des cours d'appel ou des tribunaux de première instance, il les adresse à l'officier de police judiciaire qui a décerné le mandat d'amener, de dépôt, d'arrêt, ou qui a requis le transfèrement, et si c'était un condamné, au procureur de la République près la cour ou le tribunal qui a prononcé la condamnation.

Il est également donné connaissance de l'évasion ou du décès d'un prisonnier à l'autorité devant laquelle il devait être conduit.

SECTION II.

TRANSFÈREMENT DE PRISONNIERS MILITAIRES (I).

Art. 257. Il est défendu à la gendarmerie d'escorter des prisonniers militaires marchant isolément ou en détachement, s'ils ne sont pas munis de feuilles de déplacement individuelles portant indication des fournitures qu'ils doivent recevoir en route.

En conséquence, toutes les fois que les commandants de brigade ont à faire de ces sortes d'escortes, le sous-intendant militaire, ou, à son défaut, le fonctionnaire le suppléant du lieu de départ, doit préalablement délivrer aux militaires des feuilles de déplacement portant les indications ci-dessus.

Le signalement de ces militaires doit toujours être inscrit sur leur feuille de déplacement.

(1) Voir l'instruction du 7 décembre 1905 relative à la conduite et au transfèrement des prisonniers ou condamnés militaires entre les colonies autres que l'Algérie, la Tunisie et la France (vol. 5, T. C.).

S'il s'agit de militaires condamnés, l'ordre de conduite doit être accompagné d'un extrait du jugement.

Art. 258. Les mesures ordonnées pour le transfèrement des prisonniers civils sont les mêmes pour le transfèrement des prisonniers militaires, sauf les modifications ci-après.

Art. 259. La levée d'écrou d'un militaire détenu en vertu d'un jugement ou d'un ordre militaire ne peut être ordonnée que par le général commandant la subdivision ou le commandant d'armes.

Art. 260. Tout militaire ou individu appartenant à l'armée qui est arrêté par une brigade de gendarmerie peut être déposé, le jour de son arrestation, dans la maison d'arrêt de cette résidence ou, à défaut, dans la chambre de sûreté.

S'il est déposé dans la maison d'arrêt, l'ordre d'écrou est signé par le commandant d'arrondissement.

Tout militaire ainsi déposé ne peut y rester plus de deux jours, celui de l'arrestation compris.

Art. 261. Dans le cas où les militaires arrêtés sont déposés dans la chambre de sûreté de la caserne de gendarmerie, ou dans tout autre local à défaut de prison, les commandants de brigade se conforment, pour la nourriture de ces prisonniers, aux dispositions de l'article 248.

Art. 262. Les militaires qui doivent être escortés par la gendarmerie sont conduits par les soins de leur corps, la veille du jour fixé pour l'escorte, soit à la prison de la localité, soit, à défaut, à la chambre de sûreté de la caserne de gendarmerie.

Les gendarmes ne doivent en aucun cas aller chercher les hommes dans les casernes.

Les militaires envoyés aux compagnies de discipline y sont conduits sous l'escorte de la gendarmerie.

Le gendarme chef d'escorte est responsable des militaires qui lui sont confiés, ainsi que des effets dont ces militaires sont pourvus.

Les instruments de sûreté ne doivent être employés qu'à l'égard :

1° Des militaires signalés par les corps comme étant particulièrement dangereux ;

2° De ceux dont l'attitude en route serait de nature à causer du scandale ;

3° De ceux, enfin, qui chercheraient à s'évader.

Art. 263. Les militaires escortés voyagent, autant que possible, par les chemins de fer, au moyen de réquisitions. Sur les routes de terre, les militaires escortés font route à pied,

sauf dans les cas de maladie ou de force majeure qui empêchent le voyage à pied.

Dans ce cas, ils sont transportés en voiture, dans les conditions fixées par le règlement sur le service des convois militaires.

En cas de voyage par les chemins de fer, le chef d'escorte se conforme à l'instruction relative au transport sur les voies ferrées du personnel relevant du département de la guerre.

Art. 264. Si un prévenu ou condamné militaire tombe malade en route, il est déposé et consigné à l'hôpital le plus proche, sous la surveillance spéciale de la gendarmerie et des autorités locales.

Art. 265. Lorsque des prisonniers militaires sont entrés aux hôpitaux, la gendarmerie est autorisée à faire des visites dans ces établissements, afin de s'assurer si leur séjour n'y est pas abusif et prolongé sans motif.

Art. 266. Lorsqu'un militaire transféré s'évade d'un hôpital militaire, le commandant de la gendarmerie en est avisé par l'officier d'administration gestionnaire, ou l'administrateur pour les hôpitaux mixtes ou civils. Il en est dressé procès-verbal.

Art. 267. En cas d'évasion d'un militaire confié à la garde de la gendarmerie, son signalement, extrait de la feuille de déplacement ou du jugement, est sur-le-champ envoyé par le chef de l'escorte aux brigades voisines.

Si l'évasion a lieu pendant la marche, le commandant de l'escorte rédige, en outre, un procès-verbal indiquant exactement les nom et prénoms du prisonnier évadé, le corps auquel il appartient, la date du jugement, la peine prononcée, le lieu et les circonstances de l'évasion.

Le procès-verbal est immédiatement transmis au commandant de la gendarmerie du département, par la voie hiérarchique.

Si, dans les cinq jours qui ont suivi l'évasion, l'arrestation n'a pas eu lieu, le commandant de la gendarmerie transmet le procès-verbal au chef de légion qui le fait parvenir au Ministre de la guerre (Bureau de la justice militaire), et lui fait connaître en même temps s'il a été fait des poursuites contre les auteurs de l'évasion, et quel en a été le résultat.

Aussitôt après qu'un condamné évadé en route a été repris, le commandant de gendarmerie du département où l'arrestation a été effectuée en avise le chef de légion, qui en rend

compte au Ministre de la guerre (Bureau de la justice militaire) (1).

Les commandants de gendarmerie rendent également compte de cet événement au général commandant le corps d'armée par l'intermédiaire du général commandant la subdivision.

Art. 268. Si le militaire évadé appartient à l'armée de mer, les mêmes formalités sont remplies, et les pièces sont transmises au Ministre de la marine.

Dans ce cas, les commandants de compagnie rendent compte de cet événement au préfet maritime de l'arrondissement auquel le militaire appartient et au général commandant le corps d'armée, par l'intermédiaire du général commandant la subdivision.

Art. 269. Lorsqu'un militaire est décédé dans une maison de détention ou entre les mains de la gendarmerie, on se conforme à l'article 232 relatif au décès des militaires dans leurs foyers.

Art. 270. Il est expressément défendu à la gendarmerie de faire la conduite des militaires condamnés à la peine des travaux publics avant d'avoir reçu une expédition individuelle et certifiée des jugements, et de s'être assurée si les condamnés sont pourvus de tous les effets d'habillement et de petit équipement prescrits par les règlements, et dont le détail doit être inscrit sur la feuille de déplacement de chaque homme.

La gendarmerie veille avec la plus grande attention à ce qu'il ne soit détérioré ni détourné aucune partie de ces effets par les condamnés pendant la route, et principalement dans les lieux de gîte. Si elle remarque qu'il leur manque quelques-uns de ces effets à la sortie des prisons, elle en dresse un procès-verbal, que le concierge est tenu de signer. Ce procès-verbal est joint à l'ordre de conduite des militaires condamnés pour servir à la décharge des gendarmes.

Art. 271. Dans le cas où un condamné arrive à l'atelier sans être pourvu de la totalité des effets mentionnés sur la feuille de déplacement, le sous-intendant constate, par un procès-verbal, l'absence de ces effets, et le Ministre de la guerre fait exercer une retenue égale à la valeur des objets manquants sur la solde des gendarmes, si ce fait provient de leur faute.

Ces dispositions sont applicables à tout militaire conduit par la gendarmerie à une destination quelconque.

(1) Direction du Contentieux et de la Justice militaire.

SECTION III.

RESPONSABILITÉ DE LA GENDARMERIE DANS LE TRANSFÈREMENT
DES PRISONNIERS.

Art. 272. Les chefs de brigade et gendarmes doivent prendre toutes les mesures de précaution pour mettre les prisonniers confiés à leur garde dans l'impossibilité de s'évader, toute rigueur inutile pour s'assurer de leur personne est expressément interdite. La loi défend à tous, et spécialement aux dépositaires de la force armée, de faire subir aux personnes arrêtées aucun mauvais traitement, ni outrage, même d'employer contre elles aucune violence, à moins qu'il n'y ait résistance ou rébellion, auquel cas, seulement, ils sont autorisés à repousser par la force les voies de fait commises contre eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 273. Toutefois, les gendarmes ayant, en cas d'évasion, une responsabilité qu'il importe essentiellement de ne pas leur ôter, il y a lieu de leur laisser quelque latitude dans l'emploi des moyens qui, selon les circonstances, peuvent être indispensables pour prévenir les évasions; il leur est recommandé de préférence l'emploi de chaînettes en corde de fil de fer ou de gourmettes fermant à cadenas comme réunissant les conditions de solidité, de légèreté et de flexibilité.

Cependant, dans les cas rares, et lorsqu'il s'agit de la conduite d'un grand criminel, ou s'il y a mutinerie ou tentative d'évasion, on peut recourir aux poucettes.

Mais il est interdit de se servir de grosses chaînes ou de menottes à vis, ou colliers de chien, qui sont susceptibles de blesser les prisonniers et d'occasionner des accidents graves; il est également formellement défendu de fixer à l'une des parties du harnachement le bout du lien qui retient un prisonnier.

Art. 274. Avant d'extraire des prisons les individus dont le transfèrement est ordonné de brigade en brigade, les chefs de brigade et gendarmes s'assurent de leur identité et vérifient s'ils n'ont pas sur eux des objets tranchants ou quelque instrument qui puisse servir à favoriser leur évasion. Ces militaires exigent des prisonniers le dépôt de l'argent ou des valeurs qu'ils possèdent. Il en est fait mention sur les feuilles de déplacement, et ces objets sont restitués par la gendarmerie à l'arrivée à destination.

Ils s'assurent, la veille du départ, que les prévenus ou condamnés qu'ils doivent transférer ne sont point malades et qu'ils sont munis de chaussures et vêtements nécessaires pour faire la route.

Art. 275. Les chefs de brigade et gendarmes montés qui sont chargés de conduire des prévenus ou condamnés marchent toujours à cheval, dans une bonne tenue militaire et armés; les chefs de brigade et gendarmes à pied sont également dans une tenue militaire et armés; ils peuvent prendre place avec les prisonniers dans le cas où ces derniers sont conduits en voiture.

Art. 276. Il est expressément recommandé aux gendarmes, sous l'escorte desquels marchent des prévenus ou condamnés, d'empêcher qu'ils ne fassent un usage immodéré de vin, cidre et autres boissons enivrantes; ils doivent surtout leur interdire absolument l'usage des liqueurs spiritueuses. Ils peuvent aussi interdire l'emploi du tabac à fumer, lorsque cette précaution leur paraît nécessaire.

La fermeté et l'exactitude que la gendarmerie met à l'exécution de cet ordre préviennent le retour de circonstances fâcheuses et ôtent aux prévenus l'occasion de nouvelles fautes, qui ne peuvent qu'aggraver leur position.

Art. 277. La mendicité devant être réprimée partout où elle se produit, la gendarmerie s'oppose, par tous les moyens en son pouvoir, à ce que les individus confiés à sa garde sollicitent ou reçoivent des secours de la charité publique.

Les chefs d'escorte sont personnellement responsables des infractions qui peuvent être commises.

Art. 278. Les chefs de brigade et gendarmes employés au service de conduite ne se laissent pas rompre par les voitures; ils évitent les quartiers populeux, les foules et se détournent, s'il est nécessaire, de la voie qui leur a été tracée pour prendre les parcours les moins fréquentés. Ceux qui ne ramènent pas de prisonniers reviennent par un itinéraire différent de celui qu'ils ont suivi à l'aller, afin d'explorer ainsi une zone de terrain plus étendue.

Art. 279. Pendant le trajet, les gendarmes ne doivent pas perdre de vue un seul des mouvements des prisonniers; ils doivent observer s'ils ne tentent pas de s'évader par ruse; ils les surveillent de très près, surtout dans les passages qui peuvent favoriser leur évasion, tels que bois, ravins, fossés, rivières, chemins encaissés, montagnes ou autres lieux accidentés dont le site rendrait la poursuite difficile, et lorsqu'il y a affluence de monde sur la route qu'ils ont à parcourir.

Art. 280. Dans le cas où il y a rébellion de la part des prisonniers et tentative violente d'évasion, le commandant de l'escorte, dont les armes doivent être toujours chargées, leur

enjoint, au nom de la loi, de rentrer dans l'ordre, en leur déclarant que, s'ils n'obéissent pas, ils vont y être contraints par la force des armes. Si cette injonction n'est pas écoutée et si la résistance continue, la force des armes est déployée à l'instant même pour contenir les fuyards et révoltés.

Art. 281. Si, par suite de l'emploi des armes, un ou plusieurs prisonniers transférés sont restés sur place, le commandant de l'escorte fait prévenir immédiatement le juge de paix du canton ou tout autre officier de police judiciaire, le plus à proximité, afin qu'il se rende sur les lieux.

Il dresse procès-verbal de cet événement et de toutes les circonstances dont il a été précédé, accompagné ou suivi.

Il fait prévenir également le commandant de la gendarmerie de l'arrondissement, qui doit se transporter immédiatement sur les lieux après avoir télégraphié au commandant de la compagnie et au chef de légion et avisé le sous-préfet et le procureur de la République.

Art. 282. Le procès-verbal, signé de tous les gendarmes faisant partie de l'escorte, est remis à l'officier de police judiciaire; une copie en est envoyée immédiatement aux chefs de l'arme, afin que les diverses autorités compétentes en soient informées.

Le chef de l'escorte doit requérir le maire de la commune, afin qu'il dresse l'acte de décès et pourvoie à l'inhumation, toutefois après en avoir reçu l'autorisation du procureur de la République.

Art. 283. La conduite n'est pas retardée, à moins qu'il n'y ait décision contraire de l'autorité civile ou judiciaire, prise à l'occasion de cet événement.

Art. 284. Dans le cas où des prisonniers en route sous l'escorte de la gendarmerie viennent à s'évader, ceux qui restent sont toujours conduits à destination avec les pièces qui les concernent. Autant que possible, le chef d'escorte se met aussitôt sur les traces des individus évadés et requiert les agents de l'autorité et les citoyens de lui prêter aide et assistance pour les rechercher et les arrêter. Il en donne partout le signalement et ne cesse la poursuite que lorsqu'il a la certitude qu'elle est sans résultat. Il télégraphie dès qu'il le peut à son commandant d'arrondissement, qui télégraphie lui-même au commandant de la compagnie et au chef de légion et avise sans retard le procureur de la République. Le commandant d'arrondissement prescrit, de son côté, les recherches et les poursuites qu'il juge convenables pour atteindre les éva-

dés et établit par une enquête s'il y a eu connivence ou seulement négligence de la part des gendarmes d'escorte. Le procès-verbal constatant l'évasion est adressé dans le plus bref délai, avec les pièces concernant les évadés, au commandant d'arrondissement, qui transmet aussitôt le tout au procureur de la République.

Il est rendu compte sans délai au Ministre de la guerre par le chef de légion.

Si l'évasion a lieu dans un arrondissement autre que celui auquel appartient l'escorte, c'est l'officier commandant cet arrondissement qui est avisé télégraphiquement par le chef d'escorte et qui doit prendre toutes les mesures indiquées dans le premier alinéa du présent article.

Art. 285. En cas d'évasion de détenus par suite de négligence, les gendarmes chargés de la conduite sont passibles de peines proportionnées à la nature des crimes ou délits dont sont accusés les prévenus, ou des peines auxquelles ils sont condamnés ; il est donc indispensable, dans l'espèce, de rédiger les procès-verbaux avec exactitude, et d'entrer dans tous les détails pour préciser la responsabilité attachée à ces évasions.

Art. 286. Le commandant de la brigade qui a fourni l'escorte des prisonniers fait mention sur sa feuille de service des évasions qui ont eu lieu et des noms des gendarmes qui étaient chargés de la conduite au moment de l'évasion.

Art. 287. Tout chef de brigade ou gendarme convaincu d'avoir emprunté ou reçu, à quelque titre que ce soit, de l'argent ou des effets des prévenus ou condamnés dont le transfèrement lui a été confié, se met dans le cas d'être réformé (1), sans préjudice des peines qui peuvent être prononcées contre lui, et qui sont déterminées par les lois.

Art. 288. Les chefs de brigade ou gendarmes sont tenus de veiller à ce que les prisonniers reçoivent exactement les subsistances qui doivent leur être fournies pendant leur séjour dans les chambres de sûreté des casernes.

Art. 289. Un relevé trimestriel des détenus civils et militaires qui ont séjourné, au cours du trimestre, dans les chambres de sûreté, est établi par les chefs de brigade et adressé par la voie hiérarchique au commandant de la compagnie pour être transmis au préfet.

(1) Voir l'article 27 du présent décret.

CHAPITRE III.

SERVICE EXTRAORDINAIRE DES BRIGADES.

SECTION UNIQUE.

SERVICE LÉGALEMENT REQUIS.

Art. 290. Le service extraordinaire des brigades consiste à prêter main-forte :

Tout militaire en uniforme doit prêter spontanément main-forte, même au péril de sa vie, à la gendarmerie et aux autres agents de l'autorité. (Art. 73 du régl. sur le service de place.)

1° Aux préposés des douanes, pour la perception des droits d'importation et d'exportation, pour la répression de la contrebande, ou de l'introduction sur le territoire français de marchandises prohibées ;

2° Aux agents de l'administration, pour la répression du malfaillage, dans les forêts et sur les fleuves, lacs ou rivières ;

3° Aux inspecteurs, receveurs des deniers de l'État, et autres préposés, pour la rentrée des contributions directes et indirectes.

Les commandants de brigade ne doivent pas acquiescer aux demandes d'escorte que leur font directement les percepteurs des communes ; mais, dans le cas où ces fonctionnaires ont de justes raisons de craindre une attaque sur les fonds existant entre leurs mains, ils s'adressent au maire, et le prient de requérir cette escorte ;

4° Aux huissiers, et autres exécuteurs de mandements de justice, porteurs de réquisitions ou de jugements spéciaux dont ils doivent justifier ;

5° Aux commissaires de surveillance, gardes-barrières et autres agents préposés à la surveillance des chemins de fer.

Art. 291. La gendarmerie fournit les escortes légalement demandées, notamment celles pour la sûreté des recettes générales (1), convois de poudre, de munitions de guerre, de dynamite ou autres explosifs voyageant par terre ou eau.

Sa participation à la garde et à l'escorte des convois de poudre, de dynamite et autres explosifs est réglée par des instructions spéciales.

CHAPITRE IV.

DES PROCÈS-VERBAUX.

Art. 292. Toutes les fois que la gendarmerie est requise pour une opération quelconque, elle en dresse procès-verbal, même

(1) Voir page 288 la circulaire du 3 novembre 1921.

en cas de non-réussite, pour constater son transport et ses recherches (modèle n° 7, vol. 40 bis).

Il en est ainsi notamment lorsque, en dehors du service courant, elle est spécialement chargée de notifier à un particulier une décision prise par le Ministre de la guerre lui-même ou un de ses délégués du ministère. Dans ce cas, elle laisse une copie de la décision entre les mains de l'intéressé et elle constate l'accomplissement de cette formalité dans le procès-verbal.

Art. 293. Elle dresse également procès-verbal des crimes, délits et contraventions de toute nature qu'elle découvre, des crimes et délits qui lui sont dénoncés, de tous les événements importants dont elle a été témoin, de tous ceux qui laissent des traces après eux, et dont elle va s'enquérir sur les lieux, de toutes les déclarations qui peuvent lui être faites par les fonctionnaires publics et les citoyens qui sont en état de fournir des indices sur les crimes ou délits qui ont été commis; enfin, de toutes les arrestations qu'elle opère dans son service.

La rédaction des procès-verbaux doit être claire, précise et offrir un exposé des faits dégagé de tout événement ou de toute interprétation étrangère à leur but, qui est d'éclairer la justice sans chercher à l'influencer.

Art. 294. Un gendarme peut verbaliser seul, et son procès-verbal est toujours valable; mais il n'en est pas moins à désirer que tous les actes de la gendarmerie soient constatés par deux gendarmes au moins, afin de leur donner toute la force possible en opposant en justice leurs témoignages aux dénégations des délinquants.

Art. 295. Les chefs de brigade et gendarmes requis de prêter main-forte aux fonctionnaires et agents de l'autorité administrative ou judiciaire peuvent signer les procès-verbaux dressés par ces fonctionnaires et agents, après en avoir pris connaissance; mais ils ne dressent pas de procès-verbaux de ces opérations; ils en font seulement mention sur les feuilles de service.

Art. 296. Les procès-verbaux des chefs de brigade et gendarmes sont faits sur papier libre; ceux de ces actes qui sont de nature à donner lieu à des poursuites judiciaires sont visés pour timbre ou enregistrés en débet ou gratis, suivant les distinctions établies par les lois de finances ou règlements spéciaux (1).

(1) Voir la décision du Ministre des finances, en date du 24 février 1913 (*Mémorial*, 1915, p. 80), exemptant de la formalité de l'enregistrement les procès-verbaux dressés par la gendarmerie pour défaut de patente.

Les procès-verbaux soumis au visa pour timbre doivent être établis

Ils sont présentés à cette formalité par les gendarmes, dans le délai de quatre jours, lorsqu'il se trouve un bureau d'enregistrement dans le lieu de leur résidence; dans le cas contraire, l'enregistrement a lieu à la diligence du ministère public chargé des poursuites.

La formalité du timbre et de l'enregistrement doit être faite au comptant toutes les fois que le procès-verbal constate, soit une saisie en matière de poste (ainsi qu'il est dit à l'article 162 ci-dessus), soit une contravention en matière de timbre. L'avance des droits est faite par les agents des régies intéressées, conformément aux règles concertées entre ces administrations et celle de l'enregistrement. En matière de contributions indirectes et de douanes, les procès-verbaux sont visés pour timbre et enregistrés en débet (1).

Lorsque, au lieu de faire directement leurs procès-verbaux dans la forme qui leur est propre, les capteurs se rendent au bureau des douanes le plus rapproché du lieu de la saisie, ils y rédigent leurs procès-verbaux sur papier timbré et dans les conditions édictées par les dix premiers articles du titre IV de la loi du 9 floréal an VII. Le papier timbré est mis à leur disposition par le receveur qui les assiste dans la rédaction de l'acte et qui reste d'ailleurs chargé des suites de l'affaire. L'original du procès-verbal, avec une copie qui leur est destinée, est remis aux gendarmes chargés de le faire parvenir avec le ou les prisonniers au procureur de la République.

Les procès-verbaux constatant les contraventions et les délits concernant la police de la grande voirie, du roulage et des messageries publiques doivent être enregistrés en débet dans les trois jours de leur date à peine de nullité. Les procès-verbaux relatifs à la pêche doivent l'être dans le délai de quatre jours. Dans le cas où il n'y a pas de bureau d'enregistrement dans la résidence, les procès-verbaux sont adressés au commandant d'arrondissement, qui est chargé de les transmettre au sous-préfet après les avoir fait enregistrer.

Art. 297. Les procès-verbaux constatant des contraventions du ressort des tribunaux de simple police sont essentiellement soumis à la double formalité du timbre et de l'enregistrement en débet.

Il en est de même de ceux constatant des faits intéressant l'Etat, les communes et les établissements publics; enfin de ceux rédigés pour mort violente, lorsqu'ils contiennent l'inventaire des effets trouvés sur le décédé ou près de lui.

sur un papier correspondant à la dimension de la demi-feuille à 0 fr. 60, et, si l'acte comporte plus de développements, à celle de la feuille à 1 fr. 20. (Circulaire du 26 décembre 1904, vol. 85.)

(1) Nouveau texte. (Décret du 4 février 1910, B. O., p. 219.)

Lorsque les procès-verbaux de contravention en matière de douanes ont été rédigés sans l'intervention d'un receveur de cette administration, ils sont timbrés et enregistrés dans les conditions spécifiées aux deux premiers paragraphes de l'article 296.

Les procès-verbaux de contravention en matière de contributions indirectes et de douanes sont remis ou envoyés au receveur de l'enregistrement du canton qui les soumet à la formalité du visa pour timbre et de l'enregistrement en débet. Avis de ce dépôt ou de cet envoi est donné au receveur des contributions indirectes ou des douanes dans la circonscription duquel la constatation a été faite (1).

Art. 298. Tous les procès-verbaux dressés par les brigades sont généralement établis en double expédition, dont l'une est remise ou adressée sans délai à l'autorité compétente, et l'autre est adressée au commandant de l'arrondissement. Cet officier, après avoir examiné ce qui peut se trouver de défectueux ou d'omis dans la rédaction de ces procès-verbaux, les transmet avec ses observations au commandant de la compagnie. Le commandant de la compagnie les renvoie, revêtus de ses observations, s'il y a lieu, pour qu'ils soient conservés dans les brigades (2).

Les procès-verbaux d'arrestation des forçats ou transportés de toutes catégories évadés, des contumax ou des insoumis ou des déserteurs de l'armée de terre ou de mer, sont établis en quadruple expédition. Une expédition suit l'homme; les trois autres sont adressées au commandant de la compagnie.

Le signalement des individus arrêtés doit toujours être inscrit au bas du procès-verbal. Ce dernier doit mentionner en outre, pour les individus qui, par leur âge, ne sont pas dégagés de toute obligation militaire, leur classe, le canton où ils ont tiré au sort et leur numéro de tirage (3).

Les procès-verbaux en matière de roulage et de grande voirie doivent être faits en triple expédition; deux expéditions sont remises au préfet ou sous-préfet, et la troisième est adressée au commandant de la compagnie avec indication que cette formalité a été remplie.

(1) Nouveau texte. (Décret du 4 février 1910.)

(2) Voir, page 214, décret du 25 juillet 1914, habilitant les militaires de la gendarmerie départementale à la recherche et à la constatation des délits de pêche maritime côtière en Corse.

(3) Les lois sur le recrutement du 21 mars 1905 et 1^{er} avril 1923 ont supprimé le tirage au sort.

Ceux constatant des contraventions qui sont du ressort des tribunaux correctionnels ou des tribunaux de simple police sont faits en deux expéditions seulement; l'une est remise au procureur de la République ou à l'officier du ministère public près le tribunal de simple police du canton, l'autre est adressée au commandant de compagnie.

Il est fait exception pour les procès-verbaux en matière de pêche, dont une troisième expédition est adressée à l'inspecteur des eaux et forêts.

Les procès-verbaux relatifs à la contrebande sont en triple expédition, dont deux sont adressées au directeur des douanes lorsqu'ils ont été rédigés dans les conditions spécifiées aux deux premiers paragraphes de l'article 296, ou au directeur des contributions indirectes.

Les procès-verbaux, relatifs à des incidents auxquels sont mêlés des militaires ou dont ils sont les auteurs (rixes, ivresse, etc.), sont établis en triple expédition, dont une pour l'autorité judiciaire compétente et une autre à conserver aux archives de la brigade. La troisième expédition est adressée au général commandant la subdivision, s'il s'agit d'un militaire en permission ou en congé. S'il s'agit d'un militaire présent à son corps, elle est envoyée au chef de corps intéressé. Dans les deux cas, l'envoi est fait par l'intermédiaire du commandant d'armes si les incidents ont eu lieu dans un ville de garnison (1).

Il appartient aux chefs directs de l'homme ou au général commandant la subdivision, suivant le cas, de donner à l'affaire la suite qu'elle comporte au point de vue militaire.

D'une manière générale, les procès-verbaux doivent mentionner les prénoms, le lieu de naissance, l'âge, le domicile et la profession des inculpés non arrêtés. En cas de crime ou délit, les militaires de la gendarmerie y indiquent le degré d'instruction des inculpés par l'une des trois mentions suivantes :

L'inculpé est complètement illettré;

Il sait lire et écrire;

Il a reçu une instruction supérieure.

Art. 299. Les procès-verbaux de la gendarmerie font foi en justice jusqu'à preuve contraire; ils ne peuvent être annulés sous prétexte de vice de forme, ou pour défaut d'enregistrement, les droits pouvant être perçus avant ou après le jugement.

(1) Voir, page 162, la circulaire du 11 février 1908.

Lorsque les procès-verbaux en matière de douanes sont rédigés et affirmés dans les conditions indiquées au quatrième paragraphe de l'article 296, ils font foi en justice jusqu'à inscription de faux.

Art. 300. Les gendarmes, étant chargés par les lois et règlements de police de constater les contraventions qui peuvent être commises, peuvent, comme tous les officiers de police judiciaire, être entendus à l'appui de leurs procès-verbaux, sauf lorsque ceux-ci ont été rédigés en matière de timbre ou en matière de douanes, dans les conditions spécifiées au quatrième paragraphe de l'article 296.

CHAPITRE V.

SERVICE DE LA GENDARMERIE AUX ARMÉES.

Art. 301. Le service que la gendarmerie doit assurer aux armées, en tant que force publique, est réglé par une instruction spéciale.

En outre la gendarmerie peut être organisée, s'il est besoin, en bataillons, escadrons ou régiments.

TITRE V.

DEVOIRS GÉNÉRAUX ET DROITS DE LA GENDARMERIE DANS L'EXÉCUTION DU SERVICE.

CHAPITRE UNIQUE.

Art. 302. Une des principales obligations de la gendarmerie étant de veiller à la sûreté individuelle, elle doit assistance à toute personne qui réclame son secours dans un moment de danger. Tout militaire du corps de la gendarmerie qui ne satisfait pas à cette obligation, lorsqu'il en a la possibilité, se constitue en état de prévarication dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 303. Tout acte de la gendarmerie qui trouble les citoyens dans l'exercice de leur liberté individuelle est un abus de pouvoir : les officiers, chefs de brigade et gendarmes qui s'en rendent coupables encourent une peine disciplinaire, indépendamment des poursuites judiciaires qui peuvent être exercées contre eux.



Art. 304. Hors le cas de flagrant délit déterminé par les lois, la gendarmerie ne peut arrêter aucun individu, si ce n'est en vertu d'un ordre ou d'un mandat décerné par l'autorité compétente : tout officier, chef de brigade ou gendarme qui, en contravention à cette disposition, donne, signe, exécute ou fait exécuter l'ordre d'arrêter un individu, ou l'arrête effectivement, est puni comme coupable de détention arbitraire.

Art. 305. Est puni de même, tout militaire du corps de la gendarmerie qui, même dans le cas d'arrestation pour flagrant délit, ou dans tous les autres cas autorisés par les lois, conduit ou retient un individu dans un lieu de détention non légalement et publiquement désigné par l'autorité administrative pour servir de maison d'arrêt, de justice ou de prison.

Toutefois, la gendarmerie empêche la divagation des fous dangereux, s'en saisit, ainsi que de ceux qui lui seraient signalés comme évadés des établissements d'aliénés et les remet sur-le-champ à l'autorité civile locale.

Là s'arrête le rôle de la gendarmerie. En aucun cas, les aliénés ne doivent être déposés dans les chambres de sûreté.

Art. 306. Tout individu arrêté en flagrant délit par la gendarmerie, dans les cas déterminés par le présent décret, et contre lequel il n'est point intervenu de mandat d'arrêt ou un jugement de condamnation à des peines, en matière correctionnelle ou criminelle, est conduit à l'instant même devant le procureur de la République; il ne peut être transféré ensuite dans une maison d'arrêt ou de justice qu'en vertu du mandat délivré par l'officier de police judiciaire.

Art. 307. Dans le cas seulement où, par l'effet de l'absence du procureur de la République, le prévenu arrêté en flagrant délit ne peut être entendu immédiatement après l'arrestation, il est déposé dans l'une des salles de la mairie, où il est gardé à vue, ou dans la chambre de sûreté de la caserne, jusqu'à ce qu'il puisse être conduit devant l'officier de police; mais, sous aucun prétexte, cette conduite ne peut être différée au delà de vingt-quatre heures.

L'officier, chef de brigade ou gendarme qui a retenu plus longtemps le prévenu, sans le faire comparaître devant l'officier de police, est poursuivi comme coupable de détention arbitraire.

Art. 308. La gendarmerie constate par procès-verbal les infractions à la loi sur l'ivresse. Si un ivrogne cause du scandale sur la voie publique, elle le conduit ou aide la police locale, s'il y a lieu, à le conduire au violon municipal. A défaut de violon municipal, elle se borne à aviser l'autorité locale qui prendra telles mesures qu'elle jugera convenables.

Les ivrognes ne doivent être déposés dans les chambres de

sûreté des casernes que s'il existe contre eux de réels motifs d'arrestation, par exemple dans le cas d'outrages à la gendarmerie, de rébellion ou de vagabondage.

Art. 309. La gendarmerie ne peut opérer en dehors de la circonscription qu'elle est normalement chargée de surveiller, à moins d'ordres spéciaux ou en cas de force majeure, par exemple quand elle est à la poursuite de malfaiteurs.

Art. 310. Si la gendarmerie est attaquée dans l'exercice de ses fonctions, elle requiert, de par la loi, l'assistance des citoyens présents à l'effet de lui prêter main-forte, tant pour repousser les attaques dirigées contre elle que pour assurer l'exécution des réquisitions et ordres dont elle est chargée.

Art. 311. Les gardes forestiers étant appelés à concourir, au besoin, avec la gendarmerie, pour le maintien de l'ordre ou de la tranquillité publique, et les brigades de la gendarmerie devant les seconder et leur prêter main-forte pour la répression des délits forestiers, les inspecteurs ou sous-inspecteurs des eaux et forêts et les commandants de la gendarmerie se donnent réciproquement connaissance des lieux de résidence des gardes forestiers et des brigades et postes de gendarmerie, pour assurer, de concert, l'exécution des mesures et des réquisitions, toutes les fois qu'ils doivent agir simultanément.

En ce qui concerne la sûreté générale, les gardes forestiers peuvent apporter le concours le plus efficace à la gendarmerie, soit par les renseignements que leur service leur permet de recueillir, soit même en livrant à la gendarmerie les coupables d'un attentat à cette sûreté générale, arrêtés par eux dans le cas de flagrant délit nettement et absolument caractérisé.

Du reste, il est essentiel, à ce sujet, que les militaires de la gendarmerie des différents grades soient en rapport permanent avec les agents ou fonctionnaires des administrations des eaux et forêts, des douanes et des contributions indirectes, de manière à combiner leur action avec celle de ces agents ou fonctionnaires, dans les conditions spécifiées par les instructions privatives à ces trois services.

Enfin, au point de vue de la sûreté générale, des renseignements recueillis auprès des gardes champêtres, facteurs ruraux et cantonniers peuvent être d'une grande utilité.

Art. 312. Les gardes champêtres des communes sont placés sous la surveillance des commandants de brigade de gendarmerie; ces derniers inscrivent, sur le registre à ce destiné, les noms, âge et domicile de ces gardes champêtres, avec des notes sur leur conduite et leur manière de servir.

Art. 313. Les officiers et chefs de brigade de gendarmerie s'as-

surent, dans leurs tournées, si les gardes champêtres remplissent bien les fonctions dont ils sont chargés; les commandants de compagnie ou d'arrondissement, selon le cas, donnent connaissance aux préfets ou sous-préfets de ce qu'ils ont appris sur la moralité et le zèle de chacun d'eux.

Art. 314. Dans les cas urgents ou pour des objets importants, les chefs de brigade de gendarmerie peuvent mettre en réquisition les gardes champêtres d'un canton, et les officiers ceux d'un arrondissement, soit pour les seconder dans l'exécution des ordres qu'ils ont reçus, soit pour le maintien de la police et de la tranquillité publique; mais ils sont tenus de donner avis de cette réquisition aux maires et aux sous-préfets, et de leur en faire connaître les motifs généraux.

Art. 315. Les officiers et chefs de brigade de gendarmerie adressent, au besoin, aux maires, pour être remis aux gardes champêtres, le signalement des individus qu'ils ont l'ordre d'arrêter.

Art. 316. Les gardes champêtres sont tenus d'informer les maires, et ceux-ci les officiers ou chefs de brigade de gendarmerie, de tout ce qu'ils découvrent de contraire au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique; ils leur donnent avis de tous les délits qui ont été commis dans leurs territoires respectifs.

La gendarmerie, de son côté, les met à même par tous les renseignements utiles, donnés en temps opportun, de concourir avec elle à la répression des crimes et des délits, en cherchant à développer dans la plus large mesure leur initiative et leur bonne volonté.

Art. 317. Les cantonniers doivent obtempérer à toutes les demandes et réquisitions qui leur sont faites par la gendarmerie.

Art. 318. Dans le cas de soulèvement armé, mais seulement après entente avec le préfet ou le sous-préfet, les commandants de la gendarmerie peuvent mettre en réquisition les agents subalternes de toutes administrations publiques et des chemins de fer; ces réquisitions sont adressées aux chefs de ces administrations, qui sont tenus d'y obtempérer, à moins d'impossibilité dont ils devront justifier sous leur responsabilité.

Art. 319. Les officiers, chefs de brigade et gendarmes dans l'exercice de leurs fonctions et revêtus de leur uniforme, ont le droit de s'introduire dans les enceintes, gares et débarcadères des chemins de fer, d'y circuler et stationner, en se conformant aux

mesures de précautions déterminées par le Ministre des travaux publics.

Ce droit est limité aux cas où les nécessités du service l'exigent, et ils doivent s'abstenir de suivre à pied les voies ferrées pour rentrer à leur résidence.

Art. 320. Les officiers, chefs de brigade et gendarmes sont exempts des droits de péage et de passage des bacs, ainsi que les voitures, chevaux et personnes qui marchent sous leur escorte.

Art. 321. Les militaires de tout grade de la gendarmerie qui, d'après les règlements, jouissent de la franchise et du contre-seing des lettres et qui abusent de cette franchise pour une correspondance étrangère à leurs fonctions, seront punis disciplinairement.

Art. 322. Le corps de la garde républicaine conserve, en raison de la spécialité de son service, la constitution particulière qui lui a été donnée par les décrets d'organisation.

TITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE UNIQUE.

Art. 323. Toutes les dispositions antérieures relatives à l'organisation et au service de la gendarmerie, sauf celles visées à l'article 50 du présent décret et concernant l'avancement général dans l'armée, sont et demeurent abrogées.

Art. 324. Les Ministres de la guerre, de l'intérieur, de la justice, de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.
